



CSRPN
Conseil Scientifique Régional
du Patrimoine Naturel
BRETAGNE

Compte-rendu d'activités du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne

n°7 - 2017



SOMMAIRE

1. Présentation générale

1.1. La constitution, le rôle et les missions du CSRPN

1.2. Les membres

2. L'activité du CSRPN en 2017

2.1. Le calendrier des séances

2.2. Les commissions thématiques

2.3. Le bilan des avis du CSRPN

2.4. La mobilisation des membres du CSRPN dans d'autres instances

3. Annexes – les avis émis par le CSRPN et actes administratifs ayant fait suite aux avis émis par le CSRPN

1. Présentation générale

1.1. La constitution, le rôle et les missions du CSRPN

Références législatives et réglementaires :

- Articles L.411-5 du code de l'environnement relatif à la préservation du patrimoine biologique
- Articles R.411-22 à R.411-30 du code de l'environnement relatifs aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel
- Circulaire DNP/CC n°2004-1 du 26 octobre 2004 relative à la mise en œuvre du décret n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel et modifiant le code de l'environnement
- Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
- Décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives (paru au J.O. n°0293 du 18 décembre 2015)
- Arrêté du 19 février 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 12/01/2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées

Il est institué dans chaque région un conseil scientifique régional du patrimoine naturel, constitué de spécialistes désignés *intuitu personæ* pour leur compétence scientifique.

Ses membres sont nommés par arrêté du préfet de région après avis du président du conseil régional.

Il élit en son sein un président.

Il peut être saisi pour avis par le préfet de région ou le président du conseil régional à la demande d'au moins la moitié de ses membres sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel.

Un décret en Conseil d'État définit sa composition, ses domaines d'intervention et précise les conditions dans lesquelles il est saisi.

➤ Le nombre de membres du CSRPN est fixé par le préfet de région, après avis du président du conseil régional. Il ne peut excéder 50.

Le mandat de ces membres est de cinq ans. Il est renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités prévues pour la nomination.

➤ Outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur, le CSRPN peut être saisi pour avis soit par le préfet de région, soit par le président du conseil régional, sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région et notamment sur :

- la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour ;
- les propositions de listes régionales d'espèces protégées ;
- la délivrance de dérogations portant sur des espèces protégées ;
- les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité

de ses habitats ;

- toute question relative au réseau Natura 2000.

➤ Les consultations obligatoires en matière de réserve naturelle sont les suivantes :

- classement en réserve naturelle régionale ;
- plan de gestion des réserves naturelles régionales et nationales ;
- travaux en réserve naturelle nationale et régionale.

Le CSRPN peut, en outre, être utilement consulté sur le dossier de création d'une réserve naturelle nationale avant sa transmission au conseil national de la protection de la nature.

➤ Le CSRPN se réunit au moins deux fois par an à l'initiative soit du préfet de région, soit du président du conseil régional.

En outre, son président est tenu de le réunir à la demande d'au moins la moitié des membres.

Sont examinées en priorité par le conseil les questions soumises par le préfet de région ou le président du conseil régional.

➤ Le CSRPN ne peut délibérer que si la moitié des membres assiste à la séance. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Ses avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les avis sont transmis au préfet de région et au président du conseil régional.

➤ Le secrétariat du CSRPN est assuré par la DREAL qui, chaque année, propose à l'approbation du conseil un compte-rendu d'activités.

➤ Le CSRPN se dote d'un règlement intérieur.

➤ Le président du CSRPN peut appeler à assister aux séances du conseil ou de groupes de travail organisés en son sein, à titre consultatif et pour l'examen de questions déterminées, tous représentants d'organismes qualifiés ou toutes personnalités susceptibles de l'éclairer.

Le préfet de région et le président du conseil régional ou leurs représentants assistent de droit aux séances du conseil.

➤ Les membres du CSRPN sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

1.2. Les membres

La composition du CSRPN a fait l'objet d'une modification en 2017, actée par l'arrêté préfectoral du 3 août 2017. Il compte 2 nouveaux membres : Brigitte Capoën (mycologie) et Christian Hily (écologie marine). Jérôme Fournier avait préalablement démissionné pour raisons personnelles.

Marie-Pierre Dabard, experte en géologie, est décédée le 5 décembre 2017.

Sont membres du CSRPN de Bretagne les 28 personnes suivantes :

Noms, prénoms	Domaines d'expertise
M. BENTZ Gilles	Oiseaux marins
Mme BONIS Anne	Écologie végétale
M. CANARD Alain	Invertébrés
Mme CAPOEN Brigitte	Mycologie
M. CLEMENT Bernard Vice-Président du CSRPN expert délégué flore	Milieux continentaux
M. CLERGEAU Philippe	Continuités écologiques, espèces invasives
Mme COTONNEC Adeline	Géographie, paysages
Mme DERRIEN-COURTEL Sandrine	Écologie benthique, fonds subtidaux rocheux
M. DESMIDT Yves	Gestion de la faune et de ses habitats
Mme DUPONT Nadia	Écologie aquatique, hydromorphologie
M. GELINAUD Guillaume	Écologie des milieux littoraux et des oiseaux
Mme GOURLAY Florence	Gestion et aménagement des littoraux
M. GREMILLET Xavier	Mammifères terrestres
M. HASSANI Sami	Océanographie, biologie, mammifères marins
M. HAURY Jacques	Botanique, milieux aquatiques et zones humides
M. HILY Christian	Ecologie marine
M. JONIN Max	Géologie
Mme LANGLAIS Alexandra	Droit de l'environnement
M. LE COEUR Didier	Écologie végétale
Mme LE DU-BLAYO Laurence	Géographie, paysages
M. LE MAO Patrick Président du CSRPN	Oiseaux et milieux marins
Mme MAGNANON Sylvie	Écologie végétale, botanique
M. MONVOISIN Mickaël expert délégué faune	Herpétologie, oiseaux forestiers, compensation
Mme NEVOUX Marie	Écologie aquatique, hydromorphologie, poissons d'eau douce
M. PETILLON Julien	Écologie, entomologie
M. PETIT Eric expert délégué faune	Écologie, connectivité, mammifères terrestres
M. SECULA Christophe	Anthropologie, ethnologie
M. VIGNERON Thibault	Écologie aquatique, hydromorphologie, poissons d'eau douce

2. L'activité du CSRPN en 2017

2.1. Le calendrier des séances plénières

Le CSRPN s'est réuni 3 fois au cours de l'année 2017 :

Dates & lieux	Points à l'ordre du jour	Nombre de membres présents
16 mars DDTM 35	<ul style="list-style-type: none">- Validation du règlement intérieur et des décisions de création des commissions- Validation du rapport d'activités 2016- Demande de dérogation pour destruction de Choucas des tours dans les Côtes d'Armor- Avis sur le plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Vénéec- Avis sur le plan de gestion de la réserve naturelle régionale des landes et marais de Glomel- Validation de fiches complémentaires à l'inventaire régional du patrimoine géologique- Avis sur des travaux de prélèvement en réserve naturelle régionale de la presqu'île de Crozon- Mise en cohérence de ZNIEFF interdépartementales : landes de Moréac, retenue de Haute-Vilaine- Proposition de validation de ZNIEFF- Désignation d'un rapporteur pour l'expérimentation DERVENN sur l'offre de compensation	17 présents
27 juin DREAL Bretagne	<ul style="list-style-type: none">- Pôle métier biodiversité de GéoBretagne : information et discussion- Point d'avancement sur les indicateurs régionaux du patrimoine naturel- Impacts des espèces introduites en milieux marins et culture du wakamé- Atlas de la biodiversité communale et intercommunale : état des lieux en Bretagne, méthodes, perspectives- Désignation d'un rapporteur pour le projet de PNR Rance – Côte d'Emeraude- Choix d'un logo du CSRPN	19 présents
17 octobre Conseil régional de Bretagne	<ul style="list-style-type: none">- Continuité écologique des cours d'eau et enjeux de biodiversité : présentation de l'observatoire des changements sur la réserve naturelle régionale des étangs du Loc'h- Avis d'opportunité sur le projet de PNR Rance – Côte d'Emeraude- Validation de fiches complémentaires à l'inventaire régional du patrimoine géologique- Avis sur le plan de gestion de la réserve naturelle régionale du Cragou Vergam- Validation de ZNIEFF	18 présents

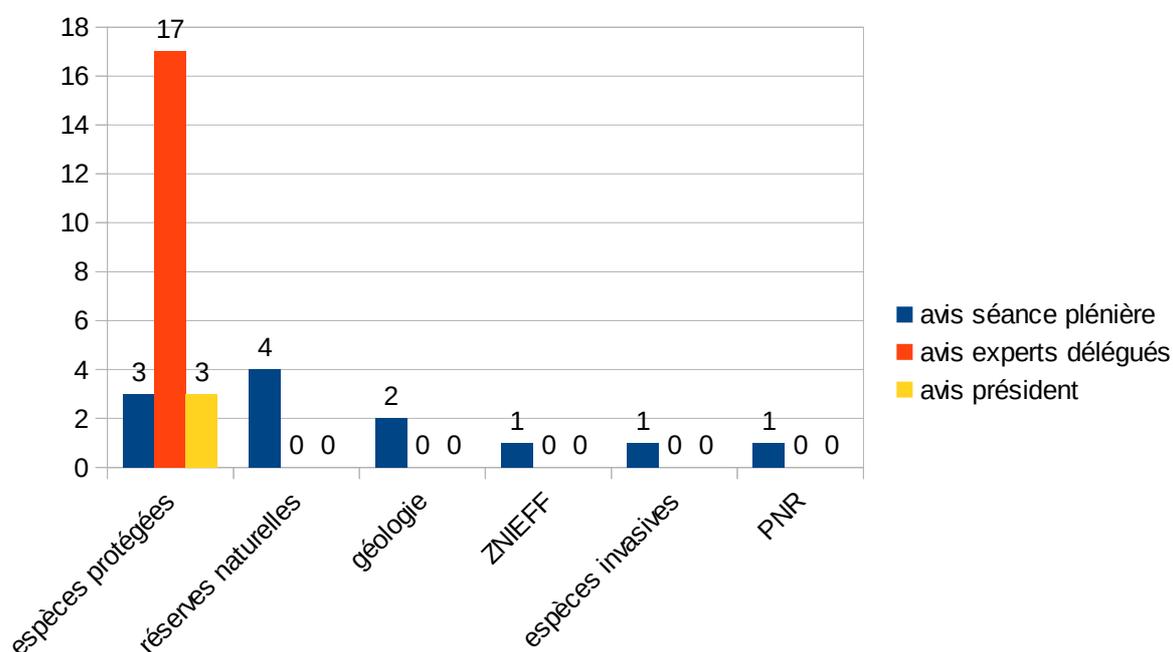
2.2. Les commissions thématiques

Le CSRPN compte 5 commissions thématiques :

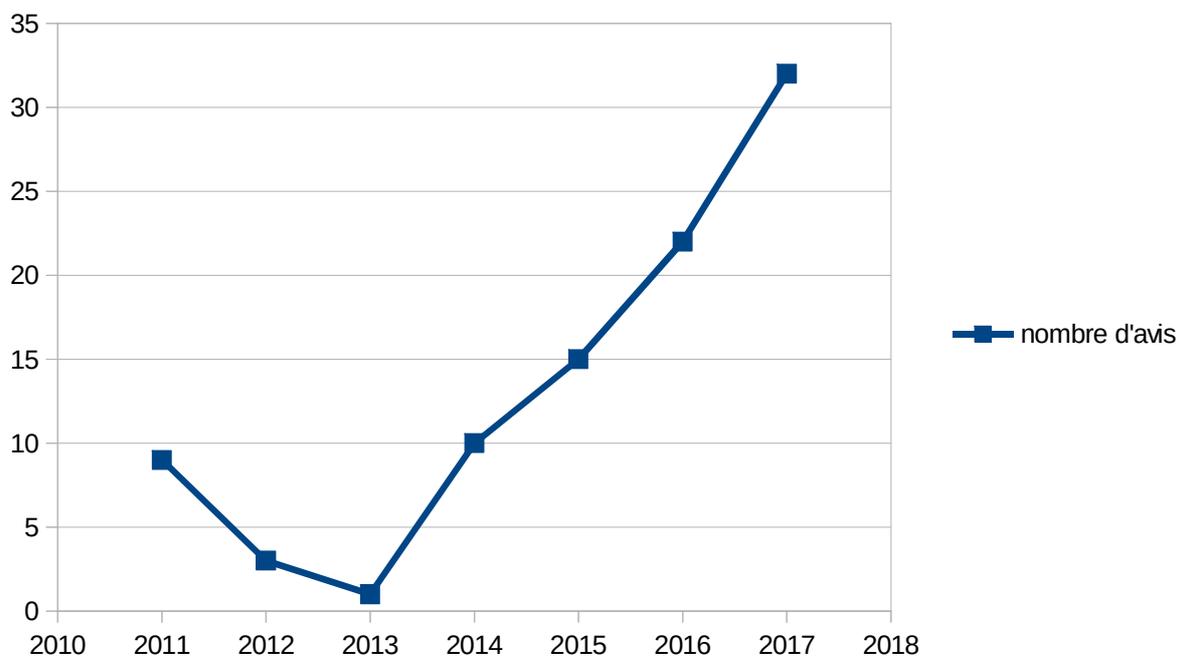
Commissions	Membres mobilisés	Réunions en 2017
Connaissances	Alain Canard Sandrine Derrien-Courtel Yves Desmidt Guillaume Gélinaud Sami Hassani Laurence Le Du-Blayo Patrick Le Mao Julien Pétilion Eric Petit Thibault Vigneron	-
Milieux marins	Sandrine Derrien-Courtel (référente de la commission) Florence Gourlay Sami Hassani Patrick Le Mao Christophe Sécula Christian Hily	10/03/2017 13/10/2017
Aires protégées	Anne Bonis Bernard Clément Guillaume Gélinaud Marie Nevoux	04/07/2017
Espèces et habitats, séquence « éviter, réduire, compenser »	Gilles Bentz Alain Canard Bernard Clément Philippe Clergeau Adeline Cotonnec Yves Desmidt Florence Gourlay Xavier Grémillet Jacques Haury Alexandra Langlais Patrick Le Mao Sylvie Magnanon Mickaël Monvoisin Julien Pétilion Eric Petit Thibault Vigneron	07/02/2018
Patrimoine géologique	Marie-Pierre Dabard Max Jonin (réfèrent de la commission)	27/01/2017 14/03/2017 28/04/2017 23/06/2017 15/09/2017 20/10/2017 15/12/2017

2.3. Le bilan des avis du CSRPN

Le CSRPN a émis 32 avis en 2017, qui se répartissent de la façon suivante :



Il y a une augmentation du nombre d'avis ces dernières années, en lien avec les nouvelles compétences réglementaires du CSRPN sur les procédures « espèces protégées » :



Dates	Objets des avis	Nature des avis	Suites au 18/01/2018
17/11/2016 CSRPN plénier (suites)	<i>n°2016-19-Réserves naturelles</i> Avis sur le plan de gestion de la réserve naturelle régionale du Pont de Fer	Avis réservé avec recommandations	1/ Modification du plan de gestion : - amélioration de la connaissance du patrimoine naturel du site avec enjeu connaissance et temps gestionnaire affecté consolidé - les actions « Suivis et études » passent en priorité 1 2/ Sur la base du plan modifié, avis favorable du CSRPN Pays de la Loire (28/09/2017) avec intégration des recommandations du CSRPN Bretagne et nécessité d'ajuster les priorités des actions pour éviter d'avoir 12 actions sur 15 en priorité 1. Proposition de passer l'action TU02 (aménagement poste d'observation) en priorité 2.
17/01/2017 expert délégué	<i>n°2017-01-Espèces protégées</i> Avis sur la demande de dérogation espèces protégées dans le cadre de l'étude de la perméabilité de la LGV aux déplacements des amphibiens	Favorable sous conditions	Prescriptions intégrées à l'arrêté En attente des compléments d'informations à apporter pour 2017
20/02/2017 expert délégué	<i>n°2017-02-Espèces protégées</i> Avis sur le protocole de suivi des mesures dans le cadre du doublement de la déviation de Loudéac par la RN164	Favorable sous conditions	
06/03/2017 président	<i>n°2017-03-Espèces protégées</i> Avis sur la demande de dérogation pour destruction de goélands argentés sur les zones mytilicoles des Côtes d'Armor	Défavorable	Recours gracieux suite au refus de destruction goélands et autorisation uniquement pour l'effarouchement. Demande destruction 50 oiseaux encadrée par ONCFS Rencontre DDTM / Patrick LE MAO / CRC le 15 juin 2017
20/03/2017 expert délégué	<i>n°2017-04-Espèces protégées</i> Destruction d'un bâtiment dans le cadre de la ZAC de la Vigne à Thorigné-Fouillard	Favorable	Prescriptions intégrées à l'arrêté
24/04/2017 CSRPN plénier	<i>n°2017-05-Espèces protégées</i> Avis sur la demande de dérogation pour destruction de Choucas des tours dans les Côtes d'Armor	Favorable avec réserves et recommandations	Autorisation de destruction de 4000 choucas jusqu'au 1er juin 2019 + autorisation de battues administratives pour lieutenants de louveterie
24/04/2017 CSRPN plénier	<i>n°2017-06-Espèces protégées</i> Avis sur demande de dérogation pour destruction de Choucas des tours dans le Morbihan	Défavorable	Autorisation de destruction de 150 individus jusqu'au 31 décembre 2017
24/04/2017 CSRPN plénier	<i>n°2017-07-Géologie</i> Avis sur 22 sites complémentaires à l'IRPG	Favorable	Intégration des sites à l'inventaire national du patrimoine géologique
24/04/2017 CSRPN plénier	<i>n°2017-08-Réserves naturelles</i> Avis sur le plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Vénéec	Favorable	

Dates	Objets des avis	Nature des avis	Suites au 18/01/2018
24/04/2017 CSRPN plénier	<i>n°2017-09-Réserves naturelles</i> Avis sur des travaux de prélèvement géologique en réserve naturelle régionale de la presqu'île de Crozon	Défavorable	Demande refusée protocole modifié pour intervenir en dehors de la réserve, sur l'estran
24/04/2017 CSRPN plénier	<i>n°2017-10-Réserves naturelles</i> Avis sur le plan de gestion de la réserve naturelle régionale des landes et marais de Glomel	Favorable	
24/04/2017 CSRPN plénier	<i>n°2017-11-ZNIEFF</i> Avis sur la mise en cohérence de ZNIEFF interrégionales Bretagne - Pays de la Loire, dans les secteurs de la retenue de Haute-Vilaine et des landes de Moréac	Favorable	
24/04/2017 CSRPN plénier	<i>n°2017-12-Espèces protégées</i> Avis sur la demande de dérogation pour le dérangement de goélands dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment K2 à Lorient	Favorable avec recommandation	Prescriptions intégrées à l'arrêté
05/04/2017 expert délégué	<i>n°2017-13-Espèces protégées</i> Renouvellement d'autorisation pour les opérations de capture de chauves-souris sur la période 2017-2020	Favorable	
10/05/2017 expert délégué	<i>n°2017-14-Espèces protégées</i> Demande de dérogation pour la capture définitive d'individus de <i>Carabus auronitens spp. Subfestivus</i>	Favorable sous conditions	Prescriptions intégrées à l'arrêté
22/06/2017 expert délégué	<i>n°2017-15-Espèces protégées</i> Avis sur la demande de dérogation espèces protégées dans le cadre des travaux de modernisation de la gare de Questembert	Favorable sous conditions	Prescriptions intégrées à l'arrêté
22/06/2017 expert délégué	<i>n°2017-16-Espèces protégées</i> Demande de dérogation pour perturbation et destruction de choucas des tours au château de Crévy	Défavorable	Demande refusée
13/07/2017 expert délégué	<i>n°2017-17-Espèces protégées</i> Demande de dérogation pour capture ou enlèvement de hérissons dans le cadre de la création d'un centre de soins	Favorable sous conditions	Prescriptions intégrées à l'arrêté
10/07/2017 président	<i>n°2017-18-Espèces protégées</i> Demande de dérogation pour perturbation et destruction de goélands marins à l'aérodrome de Ouessant	Favorable	Pas de prescriptions particulières

Dates	Objets des avis	Nature des avis	Suites au 18/01/2018
01/07/2017 expert délégué	<i>n°2017-19-Espèces protégées</i> demande de dérogation pour destruction d'une buse agressive à Pluméliau	Défavorable	Demande refusée par délai expiré
05/07/2017 expert délégué	<i>n°2017-20-Espèces protégées</i> demande de dérogation pour désairage d'épervier d'Europe	Défavorable	En cours d'instruction
13/07/2017 expert délégué	<i>n°2017-21-Espèces protégées</i> demande de dérogation pour destruction de nids d'hirondelles rustiques et de troglodytes mignons dans le cadre de la construction d'une plateforme	Favorable sous conditions	Prescriptions intégrées à l'arrêté
08/09/2017 séance plénière	<i>n°2017-22-Espèces invasives</i> Exploitation du wakamé – <i>Undaria pinnatifida</i>	Favorable pour partie	
03/08/2017 président	<i>n°2017-23-Espèces protégées</i> Captures accidentelles – Iroise	Favorable	Pas de prescriptions particulières
28/08/17 expert délégué	<i>n°2017-24-Espèces protégées</i> Aménagement de la retenue d'eau du Moulin neuf à Plonéour-Lanvern	Favorable sous conditions	
21/09/2017 expert délégué	<i>n°2017-25-Espèces protégées</i> demande de dérogation dans le cadre de la destruction de bâtiments communaux	Favorable	Prescriptions intégrées à l'arrêté
08/11/2017 expert délégué	<i>n°2017-26-Espèces protégées</i> demande de dérogation pour les actions réalisées dans le cadre du PNA Mulette perlière	Favorable avec réserves	En cours d'instruction
09/11/2017 expert délégué	<i>n°2017-27-Espèces protégées</i> demande de dérogation pour un projet d'urbanisation de terrains à Saint-Méloir des Ondes	Défavorable	Apport de compléments par le maître d'ouvrage (mémoire en réponse) et autorisation accordée
07/12/17 séance plénière	<i>n°2017-28-Espèces protégées</i> Avis sur la modification du périmètre du projet de PNR Vallée de la Rance-Côte d'Émeraude	Favorable avec recommandations	Visite des rapporteurs CNPN en janvier 2018
20/11/2017 séance plénière	<i>n°2017-29-Géologie</i> Avis sur 24 sites complémentaires à l'IRPG	Favorable	
20/11/2017 séance plénière	<i>n°2017-30-Réserves naturelles</i> Avis sur le plan de gestion de la RNR Cragou-Vergam	Favorable	
08/11/2017 expert délégué	<i>n°2017-31-Espèces protégées</i> Avis sur la demande de dérogation pour capture de Campagnol amphibie, Crossope aquatique et Muscardin	Favorable	En cours d'instruction

Dates	Objets des avis	Nature des avis	Suites au 18/01/2018
24/11/17 expert délégué	<i>n°2017-32-Espèces protégées</i> demande de dérogation dans le cadre de l'élargissement du chemin de Kerneval à Plougastel Daoulas	Favorable	En cours d'instruction

Les avis complets sont joints en annexe, ainsi que des actes administratifs ayant fait suite aux avis émis par le CSRPN.

Les avis sont également téléchargeables depuis le site internet de la DREAL Bretagne à l'adresse suivante :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/consultez-les-avis-du-csrpn-a2521.html>

En plus des sujets donnant lieu à des avis, le CSRPN a abordé différentes thématiques de fond, au cours notamment de la séance de juin 2017, tournée vers la connaissance et les données (cf. détail de l'ordre du jour plus haut).

2.4. La mobilisation des membres du CSRPN dans d'autres instances

Outre les réunions plénières, le CSRPN est susceptible d'être représenté, par l'un ou plusieurs de ses membres, au sein de réunions, comités, groupes de travail, séminaires, colloques...

Voici la liste, non exhaustive, des événements auxquels le CSRPN a participé en 2016 :

- comité de pilotage du schéma régional des carrières ;
- comités de pilotage de sites Natura 2000 ;
- comités scientifiques et comités consultatifs des réserves naturelles.

3. Annexes – les avis émis par le CSRPN et actes administratifs ayant fait suite aux avis émis par le CSRPN

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2017-01-17-00074
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande :

Dénomination du projet : Etude sur la perméabilité de la LGV Angers-Rennes aux déplacements des amphibiens

Préfet(s) compétent(s) : Ille-et-Vilaine, Mayenne

Bénéficiaire(s) : CNRS CEFE Montpellier

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis favorable, sous les réserves suivantes :

- préciser quelles seront les précautions sanitaires mises en oeuvre pour limiter la transmission d'éventuels pathogènes entre sites ;
- pour les objectifs 2, 3 et 4 : transmettre courant 2017 les conclusions des travaux de terrain de 2017 en ce qui concerne les espèces qui seront finalement étudiées ; nous faisons remarquer que le choix des espèces devrait être guidé, entre autre, par leur statut de conservation, puisque les résultats de ces études pourraient apporter des éléments factuels sur l'effet des mesures compensatoires sur ces espèces fragilisées.
- pour les objectifs 3 et 4 : transmettre courant 2017 les résultats et conclusions des expériences menées en terrarium sur les têtards, pour évaluer la faisabilité et l'inocuité pour les populations de l'étude de terrain utilisant des transpondeurs sur ces stades prévue en 2018 et 2019.

Un dernier point de vigilance : il existe dans le dossier des incohérences en ce qui concerne les personnes impliquées et qui devraient figurer sur l'arrêté préfectoral : (1) le doctorant cité en introduction, M. Guillaume Testud, n'est pas cité dans les personnes concernées par la demande; (2) le certificat d'expérimentation animale joint au dossier concerne une personne (Mme Véronique Arnal) là encore non citée dans les personnes concernées par la demande (ni même dans le reste du dossier)

MOTIVATION ou CONDITIONS

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

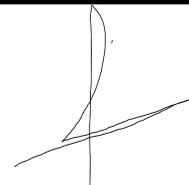
AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 janvier 2017

Signature :



AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2015-00105-014-001
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande :

Dénomination du projet : Doublement de la déviation de Loudéac par la RN164 – protocoles de suivi des mesures

Préfet(s) compétent(s) : Côtes d'Armor

Bénéficiaire(s) : DREAL / IST

MOTIVATION ou CONDITIONS

3.3 Planning d'intervention

Quelle est la différence entre suivi annuel et complet (2019 et 2021)? 1 groupe par an et tous les groupes tous les 3 ans?

4 Méthodologie d'intervention

4.1 Amphibiens

Il est dommage qu'il n'ait pas été proposé la création de site de reproduction pour les amphibiens détectés lors des différentes phases d'inventaire (2002, 2005 et 2011). Les espèces recensées montrent certes un enjeu faible mais des sites de reproduction avaient été identifiés lors des premiers inventaires et il aurait été opportun d'améliorer les conditions de vie des amphibiens présents sur le site d'étude.

Le protocole ne prévoit pas la recherche de pontes des espèces précoces. Les fossés créés pourraient constituer de nouveaux sites de reproduction pour la grenouille agile (non recensée dans cette étude) ou le crapaud commun par exemple. La recherche des pontes peut être menée de jour ou de nuit (utilisation possible de lunettes polarisantes).

Le protocole propose (avec réserve) la pêche avec épuisette. Cette méthode est en effet à éviter et à réserver à la recherche des larves. Pour les adultes, la technique alternative des nasses est à envisager en fonction des sites mais en prenant bien garde au respect du protocole (espace aérien dans la nasse, durée limitée du dispositif de piégeage).

Il aurait été plus clair d'identifier sur carte ou de préciser les sites potentiels d'inventaire par détection auditive ou par pêche. Les mesures d'atténuation se limitent en effet à des mesures d'évitement et on ne voit pas bien à quels sites de reproduction sont destinés ces inventaires (fossés en eau?).

Si des sites de reproduction sont identifiés sur la zone d'étude, la recherche d'indices de reproduction (pontes, larve) est à envisager. Les larves de salamandres sont observables une bonne partie de l'année mais en cas de suspicion d'autres urodèles, un passage en juillet est alors préconisé. Les coups d'épuisettes doivent être limités pour préserver le site de reproduction.

Le protocole prévoit des inventaires nocturnes entre février et juin. Pour la salamandre (même si l'espèce n'a pas été revue en 2011), il faut faire un passage complémentaire à l'automne.

Pour la recherche des individus en phase terrestre, il est précisé qu'elle sera réalisée dans les milieux favorables (milieux humides). En phase terrestre les amphibiens ne sont pas inféodés uniquement aux zones humides, il faut étendre la prospection à toute la zone d'étude en favorisant les bordures des haies, les fossés ...

Dans le matériel utilisé apparaît le matériel de désinfection. Il est en effet important de désinfecter tous matériels en contact avec l'eau (bottes, épuisettes, nasses ...) pour éviter la dissémination de maladie comme la chytridiomycose. Le Virkon est souvent utilisé comme désinfectant.

4.2 Mammifères

4.2.1 Ecureuil roux

Une erreur s'est glissée dans les indices de présence de l'écureuil. L'écureuil ne fait pas de terrier mais des nids en forme de boule.

4.2.2 Crossope aquatique

Le crossope est une espèce discrète. Sa détection doit être favorisée par la pose de pièges à crottes, plus efficaces. L'analyse de pelottes de rejection ne donnera pas d'indication précise sur la localisation des populations.

Dans le matériel utilisé, il est cité les pièges micromammifères INRA. L'utilisation de ces pièges doit respecter un protocole stricte. Les micromammifères ont un métabolisme rapide et doivent se nourrir très régulièrement. Ces pièges peuvent être source de mortalité si ils ne sont pas relevés régulièrement (toutes les heures).

4.2.3 Chiroptères

Rien à signaler sur le protocole de suivi. Il aurait pu être envisagé la pose d'enregistreurs type SM2 pour avoir une durée de détectabilité plus longue en prenant garde à bien placer les SM2 (site, hauteur) en fonction des espèces recherchées.

Le campagnol amphibie détecté lors des inventaires de l'étude d'impact est désormais protégé. Il aurait été apprécié de proposer un protocole de suivi pour cette espèce patrimoniale.

4.3 Oiseaux

4.3.1 Oiseaux nicheurs

Il s'agit ici d'une méthode adaptée des IPA plutôt qu'un véritable IPA. L'objectif ici étant de retrouver les espèces inventoriées avant travaux pour estimer l'efficacité des mesures compensatoires. L'IPA donne un indice qui permet de suivre les peuplements d'oiseaux dans le temps et d'obtenir des informations comme le nombre total d'espèces contactées, le nombre moyen par point d'IPA, l'IPA moyen de chaque espèces ou la fréquence de chaque espèce sur la zone d'étude (%).

La méthode propose pour les suivis s'en approche par le temps d'écoute et la disposition des points mais ne répondra pas à mon avis tout à fait à la même question.

Le protocole proposé reprend celui effectué en 2011 et permettra une comparaison en maintenant une pression d'inventaire équivalente. Dans le matériel utilisé il est cité des enceintes pour la repasse. Je ne pense pas que cette technique soit nécessaire ici et surtout elle modifiera les conditions d'inventaire par rapport à l'étude initiale (2011).

2 passages sont prévus, il est préférable de respecter un délai de 6 semaines entre les 2 passages pour bien couvrir le cortège d'oiseaux présents sur site.

Les indices de nidification seront notés (nicheurs possibles, probables et certains) ce qui permettra de comparer avec la liste de 2011 (nicheurs estimés à 230 couples).

Bien mettre à jour les statuts des espèces contactées avec la nouvelle liste rouge française 2016 (aggravation pour la tourterelle des bois, le serin cini, le roitelet huppé et la fauvette des jardins) et la liste rouge régionale validée par le CSRPN en 2015.

4.3.2 Oiseaux hivernants

Un seul passage prévu. L'inventaire de ces oiseaux sur un tel site revêt un caractère aléatoire mais l'enjeu est faible.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Conclusion

Les protocoles proposés pour le suivi des mesures compensatoires (mesures d'évitement principalement) sont adaptés aux enjeux révélés par les études d'impact. Les périodes, le nombre de passage et les techniques respectent globalement les protocoles standards pour les espèces concernées et la proportionnalité des suivis par rapport aux enjeux identifiés.

Quelques remarques et compléments sont cependant formulés ci-dessus, surtout pour le suivi des amphibiens.

Il est dommage que l'arrêté ne reprenne pas certaines espèces recensées lors des premiers inventaires (2002 et 2005) et non retrouvées en 2011 comme les reptiles (couleuvre à collier et vipère péliade).

Aucun suivi n'est proposé pour ces reptiles ni pour le campagnol amphibie dont le statut a changé (en 2012) depuis l'étude initiale.

Avis favorable sous conditions d'éclaircir le suivi des amphibiens.

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 20 février 2017

Signature :
Mickaël Monvoisin

Demande de destructions de goélands argentés dans le cadre des opérations de protection des bouchots des côtes d'Armor contre la prédation par les goélands argentés.

Contexte mytilicole

Les mytiliculteurs des Côtes d'Armor se plaignent d'une prédation importante sur les bouchots à moules par les goélands argentés. Des abattages ayant atteint 400 individus ont eu lieu pendant plusieurs années puis aucun en 2013, 100 en 2014 et 50 en 2015. L'autorisation de tir n'a pas été donnée en 2016, année pendant laquelle seul des tirs d'effarouchements étaient autorisés. Selon leurs déclarations, une importante prédation a eu lieu en 2016 et le CRC Bretagne Nord demande donc des autorisations de destruction en 2017.

Contexte régional pour le goéland argenté :

Les travaux menés sur les déplacements de cette espèce (Migot 1985) ont montré que les goélands présents à toutes périodes dans le golfe normano-breton proviennent très majoritairement des colonies des îles anglo-normandes (Chausey inclus) et des côtes du nord de la Bretagne. Après une période de fort accroissement des effectifs nicheurs entre 1920 et 1990, les goélands argentés nicheurs sont actuellement en forte décroissance (-40 % en Bretagne et -45 % en Côtes-d'Armor entre 2000 et 2010). Cette forte érosion des effectifs est à mettre en lien avec la diminution puis la disparition des ressources alimentaires disponibles dans les décharges à ciel ouvert. Parallèlement, un report des populations naturelles insulaires a eu lieu vers le milieu urbain où il crée des nuisances sonores et sanitaires et où il fait souvent l'objet de contrôles de populations (destruction des pontes).

Avis du rapporteur

Le problème n'est pas de savoir si le goéland mange des moules sur les bouchots, ce qui est avéré, mais de connaître le niveau de cette prédation et ses effets sur la productivité des structures d'élevage. Pour cela deux études avaient été demandées au pétitionnaire :

- Une enquête socio-économique auprès des mytiliculteurs des trois baies concernées pour évaluer l'ampleur des pertes. A noter qu'une prédation sur le naissain n'est pas obligatoirement synonyme de perte en rendement au niveau des produits de taille marchande : la mortalité naturelle sur les jeunes classes d'âge est naturellement très forte car les sources de mortalité sont multiples, dont la prédation par de très nombreuses espèces (pourpre, macreuse, goéland, poissons, crabes, ...)
- Une évaluation quantitative de la prédation par les goélands par une méthode non destructive alliant l'analyse des besoins énergétiques du prédateur et une estimation de son cycle de présence sur les bouchots (le prélèvement de goélands sur les bouchots pour faire des contenus stomacaux n'est pas pertinent car ne permettrait pas une évaluation quantitative de la prédation).

Il n'est pas souhaitable d'autoriser le tir de goélands argentés sur les bouchots tant que nous n'avons pas le résultat de ces études. En attendant, seules des techniques d'effarouchement pourraient être mises en oeuvre, ainsi que la prise de mesure pour ne pas attirer les goélands près des bouchots (limiter ou annuler les rejets de moules hors taille à la mer).

Patrick Le Mao, le 06/03/2017

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2017-03-30x-00537
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande :

Dénomination du projet : Destruction d'un nid d'hirondelle rustique à Thorigné Fouillard (35) – Projet de ZAC

Préfet(s) compétent(s) : Ille et Vilaine

Bénéficiaire(s) : DREAL / IST

MOTIVATION ou CONDITIONS

Demande de destruction d'un nid d'hirondelle rustique – Commune de Thorigné Fouillard (35)

Il est regrettable dans la demande de la commune de ne pas avoir de vision globale de l'état de conservation des populations d'hirondelle rustique au sein de la commune et en particulier sur le secteur de la ZAC de la Vigne. Les effectifs des hirondelles ont en effet diminué de 20 à 50 % depuis les années 1970 et la disparition des granges et anciennes étables participe à la chute des populations de ces oiseaux. L'hirondelle rustique accuse 40% de réduction entre 1989 et 2001 en France.

La demande de destruction ne concerne ici qu'un seul nid. Malgré un statut de conservation de l'hirondelle rustique peu favorable, l'impact reste très faible en raison du nombre de nids concerné.

Je relève l'investissement de la commune sur ce dossier qui a déjà pris conseil auprès de la LPO et qui s'engage sur des mesures de réduction et de compensation.

L'obturation des entrées doit être réalisée au plus vite. Les premières hirondelles sont déjà arrivées dans le département depuis une semaine.

Le projet d'arrêté fait mention de déplacement du nid vers les autres bâtis conservés. J'ai des doutes sur l'intérêt de cette mesure et des inquiétudes sur la pose de ce nid avec le risque qu'il se détache en pleine période de reproduction.

Les hirondelles ont un caractère grégaire et la pose de nids artificiels, même si ils risquent de ne pas être occupés, peut inciter les hirondelles à s'installer dans les autres bâtiments. Il est important de les positionner avant l'arrivée des oiseaux.

Il n'est pas donné d'indications sur l'appétence des bâtis pour l'accueil des hirondelles (Type d'ouverture, présence de poutres, fréquentation, présence d'autres espèces (chouette)...).

Un dispositif de suivi est à prévoir (projet d'arrêté). Il n'est pas indiqué de précisions sur le protocole ni de mesures correctives éventuelles en cas d'échec.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Une mesure d'accompagnement est proposée via la sensibilisation du grand public à la conservation des hirondelles rustiques. Il n'y pas de détails sur les modes de sensibilisation. Je conseille fortement d'élargir la sensibilisation à l'hirondelle des cheminées voire même à l'ensemble de la faune liée aux bâtis.

Avis favorable en raison de la faiblesse de l'impact et sous condition du respect par la commune des actions de réduction, compensation et accompagnement mises en place.

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 20 mars 2017

Signature : Mickaël Monvoisin

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2017-05-Espèces protégées <u>Avis sur la demande de dérogation pour destruction de Choucas des tours dans les Côtes d'Armor</u>	Examen le 16 mars 2017	FAVORABLE
--	---	------------------

Exposé :

La DDTM des Côtes d'Armor a déposé une demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, pour destruction de Choucas des tours sur le département. La demande porte sur 10 000 individus détruits en 2 ans.

Le développement de l'espèce dans ce département entraîne des dégâts sur les cultures agricoles et sa nidification (dans les cheminées notamment) fait courir des risques aux personnes et aux biens.

La demande s'inscrit dans des réflexions engagées par la DDTM depuis 2011, en lien avec les principaux acteurs concernés. Par le passé, des autorisations individuelles avaient été attribuées.

Point de vue des rapporteurs : cf. annexes

Débat :

De quelle façon le quota de 10 000 oiseaux a-t-il été défini, et que sait-on de l'efficacité de ratios de destruction pour diminuer les dégâts ? La DDTM indique qu'il est envisagé de lancer une étude départementale pour disposer d'une estimation plus précise des populations. Le quota de 10 000 oiseaux sur 2 ans a été défini à partir de la connaissance des 20 sites ayant fait l'objet de dossiers individuels (présence estimée de 12 à 14 000 oiseaux) et en tenant compte des autres demandes qui ne manqueront pas d'arriver. Il est constaté que les tirs dans les dortoirs font se déplacer les animaux, et il est espéré qu'à force de déplacements les dégâts seront limités.

Il faudrait se concentrer sur l'évaluation des impacts plutôt que sur celle des populations, dans la mesure où on manque de connaissances sur les taux de survie. Sans remettre en cause la pertinence de la demande, la bonne approche serait plutôt de chercher à mieux connaître les impacts et à développer des mesures pour les diminuer, au niveau régional. Le problème de l'accès aux ressources alimentaires est au cœur de la problématique.

C'est même une problématique qui devrait être appréhendée au niveau national et des échanges sont en cours entre la DREAL et le Ministère. A noter que la problématique gagne les milieux urbains, à l'exemple de la Ville de Quimperlé qui envisage de déposer une demande.

Yves Desmidt présente son rapport, et insiste notamment sur la nécessité de mieux définir les objectifs, entre paix sociale, limitation des dégâts et régulation des populations, en fonction de quoi le nombre de destructions serait mieux justifié. Il souligne que l'effarouchement acoustique atteint rapidement ses limites mais que l'usage des répulsifs au poivre ou piment, qui marche très bien sur les autres corvidés, devrait être étudié. Il souligne que les tirs ont surtout un effet psychologique sur les exploitants agricoles qui subissent des dégâts. Il souligne également que le piégeage peut constituer un risque de dérive car la méthode est très performante. Le piégeage en hiver est à éviter car il peut cibler des individus migrateurs qui ne sont pas responsables des dégâts observés le reste de l'année.

Il manque dans le dossier une évaluation de l'efficacité des mesures. Les tirs peuvent aussi provoquer un éclatement des populations et une diffusion des problèmes.

Il est suggéré de conditionner la dérogation à la mise en place de mesures pour limiter les dégâts en évitant les destructions (ex : répulsifs), afin de sortir des discussions de « marchand de tapis » sur les quotas.

C'est une problématique qui devrait être investie par la recherche appliquée, intégrant les sciences humaines. Il s'agit de comprendre pourquoi les effectifs de choucas augmentent autant et de travailler sur la perception des dégâts ou des nuisances.

En prenant du recul, il est question de la perception de la nature et des dérangements pour l'humain, et il faut être prudent à ne pas entrer dans un engrenage qui consisterait à autoriser le fait de se débarrasser de ce qui dérange.

Avis du CSRPN : favorable (20 votes favorables, 1 vote défavorable), assorti des réserves et recommandations suivantes :

1 - L'autorisation devra être donnée pour un maximum de 2000 oiseaux détruits par an, en cohérence avec l'avis rendu sur la demande dans le Finistère, département où les dégâts sont les plus importants ;

2 - Elle devra être conditionnée à la recherche et à la mise en place de mesures permettant de limiter les dégâts autrement que par destruction des animaux. Ces mesures doivent viser en particulier à diminuer l'accès aux ressources alimentaires et à diminuer l'accès aux sites de nidification en milieu urbain.

Rennes, le 24 avril 2017
Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

Avis pour le CSRPN sur les demandes de destruction de choucas en Bretagne.

Document interne

Les problèmes posés par les choucas sont indéniables avec une densité apparemment la plus forte en Finistère et qui « déborde » maintenant à l'ouest des Cotes d'Armor et au nord du Morbihan. Il reste difficile de faire des recommandations quel qu'elles soient en l'absence de chiffrage de l'espèce aux différentes échelles et de la connaissance des modifications de leur comportement.

Les demandes de régulation sont classiques et se multiplient sur l'ensemble des territoires agricoles. Des impacts de choucas sont maintenant aussi soulignés dans le sud de la France (Béziers par ex.). Pourtant l'impact des régulations sur les populations n'est pas toujours efficace à terme et il manque des solutions alternatives qui supprimeraient l'accès aux ressources, seule méthode durable.

Nous avons rendu un avis pour le Finistère (régulation possible de 2000 oiseaux) qui n'a finalement pas été suivi puisque 4000 oiseaux ont été détruits en 2016 et il est demandé aujourd'hui une destruction de 5000 pour 2017. C'est bien dans ce département que l'épicentre du problème se situe et il apparaît difficile de souhaiter que le chiffre de 4000 oiseaux détruit par an sur ce département ne soit pas dépassé.

Le département des Côtes d'Armor est maintenant aussi touché par cette espèce. Nous manquons de données pour évaluer la population et pour estimer la part possible d'intervention sur les groupes. Cependant les plaintes sont assez nombreuses et référencées avec constitution de dossiers de dérogation. Au total, les sites touchés signalent au moins 10000 choucas, notamment dans l'ouest du département. La profession demande la destruction de 10000 oiseaux. Toujours dans un esprit d'éviter les débordements non contrôlés, nous pourrions autoriser la destruction d'un maximum de 2000 oiseaux dans l'ensemble des communes touchées de l'ouest des Cotes d'Armor. Il s'agirait donc d'une autorisation localisée dans un premier temps. Si action il y a, il faudrait cibler des régulations au niveau des dortoirs, plusieurs étant connus.

Le département du Morbihan signale également des dégâts significatifs de choucas et obtiendrait une dizaine de plaintes à ce jour. En l'absence non seulement de comptage d'effectifs dans les différents cantons, mais aussi d'un référentiel de plaintes argumentées (types d'impacts, nombre présent...), il semble impossible d'accorder une quelconque autorisation à ce département qui doit construire un vrai dossier de dérogation.

PC, le 27 février 2017

<p style="text-align: center;">AVIS POUR LE CSRPN</p> <p style="text-align: center;"><u>Demande de dérogation pour destruction des choucas des tours dans le Morbihan et les Côtes d'Armor</u></p>	<p style="text-align: center;">Examen</p> <p style="text-align: center;">le 16 mars 2017</p>	
--	---	--

Pour rappel :

Le choucas des tours, espèce classée protégée :

- Protection stricte : L. 411-1 du Code de l'environnement
- Destruction interdite : L. 415-3 du Code de l'environnement
- Régime de dérogations préfectorales possibles après avis consultatif du CNPN-CRSPN
- Espèce protégée à l'échelle de l'Europe (annexe II de la Directive européenne – l'espèce est chassée dans neuf états membres sur vingt-sept).

De manière certaine, l'espèce est en accroissement sur l'ensemble de la région Bretagne. Malgré tout, les densités rencontrées ne sont pas homogènes d'un département à l'autre. Le Finistère et les Côtes d'Armor accueillent les populations les plus importantes. Le volume des différentes populations est estimé à la demande, en fonction des problématiques locales rencontrées. Nous ne disposons pas à ce jour d'un point précis à l'échelle de la Bretagne. Seule la répartition géographique et la progression numérique des populations d'une part et la remontée de l'importance de l'impact des populations sur les productions agricoles et le bâti d'autre part, confirment l'accroissement des populations à l'échelle de notre région. Malgré l'absence d'un chiffrage méthodique de l'espèce, des solutions doivent être mises en œuvre afin de minimiser l'impact de ces oiseaux.

↳ Continuer à mettre en place des méthodes de protection des cultures et du bâti. Rechercher par expérimentation ou test ce qui peut être réalisé en matière d'enrobage des graines ou des plants (répulsifs, à l'instar de ce qui se fait pour les espèces sanglier et chevreuil) ; les premiers essais mis en place dans le Finistère, avec le badigeonnage d'un produit sur les jeunes plants de choux (aaprotech), donnaient d'excellents résultats (Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère) ; d'autres produits sont sur le marché et ne semblent pas avoir été testés pour cette espèce.

↳ Les moyens acoustiques sont utilisés par les agriculteurs très souvent « en désespoir de cause », repoussant le problème sur des parcelles voisines. Pour autant, en cas de levée rapide des semis, cette méthode peut apporter d'excellents résultats.

- ↳ Les tirs ou prélèvements par piégeage peuvent avoir deux effets :
- ✓ Un effet immédiat « d'efficacité » et « d'apaisement » face à l'agriculteur subissant des dégâts ; « sa problématique est prise au sérieux ».
 - ✓ Un effet sur le plus long terme si l'on accepte l'idée de réduire la taille des populations (sédentaires) en agissant sur la dynamique des populations. Il est très difficile, en l'absence de données fiables et généralisées à l'ensemble de la région, de calculer un plan de prélèvement permettant d'être efficace face à la problématique rencontrée et de s'assurer de ne pas porter atteinte de façon trop contraignante aux différents populations en place et ainsi d'assurer la pérennité de l'espèce.
- A la lecture des différents documents produits ces huit à dix dernières années, l'idée de demander le classement gibier de l'espèce a plusieurs fois été émise (Finistère – Côtes d'Armor). Si de toute évidence ce classement permettrait un allègement administratif considérable, il n'est pas certain que sur le plan technique il produirait les effets escomptés (*cf. le cas de la corneille et du freux*). De plus, cette classification ne permettrait plus d'obtenir les retours fiables des prélèvements dans l'ensemble des quatre départements.

A mon sens, en l'état actuel de nos connaissances sur les populations et face à la remontée (organisée) des dossiers de dégâts liés à l'espèce, il n'est possible d'agir qu'uniquement sur l'aspect défense ponctuelle des cultures et des biens, en permettant des prélèvements quantifiés sur les zones « attaquées ».

⇒ Période d'intervention : mars à octobre ; des prélèvements hivernaux pouvant intervenir sur des individus hivernants dans notre région alors qu'ils ne sont pas à l'origine des dégâts recensés.

⇒ Moyens à mettre en œuvre : tir et piégeage à l'aide de cage piège (réseaux de piègeurs agréés).

Concernant les tirs, je pense qu'il est préférable de privilégier les tirs sur les zones implantées subissant les attaques ; l'utilisation des formes et caches permettant l'obtention d'excellents résultats. Une limite du nombre de captures pourrait être fixée (40-50 individus) par intervention. En effet, dans le cas de pratiquants bien formés et performants, il peut être possible de tuer plus de 100 oiseaux au cours d'une intervention (matinée : tir du crépuscule vers le jour).

Le tir dans les dortoirs peut également permettre des prélèvements conséquents et rapides. Cette pratique peut présenter l'inconvénient d'éclater la colonie et de la démultiplier et ainsi d'accélérer la colonisation de l'espèce sur d'autres zones (cas du freux en Ille et Vilaine). Le tir des oiseaux au retour sur les dortoirs ne permet pas de quantifier exactement le nombre de captures (soir : tir du jour vers la nuit).

⇒ Le piégeage : à l'aide de cage piège individuelle ou de type « corbetière » est très performant.

Les cages individuelles deux ou trois entrées ciblent les reproducteurs (avril, mai, juin) et sont moins performants par la suite. La cage type corbetière vise les bandes en particulier après la saison de reproduction (adultes et immatures).

Dans les deux cas, les retours de captures doivent être précis et sincères. Les tirs étant gérés par les louvetiers, les retours doivent pouvoir être organisés et précis. Les opérations de piégeage étant plus diffuses sur le territoire et faisant intervenir d'avantage de personnes, les retours doivent être organisés au préalable et responsabiliser les opérateurs de terrain (exemple : carte T ; carnet de piégeage ; etc...).

Le département des Côtes d'Armor demande un quota de 10 000 oiseaux, ce chiffre ne peut être accepté en l'état des connaissances et en regard à ce qui se pratique dans le Finistère. Pour autant, l'organisation de la collecte des plaintes et les présentations d'une demande de dérogation est à prendre en compte. Il pourrait être proposé une autorisation pour un quota maximum de 2 500 à 3 000 oiseaux à prélever sur les zones impactées et justifiée par une déclaration de dégâts.

Le département du Morbihan demande, sur présentation d'un dossier succinct, la possibilité de prélever 150 choucas des tours sur l'ensemble du département. Il pourrait être accordé cette dérogation, ce quota permettant d'apaiser, par quelques opérations conduites par les louvetiers, des situations de crise pouvant entraîner des réactions beaucoup plus néfastes, à court et moyen terme, aux populations de choucas en place.

Le 08 mars 2017

Yves DESMIDT

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2017-06-Espèces protégées <u>Avis sur la demande de dérogation pour destruction de Choucas des tours dans le Morbihan</u>	Examen le 16 mars 2017	DEFAVORABLE
--	---	--------------------

Exposé :

La Chambre d'agriculture du Morbihan a déposé une demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, pour destruction de Choucas des tours sur le département. Le développement de l'espèce entraîne des dégâts sur les cultures agricoles et les lieux de stockage des fourrages.

La demande porte sur 150 individus sur l'année 2017.

La DDTM du Morbihan a émis un avis favorable à cette demande.

Point de vue des rapporteurs : cf. annexes (rapports communs avec la demande de dérogation pour destruction de Choucas des tours dans les Côtes d'Armor)

Avis du CSRPN : défavorable (20 votes favorables à l'avis, 1 abstention), le dossier étant jugé insuffisamment construit et étayé.

Rennes, le 24 avril 2017
Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

<p style="text-align: center;">AVIS POUR LE CSRPN</p> <p style="text-align: center;"><u>Demande de dérogation pour destruction des choucas des tours dans le Morbihan et les Côtes d'Armor</u></p>	<p style="text-align: center;">Examen</p> <p style="text-align: center;">le 16 mars 2017</p>	
--	---	--

Pour rappel :

Le choucas des tours, espèce classée protégée :

- Protection stricte : L. 411-1 du Code de l'environnement
- Destruction interdite : L. 415-3 du Code de l'environnement
- Régime de dérogations préfectorales possibles après avis consultatif du CNPN-CRSPN
- Espèce protégée à l'échelle de l'Europe (annexe II de la Directive européenne – l'espèce est chassée dans neuf états membres sur vingt-sept).

De manière certaine, l'espèce est en accroissement sur l'ensemble de la région Bretagne. Malgré tout, les densités rencontrées ne sont pas homogènes d'un département à l'autre. Le Finistère et les Côtes d'Armor accueillent les populations les plus importantes. Le volume des différentes populations est estimé à la demande, en fonction des problématiques locales rencontrées. Nous ne disposons pas à ce jour d'un point précis à l'échelle de la Bretagne. Seule la répartition géographique et la progression numérique des populations d'une part et la remontée de l'importance de l'impact des populations sur les productions agricoles et le bâti d'autre part, confirment l'accroissement des populations à l'échelle de notre région. Malgré l'absence d'un chiffrage méthodique de l'espèce, des solutions doivent être mises en œuvre afin de minimiser l'impact de ces oiseaux.

↳ Continuer à mettre en place des méthodes de protection des cultures et du bâti. Rechercher par expérimentation ou test ce qui peut être réalisé en matière d'enrobage des graines ou des plants (répulsifs, à l'instar de ce qui se fait pour les espèces sanglier et chevreuil) ; les premiers essais mis en place dans le Finistère, avec le badigeonnage d'un produit sur les jeunes plants de choux (aaprotech), donnaient d'excellents résultats (Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère) ; d'autres produits sont sur le marché et ne semblent pas avoir été testés pour cette espèce.

↳ Les moyens acoustiques sont utilisés par les agriculteurs très souvent « en désespoir de cause », repoussant le problème sur des parcelles voisines. Pour autant, en cas de levée rapide des semis, cette méthode peut apporter d'excellents résultats.

- ↳ Les tirs ou prélèvements par piégeage peuvent avoir deux effets :
- ✓ Un effet immédiat « d'efficacité » et « d'apaisement » face à l'agriculteur subissant des dégâts ; « sa problématique est prise au sérieux ».
 - ✓ Un effet sur le plus long terme si l'on accepte l'idée de réduire la taille des populations (sédentaires) en agissant sur la dynamique des populations. Il est très difficile, en l'absence de données fiables et généralisées à l'ensemble de la région, de calculer un plan de prélèvement permettant d'être efficace face à la problématique rencontrée et de s'assurer de ne pas porter atteinte de façon trop contraignante aux différents populations en place et ainsi d'assurer la pérennité de l'espèce.
- A la lecture des différents documents produits ces huit à dix dernières années, l'idée de demander le classement gibier de l'espèce a plusieurs fois été émise (Finistère – Côtes d'Armor). Si de toute évidence ce classement permettrait un allègement administratif considérable, il n'est pas certain que sur le plan technique il produirait les effets escomptés (*cf. le cas de la corneille et du freux*). De plus, cette classification ne permettrait plus d'obtenir les retours fiables des prélèvements dans l'ensemble des quatre départements.

A mon sens, en l'état actuel de nos connaissances sur les populations et face à la remontée (organisée) des dossiers de dégâts liés à l'espèce, il n'est possible d'agir qu'uniquement sur l'aspect défense ponctuelle des cultures et des biens, en permettant des prélèvements quantifiés sur les zones « attaquées ».

⇒ Période d'intervention : mars à octobre ; des prélèvements hivernaux pouvant intervenir sur des individus hivernants dans notre région alors qu'ils ne sont pas à l'origine des dégâts recensés.

⇒ Moyens à mettre en œuvre : tir et piégeage à l'aide de cage piège (réseaux de piègeurs agréés).

Concernant les tirs, je pense qu'il est préférable de privilégier les tirs sur les zones implantées subissant les attaques ; l'utilisation des formes et caches permettant l'obtention d'excellents résultats. Une limite du nombre de captures pourrait être fixée (40-50 individus) par intervention. En effet, dans le cas de pratiquants bien formés et performants, il peut être possible de tuer plus de 100 oiseaux au cours d'une intervention (matinée : tir du crépuscule vers le jour).

Le tir dans les dortoirs peut également permettre des prélèvements conséquents et rapides. Cette pratique peut présenter l'inconvénient d'éclater la colonie et de la démultiplier et ainsi d'accélérer la colonisation de l'espèce sur d'autres zones (cas du freux en Ille et Vilaine). Le tir des oiseaux au retour sur les dortoirs ne permet pas de quantifier exactement le nombre de captures (soir : tir du jour vers la nuit).

⇒ Le piégeage : à l'aide de cage piège individuelle ou de type « corbetière » est très performant.

Les cages individuelles deux ou trois entrées ciblent les reproducteurs (avril, mai, juin) et sont moins performants par la suite. La cage type corbetière vise les bandes en particulier après la saison de reproduction (adultes et immatures).

Dans les deux cas, les retours de captures doivent être précis et sincères. Les tirs étant gérés par les louvetiers, les retours doivent pouvoir être organisés et précis. Les opérations de piégeage étant plus diffuses sur le territoire et faisant intervenir d'avantage de personnes, les retours doivent être organisés au préalable et responsabiliser les opérateurs de terrain (exemple : carte T ; carnet de piégeage ; etc...).

Le département des Côtes d'Armor demande un quota de 10 000 oiseaux, ce chiffre ne peut être accepté en l'état des connaissances et en regard à ce qui se pratique dans le Finistère. Pour autant, l'organisation de la collecte des plaintes et les présentations d'une demande de dérogation est à prendre en compte. Il pourrait être proposé une autorisation pour un quota maximum de 2 500 à 3 000 oiseaux à prélever sur les zones impactées et justifiée par une déclaration de dégâts.

Le département du Morbihan demande, sur présentation d'un dossier succinct, la possibilité de prélever 150 choucas des tours sur l'ensemble du département. Il pourrait être accordé cette dérogation, ce quota permettant d'apaiser, par quelques opérations conduites par les louvetiers, des situations de crise pouvant entraîner des réactions beaucoup plus néfastes, à court et moyen terme, aux populations de choucas en place.

Le 08 mars 2017

Yves DESMIDT

Avis pour le CSRPN sur les demandes de destruction de choucas en Bretagne.

Document interne

Les problèmes posés par les choucas sont indéniables avec une densité apparemment la plus forte en Finistère et qui « déborde » maintenant à l'ouest des Cotes d'Armor et au nord du Morbihan. Il reste difficile de faire des recommandations quel que soient en l'absence de chiffrage de l'espèce aux différentes échelles et de la connaissance des modifications de leur comportement.

Les demandes de régulation sont classiques et se multiplient sur l'ensemble des territoires agricoles. Des impacts de choucas sont maintenant aussi soulignés dans le sud de la France (Béziers par ex.). Pourtant l'impact des régulations sur les populations n'est pas toujours efficace à terme et il manque des solutions alternatives qui supprimeraient l'accès aux ressources, seule méthode durable.

Nous avons rendu un avis pour le Finistère (régulation possible de 2000 oiseaux) qui n'a finalement pas été suivi puisque 4000 oiseaux ont été détruits en 2016 et il est demandé aujourd'hui une destruction de 5000 pour 2017. C'est bien dans ce département que l'épicentre du problème se situe et il apparaît difficile de souhaiter que le chiffre de 4000 oiseaux détruit par an sur ce département ne soit pas dépassé.

Le département des Côtes d'Armor est maintenant aussi touché par cette espèce. Nous manquons de données pour évaluer la population et pour estimer la part possible d'intervention sur les groupes. Cependant les plaintes sont assez nombreuses et référencées avec constitution de dossiers de dérogation. Au total, les sites touchés signalent au moins 10000 choucas, notamment dans l'ouest du département. La profession demande la destruction de 10000 oiseaux. Toujours dans un esprit d'éviter les débordements non contrôlés, nous pourrions autoriser la destruction d'un maximum de 2000 oiseaux dans l'ensemble des communes touchées de l'ouest des Cotes d'Armor. Il s'agirait donc d'une autorisation localisée dans un premier temps. Si action il y a, il faudrait cibler des régulations au niveau des dortoirs, plusieurs étant connus.

Le département du Morbihan signale également des dégâts significatifs de choucas et obtiendrait une dizaine de plaintes à ce jour. En l'absence non seulement de comptage d'effectifs dans les différents cantons, mais aussi d'un référentiel de plaintes argumentées (types d'impacts, nombre présent...), il semble impossible d'accorder une quelconque autorisation à ce département qui doit construire un vrai dossier de dérogation.

PC, le 27 février 2017

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2017-07-Patrimoine géologique <u>Avis sur 22 sites complémentaires à l'inventaire régional du patrimoine géologique</u>	Examen le 16 mars 2017	FAVORABLE
--	---	------------------

Exposé :

L'inventaire régional du patrimoine géologique (IRPG) a pour objectifs :

- d'identifier les objets et sites d'intérêt géologique remarquable ;
- d'en évaluer la dimension patrimoniale ;
- d'évaluer les besoins de protection.

Une commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) organise la collecte des données, sélectionne les géotopes pour l'IRPG et assure le renseignement des fiches sur la base de données iGeotope.

La Bretagne a été une région pilote, avec un premier inventaire daté de 1994. L'IRPG comprend à ce jour 139 sites.

22 sites géologiques complémentaires sont proposés par la CRPG. La liste des sites, les fiches descriptives saisies sous IGEOTOPE et une carte ont été remis en préalable aux membres du CSRPN.

Ces 22 sites compléteront l'IRPG, déjà constitué de 139 sites validés en CSRPN du 8 septembre 2016. L'ensemble des 161 fiches descriptives sera présenté à la validation de la commission nationale en vue d'une intégration dans l'inventaire national du patrimoine géologique, au sens du code de l'environnement.

Débat :

Max Jonin rappelle la méthode adoptée historiquement en Bretagne pour le choix des sites : l'inventaire breton ne retient que des objets géologiques remarquables, d'intérêt scientifique, pédagogique, rares. Il était envisagé au départ d'harmoniser les approches méthodologiques entre régions mais cela a été abandonné.

Max Jonin présente en exemple les sites BRE 142 « granite orbiculaire de Porspoder » et BR143 « série métamorphique cadomienne de la vallée de la Rance ».

La définition du patrimoine géologique et les modalités de mise en œuvre des futurs arrêtés de protection de sites géologiques ont été précisés dans une note ministérielle aux services de l'Etat du 1er décembre 2016. Les préfets pourront s'appuyer sur la stratégie de création des aires protégées et l'inventaire national du patrimoine géologique pour prendre ces arrêtés.

La note ministérielle du 1er décembre 2016 ne remet pas en question l'inventaire géologique breton tel qu'il a été engagé et tel qu'il est alimenté encore en continu.

Les notions d'échelles sont intégrées dans l'IRPG : le caractère remarquable des sites dépend de l'échelle considérée.

Avis du CSRPN : favorable (unanimité).

Rennes, le 24 avril 2017

Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2017-08-Réserves naturelles <u>Avis sur le plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Vénec</u>	Examen le 16 mars 2017	FAVORABLE
--	---	------------------

Exposé :

La réserve naturelle nationale du Vénec a été créée en 1993. Il s'agit de la seule tourbière de Bretagne classée en réserve naturelle. Sa surface est de 48,5 hectares.

Sa gestion est confiée à l'association Bretagne Vivante.

Ce troisième plan de gestion intègre, outre la superficie classée, quatre zones d'extension de la réserve pressenties.

Point de vue du rapporteur : cf. annexe

Débat :

Les graines de succise seront prélevées dans les parcelles proches de celles où seront réalisés les semis. Cette opération est inspirée du retour d'expérience des semis de bruyères, qui fonctionnent bien, notamment vis-à-vis de la concurrence avec les ajoncs.

Concernant les actions de destruction de ligneux, il conviendrait de laisser des îlots de vieillissement, favorables aux lichens, aux invertébrés saproxyliques, etc., ce à la fois dans les milieux tourbeux et non tourbeux. Emmanuel Holder indique que cela est bien prévu, avec en particulier le maintien de vieilles haies. D'une façon générale, la destruction des ligneux ne se fait pas à plus de 80 % de la surface en place.

Se pose la question du statut de protection qui serait le plus pertinent pour l'arrière-Vénec, pour renforcer la réserve. En plus de l'ENS, c'est une extension de la réserve qui est retenue, ce qui suppose une procédure semblable à celle d'une création.

Des précisions sont apportées sur la suppression du seuil. Il s'agit de boucher une fosse creusée historiquement pour l'extraction de tourbe, et qui induit un fonctionnement par chasse d'eau et des niveaux d'eau très variables en amont.

Concernant le bilan financier de l'ancien plan de gestion, les actions principales ont pu être menées. Certaines actions plus secondaires ont été abandonnées, comme l'étude des macrorestes.

Bernard Clément fait part de son rapport, en insistant sur les points suivants :

- l'intégration de la réserve dans un groupe de travail régional sur l'état de conservation des habitats de landes et tourbières ;
- l'intérêt d'avoir assimilé la zone nord dans le plan de gestion, et les perspectives d'extension de la réserve, sachant que sa création s'était faite sur un périmètre minimal pour l'acceptation sociale ;
- la ventilation des actions pour assurer un équilibre entre les années ;
- l'évaluation de l'efficacité des actions et non plus de l'activité du gestionnaire ;
- l'importance de l'étude des macrorestes. Le Vénec est le seul site connu de la sphaigne d'Austin en Europe de l'ouest. Cette espèce a largement participé aux épisodes de turfigenèse de la tourbière.

Les opérations de génie écologique posent la question des espèces cibles à privilégier. A ce propos, les opérations d'étrépage, qui favorisent les espèces des habitats pionniers comme le Lycopode inondé, restaurent des pratiques anciennes qui ont disparu. Quant aux semis de succise, au-delà de cette espèce, ce sont des habitats qui sont recherchés, permettant au damier de se maintenir.

Les populations de castors ne sont pas autochtones, introduites dans les années 60 à partir de populations du Rhône.

Les Monts d'Arrée constituent le plus vaste ensemble naturel de Bretagne ; les enjeux de conservation y sont très forts. La dynamique d'extension donnera une dimension plus fonctionnelle à la réserve. Le plan de gestion souligne avec raison le rôle d'observatoire de la réserve, située dans la zone la plus froide et humide de Bretagne, avec des reliques boréales qui subissent en primeur les effets du changement climatique.

Concernant le projet d'extension, le contexte d'acceptation sociale très complexe est évoqué. Dans ce secteur, toutes les dynamiques de protection forte sont en difficulté. Ceci est vrai également pour l'extension de la réserve d'Iroise qui est un autre objectif de la DREAL.

Avis du CSRPN : favorable (unanimité), en soulignant :

- 1 - l'importance de la dimension d'observatoire de la réserve ;
- 2 - l'intérêt de l'étude des macrorestes et donc de trouver les financements nécessaires pour sa réalisation.

Rennes, le 24 avril 2017
Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

RAPPORT D'ÉVALUATION DU 3^{ème} PLAN DE GESTION DE LA RNN DU VENEC

Préambule : Membre du CA de la RNN, je suis le développement des activités sur le site. J'ai aussi eu à examiner la première version de ce PG, notamment le tableau de bord avec la caractérisation des enjeux et des objectifs à long terme. Ceci constitue en effet l'élément clé des nouveaux plans de gestion.

Le nouveau guide d'élaboration des PG de RNF / ATEN est l'élément référent sur la base duquel est préparé ce présent PG, le troisième pour la RNN. De plus, j'ai, en qualité de membre du CSRPN, et impliqué dans 5 RNN ou RNR en Bretagne, souhaité que les gestionnaires de ces réserves, toutes celles comprenant en majorité des landes, constituent un groupe de réflexion pour la mise en place du deuxième point majeur du nouveau guide RNF, c'est-à-dire l'évaluation à l'année de la caractérisation de l'état de conservation des habitats et des écosystèmes de landes et autres systèmes apparentés.

Ainsi, à ce jour, le groupe comprend les gestionnaires d'une RNN et des 4 RNR continentales, plus un ENS 22. Le présent projet de PG reprend les éléments essentiels du patrimoine de la RNN, mais également, les éléments de la zone d'extension. Le gestionnaire est en effet conforté pour procéder à l'analyse de la zone nord du Vénec et à la mise en œuvre des mesures de gestion au fur et à mesure de la progression de la propriété par différents acteurs de la conservation. A l'époque de l'enquête préalable de la création de la RNN, seul le minimum avait été prévu afin que l'acceptation sociale conduise à cette création.

Dans notre esprit, il était et il est encore plus aujourd'hui nécessaire d'intégrer ces zones nord, c'est la raison pour laquelle le choix d'intégrer cet espace dans ce PG a été prise.

4 OLT sont ainsi déterminées associées aux facteurs d'influence.

Il en découle de multiples opérations qui ont pour objectif d'assurer la gestion conservatoire du patrimoine naturel en accord avec les moyens humains et financiers disponibles, d'où la ventilation de ces opérations sur la séquence des 10 années de ce 3^{ème} PG.

Le 1^{er} CS 01 « suivi de l'état de conservation des habitats remarquables » est l'opération clé selon moi, car elle répond au cœur de l'évaluation du PG au terme des 10 prochaines années ; c'est maintenant l'efficacité des actions qui est évaluée et non l'activité du gestionnaire comme cela était le plus souvent traduit dans les PG antérieurs.

Je ne vais pas reprendre toutes les opérations.

Je reviens sur IP 03 « suppression de ligneux ». En effet, il est nécessaire de contrôler l'enfrichement ligneux des habitats prioritaires. Mais il est sans doute également souhaitable de laisser certains îlots de vieillissement qui, à moyen et long termes, peuvent également constituer les supports de biodiversité. Je pense à la flore bryo – lichénique, fonge, invertébrés, etc.

Je sais qu'un IP 09 « préservation des boisements tourbeux », répond pour partie à ma remarque précédente, mais certains boisements non tourbeux peuvent être aussi préservés ! Les moyens humains et financiers seront d'ailleurs des contraintes nécessitant les choix et les limites d'action.

Je voudrais terminer sur une action, non déterminante pour la biodiversité exprimée, mais déterminante pour la connaissance du fonctionnement historique de la tourbière depuis ses origines (4500 à 5000 ans).

La tourbière est le seul site connu pour la présence de *Sphagnum austinii*, espèce autrefois abondante en Europe, seule localité française connue à ce jour. Lors d'une visite du GET en 2014, un sondage et une analyse préliminaire des macrorestes a montré que cette espèce a largement participé à des épisodes de turfigénèse de cette tourbière.

C'est ainsi que l'opération PR 01 « étude des macrorestes de la tourbière » devra être menée dès que les moyens financiers seront acquis. Je souhaite que notre commission mentionne cette opération, en particulier comme élément déterminant de la connaissance ; c'est sans doute cher mais ça en vaut le coût.

En résumé, je ne puis que vous proposez de valider ce 3^{ème} PG, fruit d'un travail exemplaire et de perspectives de conservation et de connaissance d'un haut lieu de la biodiversité bretonne et sans doute au-delà.

Bernard Clément

Rapporteur CSRPN Bretagne

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2017-09-Réserves naturelles <u>Avis sur une demande de prélèvement géologique en réserve naturelle régionale de la presqu'île de Crozon</u>	Examen le 16 mars 2017	DEFAVORABLE
--	---	--------------------

Exposé :

Une demande d'autorisation a été déposée par le laboratoire EVEHA (UMR 6554 LEGT – Brest GEOMER) et l'Université de Rennes 1 (UMR 6566 CReAAH), pour réaliser des travaux de prélèvement géologique, sur le site de Trez Rouz.

Cette demande s'inscrit dans une opération de sauvetage patrimonial d'une coupe littorale, avec prélèvements de sédiments et de bois fossiles pour analyses paléoenvironnementales.

Débat :

Premier temps de débat en l'absence des porteurs de projet :

La Région rappelle que, comme l'autorisation de prélèvement est susceptible de modifier l'aspect de la réserve naturelle régionale des sites géologiques de la presqu'île de Crozon, l'avis du CSRPN est demandé avant autorisation par le président du conseil régional.

Le dossier initial a été modifié. Marie-Pierre Dabard précise qu'il n'est plus question de destruction à la mini-pelleuse, ni de fouilles archéologiques, mais qu'il est maintenu l'ambition d'une étude stratigraphique à partir de carottages et d'étude des bois qui se dégagent de la tourbe.

Le conseil scientifique de la réserve s'est exprimé sur ce dossier le 8 mars. Le choix du site surprend, la « vague tourbeuse » déformée n'est pas favorable à l'étude d'une séquence stratigraphique, la bibliographie est incomplète, des incohérences paraissent dans le dossier modifié (prélèvements ou coupes, modalités imprécises).

Si des solutions alternatives existent en dehors du périmètre de la réserve, elles sont à privilégier. Dans le cas contraire, il ne doit pas y avoir de dégradation de l'objet géologique pour lequel la réserve existe.

Ce projet renvoie au niveau de connaissance et d'appropriation par les géologues chercheurs des dispositions à prendre dans les sites protégés. Les biologistes ont nettement adapté leurs pratiques, en positif, dans une histoire récente.

Second temps de débat en présence des porteurs de projet :

Les prélèvements ne pourraient-ils être faits en retrait de la falaise ? Les porteurs de projet indiquent que le volume de prélèvement ne serait pas suffisant par des carottes en arrière de la falaise. De plus on ne connaît pas l'extension dans les terres du niveau tourbeux.

Concernant le volume de prélèvement, il n'y a pas d'indications claires, avec des chiffres qui varient dans la demande.

Pour les porteurs de projet, la question est de savoir si on récolte les matériaux, ou bien si on les laisse partir à la mer.

Pourquoi ne pas faire des récoltes de bois après tempête, en lien avec le gestionnaire ? En effet, la position du bois dans la falaise n'apparaît pas un élément déterminant de l'étude.

L'attaque de la falaise pourrait constituer une voie d'érosion privilégiée.

Une ambiguïté dans le dossier vient du fait qu'on ne voit pas clairement quel est l'objectif recherché, entre archivage et étude scientifique.

Avis du CSRPN : défavorable à la demande en l'état (20 votes favorables à l'avis, 1 vote défavorable).

Les porteurs de projet sont invités à identifier un site alternatif si cela est possible, ou à développer des techniques de récolte des matériaux issus d'érosion naturelle.

Rennes, le 24 avril 2017

Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2017-10-Réserves naturelles <u>Avis sur le plan de gestion de la réserve naturelle régionale des landes et marais de Glomel</u>	Examen le 16 mars 2017	FAVORABLE
--	---	------------------

Exposé :

La réserve naturelle régionale des landes et marais de Glomel a été créée en 2008, sur 108 hectares de zones humides.

Sa gestion est confiée à l'association de mise en valeur des sites naturels de Glomel (AMV).

Il s'agit du deuxième plan de gestion pour ce site, établi pour la période 2016-2024.

Point de vue du rapporteur : cf. annexe

Débat :

Concernant les cours d'eau et en particulier les têtes de bassin versant, il serait intéressant de développer des actions en faveur des communautés de macrophytes qui sont en train de régresser sur des systèmes non entretenus. Elles sont très présentes dans les fossés, il faut donc être vigilant quant aux actions prévues sur ces derniers.

Le volet « hydrosystèmes » du plan de gestion est pertinent et constitue une vraie plus-value. Il pourrait être complété par une meilleure connaissance des pressions : quels sont les risques passés, présents et futurs (RN164, agriculture...) ?

L'AMV évoque à ce sujet le cas du site SEVESO Triskalia de traitement des produits phytosanitaires, sur lequel il y a une veille. Une idée étudiée serait de le connecter au futur réseau de traitement des eaux de la RN164.

Le projet de doublement de la RN164 intègre bien la création de bassins de traitement des eaux, provisoires et permanents. D'une façon générale et même s'il reste des améliorations à apporter, il y a eu des avancées sur la prise en compte du contexte environnemental, traduites notamment par des passages à faune bien positionnés.

L'évaluation de la fonctionnalité des mares devrait être faite à la fois mare par mare, mais aussi en intégrant la notion de réseau. D'une façon générale, on observe une tendance à être très interventionniste sur les mares, dès qu'il y a comblement, alors qu'il y a aussi des intérêts à les laisser vieillir. A noter la présence de la forme aquatique de la sphaigne de la Pylaie dans les mares de la réserve.

Concernant la lutte contre la bourdaine, pourrait être essayée une charge importante en bétail sur de courtes périodes, qui a montré son efficacité ailleurs.

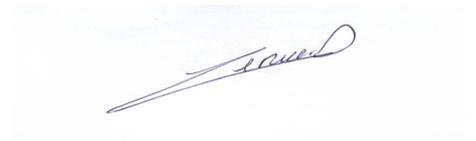
Il est souligné que, suite à la commission « aires protégées », il y a eu un effort important sur le volet « hydrosystèmes » du plan de gestion, ce qui constitue une originalité et une plus-value de ce deuxième plan.

Il convient d'insister sur l'importance du projet d'extension de la réserve, objectif partagé par la Région. Cela permet notamment de légitimer le temps passé par l'AMV à préparer cette extension.

Avis du CSRPN : favorable (unanimité), en soulignant :

- 1 - la pertinence et la plus-value du volet « hydrosystèmes » du plan de gestion ;
- 2 - l'intérêt de poursuivre la dynamique d'extension de la réserve.

Rennes, le 24 avril 2017
Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

RAPPORT D'ÉVALUATION DU 2^{ème} PLAN DE GESTION DE LA RNR – ERB DES LANDES ET MARAIS DE GLOMEL

Ainsi que pour le Venec, je suis impliqué dans la démarche de ce 2^{ème} PG, comme pour le 1^{er}, en qualité de membre du Conseil Consultatif de gestion. Là également, j'ai été informé au fur et à mesure de la construction de ce document.

Comme pour le Venec, ce PG suit la démarche du nouveau guide de RNF / ATEN. L'autre parallèle au Venec, c'est de la part du gestionnaire et de ses chargés de mission, la recherche en périphérie d'aires naturelles qui mériteraient d'intégrer cette RNR ; je pense en particulier à l'étang – réservoir du Corong, abritant le coléanthe délicat, espèce à fort enjeu pour la Bretagne qui possède, je crois, l'essentiel des populations européennes. De plus, ces extensions se situent entre les 2 sites actuels de la RNR Lan Bern et Penvern.

Je précise que le PG a été mis en œuvre avec une chargée de mission extérieure à la RNR, comme cela a été recommandé par notre institution.

La 1^{ère} partie du PG résume l'état du patrimoine naturel connu et fait le point sur les connaissances restant à acquérir. Un chapitre décrit l'évolution historique et l'occupation humaine sur cet espace remarquable et ajoute une dimension culturelle à ce site remarquable.

A partir des enjeux exposés, 4 objectifs à long terme sont déclinés auxquels s'ajoutent 4 facteurs clés de la réussite désignés également OLT !

Les tableaux de bord me semblent très bien structurés et à même de valider les différentes opérations déclinées par la suite.

Comme pour le Venec, les fiches opérations présentent le coût humain affecté par année à chacune d'entre elles et à même pour le financeur d'apprécier l'effort et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

Les chargés de missions participent au groupe de réflexion sur la caractérisation de l'état de conservation des habitats et des populations patrimoniaux ou à enjeux.

La conservation de l'état oligotrophe est récurrente dans les fiches action et il me semble en effet un facteur clé de la réussite en vue de la conservation et du développement des habitats et espèces remarquables, non seulement du site, mais aussi du patrimoine régional a minima. L'OLT 4 « restaurer ou maintenir les processus et fonctions des écosystèmes aquatiques de la RNR » est un élément clé et important de ce 2^{ème} PG ; je pense notamment ici aux cours d'eau préalablement et historiquement défavorablement impactés.

Le PG présente les actions de gouvernance de la RNR au sein des réseaux local et régional d'action en faveur de la biodiversité (cf OLT 7).

Je n'ai pas vu ou su repérer les actions en faveur de l'élargissement du périmètre de la RNR, canal de Nantes à Brest, étang du Corong. Je sais par ailleurs, les réticences des institutionnels qui gèrent les espaces limitrophes (Département 22).

En conclusion, je vous propose de valider le 2^{ème} PG, assorti d'une recommandation pour poursuivre l'extension de la RNR et défendre le bien-fondé de l'intégration d'espaces remarquables de la commune de Glomel, précédemment exposé.

Bernard Clément

Rapporteur CSRPN Bretagne

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2017-11-ZNIEFF <u>Avis sur la mise en cohérence de ZNIEFF interrégionales Bretagne – Pays de la Loire, dans les secteurs de la retenue de Haute-Vilaine et des landes de Moréac</u>	Examen le 16 mars 2017	FAVORABLE
--	---	------------------

Exposé :

Cette mise en cohérence est proposée par le CSRPN des Pays de la Loire.

Concernant le lac de Haute-Vilaine (Saint M'Hervé, La Chapelle Erbrée en 35 + Bourgon en 53) :

Proposition : Substituer à la ZNIEFF 2 existante « Lac de Haute-Vilaine » une ZNIEFF 1. Cette proposition fait suite à un projet de création de ZNIEFF 1 sur la partie amont de la retenue, projet interrogé pour être étendu à l'ensemble de la retenue, à l'avantage notamment de *Littorella uniflorae* et *Callitriche palustris*.

Concernant les landes de Moréac (Théhillac en 56, Séverac en 44) :

La proposition consisterait d'une part à fusionner un projet de ZNIEFF1 « Landes de Moréac / le petit Rocher » (présenté par le CBNB - Pays de la Loire) avec la ZNIEFF1 « Marais tourbeux de la haie et du petit Rocher », d'autre part à supprimer une ZNIEFF1 redondante avec l'existant, ZNIEFF1 « Marais de la haie » n°10050003.

Débat :

Une discussion s'engage sur les objectifs contradictoires d'identifier en ZNIEFF les étangs qui constituent une perturbation sur les cours d'eau.

Avis du CSRPN : favorable (19 votes favorables, 1 abstention).

Rennes, le 24 avril 2017

Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2017-12-Espèces protégées <u>Avis sur la demande de dérogation pour</u> <u>dérangement de goélands dans le cadre</u> <u>de la réhabilitation du bâtiment K2 à</u> <u>Lorient</u>	Examen le 16 mars 2017	FAVORABLE
---	---	------------------

Exposé :

Lorient agglomération va réaliser une surtoiture sur le bâtiment K2 situé sur le port de Lorient. Il est aussi prévu d'installer des panneaux photovoltaïques.

Le toit du K2 constitue un site de reproduction de goélands marins et de goélands argentés.

Débat :

Pendant les travaux, les goélands vont forcément se reporter sur les bâtiments voisins, voire vers le centre-ville.

La question du rendement futur des panneaux en présence de goélands (fientes) est posée. D'autres expériences semblent montrer que cela ne pose pas de problèmes (matériaux permettant un autolavage, pente des panneaux).

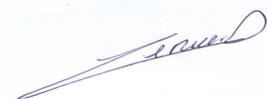
Lorient agglomération a pour ambition de valoriser l'ensemble du site. Dans ce contexte, la gestion de la colonie de goélands doit être vue au-delà du projet propre au K2, dans un périmètre plus vaste, en intégrant notamment les évolutions possibles du K1 et du K3. Il s'agit d'évaluer si le maintien de la colonie de goélands sera possible sur ce secteur compte tenu des aménagements à venir sur la zone, sachant qu'ailleurs l'espèce fait l'objet d'opérations de stérilisation des œufs et sachant que l'espèce connaît actuellement un déclin en milieu naturel.

Avis du CSRPN : favorable (19 votes favorables, 1 abstention), avec la recommandation suivante :

Plutôt que la préparation du retour de la colonie sur le K2, la réflexion à mener doit être faite à l'échelle de l'ensemble du port, en intégrant en particulier les évolutions possibles du K1 et du K3.

Rennes, le 24 avril 2017

Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2017-01-17-00015
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande :

Dénomination du projet : Pose d'émetteurs sur chauves-souris pour operation de radiopistage

Préfet(s) compétent(s) : Côtes d'Armor, Ille et Vilaine, Morbihan et Finistère

Bénéficiaire(s) : Réseau des chiroptérologues bretons

MOTIVATION ou CONDITIONS

Dans le cadre de la demande de renouvellement d'autorisation de capture avec relâcher sur place portée par le réseau des chiroptérologues bretons pour la période 2017 – 2020 pour 22 de ses membres, il est demandé l'avis du CSRPN de Bretagne pour des opérations de pose d'émetteurs concernant 8 des 22 membres du réseau.

Notons que les opérations de capture avec relâcher immédiat sont encadrées par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 et ne font pas l'objet d'un avis du CSRPN.

Parmi les 8 demandes concernant la pose d'émetteurs, il est également fait allusion à la pose de transpondeurs pour 2 de ces 8 membres du réseau. L'avis du CSRPN n'est pas présentement sollicité ici pour ces 2 demandes de pose de transpondeurs, particulières à une étude sur le Grand Murin et qui fait l'objet d'une dérogation spécifique.

Avis sur la demande de pose d'émetteurs :

Compte tenu des

- des motivations exprimées,
- des expériences acquises en matière de manipulation des chauves-souris,
- du parcours d'habilitation mis en par le MNHN et suivi par les demandeurs
- des attestations de formateurs nationaux délivrées par le MNHN pour une partie des demandeurs
- des habilitations attestant des connaissances théoriques et techniques des demandeurs nécessaire à la pratique de capture dans un cadre scientifique et déontologique
- des délivrances d'attestation pour 3 des demandeurs par les formateurs nationaux à la capacité de poser un émetteur sur une chauve-souris et de réaliser le suivi de l'animal
- des demandes fournies de dérogation via les Cerfa,
- de l'absence de problème rapporté à l'administration concernant les pratiques de ces naturalistes

Il est donné un avis favorable du CSRPN pour cette demande de pose d'émetteurs sur chauves-souris pour la période 2017 à 2020.

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

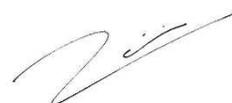
AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 05 avril 2017

Signature : M. Monvoisin



AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2017-04-20x-00620

Dénomination du projet : Demande de dérogation pour la capture définitive d'individus de *Carabus auronitens* spp. *subfestivus*

Préfet(s) compétent(s) : Finistère, Côtes d'Armor

Bénéficiaire(s) : ONF Manche

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis favorable sous réserve d'une stricte application d'une limite de sept individus prélevés dans chacune des deux localités, la forêt de Cranou (29) et la forêt de Lorges (22)

MOTIVATION ou CONDITIONS

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

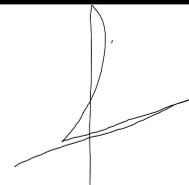
AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 10 mai 2017

Signature :



AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2017-04-33x-00654
(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Demande de dérogation pour destruction de nids d'hirondelles de fenêtre dans le cadre des travaux de modernisation de la gare de Questembert

Préfet(s) compétent(s) : Morbihan

Bénéficiaire(s) : SNCF Gares et connexions

MOTIVATION ou CONDITIONS

Depuis les années 1970, les hirondelles sont en déclin en France. Les effectifs des hirondelles de fenêtres ont chuté, en France, de 40 % en vingt ans comme dans de nombreux pays européens. Une des principales difficultés rencontrées par l'Hirondelle de fenêtre est l'inhospitalité des façades des maisons modernes, voire l'inhospitalité des habitants eux-mêmes : chaque année, on constate de nombreuses destructions illégales de nids d'hirondelles.

Il aurait été intéressant d'avoir une vision globale de l'état de conservation de l'hirondelle des fenêtres au sein de la commune pour mieux estimer l'enjeu que représente la gare de Questembert dans la conservation de cette espèce. L'étude précise que 40 nids vont être détruits, ce qui apparaît très significatif au regard des effectifs communément observés dans les bourgs des communes en Bretagne.

Le projet est considéré par le maître d'ouvrage comme d'intérêt public majeur et il est indiqué qu'il n'y a pas d'alternative possible aux travaux de rénovation.

Il est conclu (p26 du dossier de demande de dérogation) que le projet de rénovation n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'hirondelles de fenêtres.

Des mesures sont en effet prises pour réduire ou compenser l'impact mais seuls les suivis après travaux pourront confirmer l'intérêt des actions menées.

Les travaux se dérouleront en automne, période où les hirondelles seront absentes du site. La programmation des travaux en automne est une mesure de réduction d'impact et non d'évitement comme indiqué dans le dossier.

Les hirondelles étant fortement grégaires, l'installation de nids artificiels devrait inciter les oiseaux à reconstruire à côté voire utiliser les nids artificiels.

Il est cependant recommandé de favoriser l'installation de ces nids artificiels sur les façades du bâtiment plutôt que sur les mâts.

Les retours d'expérience sur l'efficacité de ces mâts est encore très discutable. Selon l'emplacement du mât et sa hauteur, il peut y avoir des problèmes de dérangement des oiseaux ou de non attractivité. Les hirondelles préférant retourner sur les façades des bâtiments historiques.

Attention à ne pas saturer les façades avec des nids artificiels et laisser de la place pour d'éventuelles reconstructions naturelles de nids.

Il n'y a pas d'indication sur le devenir des façades après rénovation. Si les travaux prévoient de maintenir les conditions d'accueil simples telles qu'elles existent aujourd'hui (c'est-à-dire présence d'un sous toit) les hirondelles se réinstalleront peut-être naturellement. Cependant, la nature du revêtement est primordial car après certains ravalement le crépis utilisé ne permet plus une accroche suffisamment durable et il arrive que les nids tombent sous leur poids.

L'utilisation de la repasse autour des tours à hirondelles ne me paraît pas utile.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Je m'interroge aussi sur le fonctionnement des bacs à boue proposés. Leurs emplacements devront respecter des précautions pour éviter les risques de collisions et éventuellement de prédatons (chats)

Il y a plusieurs plans d'eau dans la commune, je me demande si ce n'est pas suffisant. Les hirondelles font elles-mêmes leur torchis et il ne semble pas évident de trouver le bon dosage dans ces bacs à boue.

Qui entretiendra ces bacs en cas de sécheresse ou de forte pluie?

En cas de maintien de ce dispositif, un suivi de l'efficacité devra être assuré.

Concernant les suivis des mesures compensatoires, il est écrit qu'un suivi "pourra" être mené. Le suivi sur des mesures de ce type doit prendre un caractère obligatoire.

Le Cerfa mentionne que le chantier sera suivi par un écologue de formation bac+5 minimum. Le niveau de formation importe peu, il faut juste que la personne ait des compétences en ornithologie.

Le suivi des mesures compensatoires doit intégrer le succès reproducteur et la perennité des nouveaux nids (chute).

Le dossier de demande de dérogation ne traite que de l'hirondelle des fenêtres. Aucune autre espèce n'est concernée par les travaux? martinet noir, lézard des murailles, chiroptères???

Enfin le nom latin de l'hirondelle des fenêtres est *Delichon urbicum* et non *urbica* (dans cerfa) ou *deluchon* (dossier p17)

Avis favorable sous condition de favoriser l'installation de nids artificiels en façade des bâtiments. La pose de mâts peut cependant être tentée.

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions

Défavorable []

Fait le :22 juin 2017

Signature :
M. Monvoisin

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2017-04-23x-00655
(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Demande de dérogation pour perturbation et destruction choucas des tours au château de Crévy
(La Chapelle Caro)

Préfet(s) compétent(s) : Morbihan

Demandeur(s) : Monsieur Kolia Van Ginneken

MOTIVATION ou CONDITIONS

Demande de dérogation pour capture ou enlèvement et perturbation intentionnelle de choucas des tours Chateau de Crévy à la Chapelle Caro (56)

Au regard du dossier fourni, il est difficile d'émettre un avis à cette demande de dérogation.

Le dossier présenté est réduit à son minimum, seul le Cerfa est rempli et plutôt approximativement.

Il n'y a pas eu de recherche sur l'espèce (famille, nom scientifique).

Il est évoqué un risque de santé publique et un motif d'intérêt public majeur sans aucune justification.

Il est également mentionné des dommages à la propriété sans description de ces dommages.

La demande concerne toute la population des choucas, dont la taille a d'ailleurs été estimée par la DDTM et non pas par le porteur du projet.

Il n'y a aucune proposition sur les modalités d'intervention.

Pour l'encadrement des opérations le porteur du projet fait référence à un ornithologue. Il ne cite ni le nom de la personne référente, ni même une structure potentielle (association, bureau d'études).

La période d'intervention est étalée et est prévue sur la période de reproduction des choucas au moment de la construction des nids.

Il n'y a aucune mesure d'accompagnement proposée à la capture ou à la perturbation intentionnelle du choucas des tours. Le motif évoqué est la surpopulation de cette espèce dans le Morbihan. Il n'est fait référence à aucune source pour justifier cet argument.

Devant la faiblesse du dossier présenté et la non implication de son porteur, je ne peux émettre d'avis favorable à cette demande.

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 juin 2017

Signature :
M.Monvoisin

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2017-05-34x-00736
(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Demande de dérogation pour capture ou enlèvement de hérissons dans le cadre de la création d'un centre de soins à Janzé

Préfet(s) compétent(s) : Ille-et-Vilaine

Demandeur(s) : Madame Nathalie Pyré

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le Dr. Pyré demande une autorisation de transport de hérissons d'Europe dans le cadre de l'activité de réhabilitation du centre de soins pour hérissons "Boules épiques".

La demande d'autorisation d'ouverture du centre a reçu un avis favorable, suite à la présentation d'un dossier complet et solide sur le plan de la prise en charge des individus.

Du point de vue du transport, il s'effectuera principalement (1) entre les lieux de capture et le centre pour les individus signalés et non amenés au centre par des personnes indépendantes du centre, (2) entre des cabinets vétérinaires qui auront reçu des hérissons et le centre, (3) entre le centre de soins proprement dit et les sites de relâcher des adultes, et (4) entre le centre de soins et le(s) site(s) de relâcher des juvéniles (pour l'instant, un seul site équipé).

Tous ces transports sont indispensables au bon fonctionnement du centre et à la mise en oeuvre de son objectif, qui est la réhabilitation d'individus, malades, jeunes, blessés, qui nécessitent des soins temporaires.

Mon avis est favorable mais comporte des réserves liées au manque d'information concernant ces aspects dans le dossier que j'ai pu consulter :

- le détenteur de l'autorisation de transport doit informer toute personne qui appelle le centre de soins des conditions réglementaires et sanitaires d'accueil et de transport de la faune sauvage, et privilégier une prise en charge de ce transport par les personnes du centre de soin ou un transport par l'appelant vers le cabinet vétérinaire le plus proche avant transfert vers le centre de soins ;
- tous les transports doivent s'effectuer dans des boites de transports appropriées, aveugles et pourvues d'une litière même sommaire ;
- la définition du rayon d'action de l'association, qui permettra de connaître les durées maximales de transport possibles dans le cadre de l'activité du centre de soins (mon analyse du dossier a été faite dans le cadre strict d'un rayon d'action local, dans un périmètre d'environ 20km autour de Bourgbarré et Janzé), les transports de longue durée nécessitant des aménagements particuliers (accès à l'eau notamment). Cette définition n'est possible qu'en décrivant le paysage local des centres de soins susceptibles de prendre en charge des hérissons.

MOTIVATION ou CONDITIONS

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

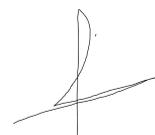
AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 juillet 2017

Signature : Eric Petit



AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n° 2017-06-24x-00784
(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Demande de dérogation pour perturbation et destruction de goélands marins, goélands argentés et mouettes rieuses sur l'aérodrome de Ouessant

Préfet(s) compétent(s) : Finistère

Demandeur(s) : aérodrome de Ouessant

MOTIVATION ou CONDITIONS

Demande cohérente avec les démarches de sécurité nécessaires pour l'aéroport. Un bilan du nombre d'oiseaux tués serait utile pour renouveler l'avis l'année prochaine.

MOTIVATION ou CONDITIONS

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE
PRESIDENT

AVIS : Favorable [X]

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 10 juillet 2017

Signature : Patrick Le Mao



AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2017-06-32x-00783
(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Demande de dérogation pour désairage d'un épervier d'Europe

Préfet(s) compétent(s) : Côtes d'Armor

Demandeur : M. Nicolas Gault

MOTIVATIONS ou CONDITIONS

Monsieur Gault semble une personne investie dans la fauconnerie. Il participe à des animations grand public et lors de formations pour promouvoir sa discipline. Il est notamment apparu pour cela dans un article de presse.

Il semble, à travers son discours, qu'il connaisse bien les espèces utilisées pour la fauconnerie.

La demande porte sur une dérogation au titre des espèces protégées pour un désairage d'épervier.

Même si cette espèce ne présente qu'une préoccupation mineure sur la liste rouge bretonne il n'en demeure pas moins que cette espèce est protégée et que les dérogations doivent rester exceptionnelles et argumentées. La Bretagne a d'ailleurs une responsabilité régionale pour la conservation de cette espèce.

Malgré ses motivations et bonnes intentions qui ne sont pas ici remises en cause, Monsieur Gault doit se conformer aux procédures d'usage et fournir les indications qui permettent d'obtenir un avis en toute transparence et en confiance.

Il aurait été apprécié que Monsieur Gault exprime ses motivations sur le choix de cette espèce ; plus-value de l'épervier, pour quels usages, types de chasse, quels gibiers ... et fasse également un point sur les espèces déjà en sa possession et l'apport de l'épervier à son activité de fauconnier.

Monsieur Gault ne mentionne pas non plus si son activité de fauconnier est exercée uniquement à titre de loisir.

Il est aussi nécessaire de prouver qu'il n'y a pas possibilité de technique alternative au désairage comme par exemple la faune sauvage captive.

De même des précisions sur le site de prélèvement seraient utiles comme le choix de l'aire, le nombre de poussins dans le nid, le sexe recherché, les aspects logistiques ; période de prélèvement, la technique utilisée, accord du propriétaire de la parcelle

Monsieur Gault a fait mention lors de ses échanges avec la Dreal et la DDTM22 de nombreux couples sur son secteur. Sa passion pour les oiseaux de proies doit lui faire comprendre qu'il ne peut être délivré de dérogation juste sur des déclarations non contrôlables. Des éléments de cartographies et de densité de couples nicheurs permettraient d'appuyer sa demande et de délivrer un avis en toute confiance.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de monsieur Gault n'est pas suffisamment argumentée et mise en forme (cerfa renseigné au minimum).

Même si je peux entendre son impatience quant à la durée d'instruction de sa demande, le ton employé dans les échanges de mails avec les services de l'Etat reste inapproprié. Il faut bien comprendre que les pièces justificatives ne sont pas demandées pour nuire à sa requête mais bien pour donner un avis objectif et respectueux des populations d'épervier en Bretagne.

De plus l'ONCFS pointe une irrégularité sur une obligation de possession de carte d'identification pour l'un de ses rapaces (buse de Harris).

Devant la faiblesse des arguments exposés, je ne peux qu'encourager monsieur Gault à compléter son dossier et j'émet un avis défavorable.

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Fait le : 05 juillet 2017

Signature :
M. Monvoisin

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2017-06-32x-00783
(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Demande de dérogation pour désairage d'un épervier d'Europe

Préfet(s) compétent(s) : Côtes d'Armor

Demandeur : M. Nicolas Gault

MOTIVATIONS ou CONDITIONS

Monsieur Gault semble une personne investie dans la fauconnerie. Il participe à des animations grand public et lors de formations pour promouvoir sa discipline. Il est notamment apparu pour cela dans un article de presse.

Il semble, à travers son discours, qu'il connaisse bien les espèces utilisées pour la fauconnerie.

La demande porte sur une dérogation au titre des espèces protégées pour un désairage d'épervier.

Même si cette espèce ne présente qu'une préoccupation mineure sur la liste rouge bretonne il n'en demeure pas moins que cette espèce est protégée et que les dérogations doivent rester exceptionnelles et argumentées. La Bretagne a d'ailleurs une responsabilité régionale pour la conservation de cette espèce.

Malgré ses motivations et bonnes intentions qui ne sont pas ici remises en cause, Monsieur Gault doit se conformer aux procédures d'usage et fournir les indications qui permettent d'obtenir un avis en toute transparence et en confiance.

Il aurait été apprécié que Monsieur Gault exprime ses motivations sur le choix de cette espèce ; plus-value de l'épervier, pour quels usages, types de chasse, quels gibiers ... et fasse également un point sur les espèces déjà en sa possession et l'apport de l'épervier à son activité de fauconnier.

Monsieur Gault ne mentionne pas non plus si son activité de fauconnier est exercée uniquement à titre de loisir.

Il est aussi nécessaire de prouver qu'il n'y a pas possibilité de technique alternative au désairage comme par exemple la faune sauvage captive.

De même des précisions sur le site de prélèvement seraient utiles comme le choix de l'aire, le nombre de poussins dans le nid, le sexe recherché, les aspects logistiques ; période de prélèvement, la technique utilisée, accord du propriétaire de la parcelle

Monsieur Gault a fait mention lors de ses échanges avec la Dreal et la DDTM22 de nombreux couples sur son secteur. Sa passion pour les oiseaux de proie doit lui faire comprendre qu'il ne peut être délivré de dérogation juste sur des déclarations non contrôlables. Des éléments de cartographies et de densité de couples nicheurs permettraient d'appuyer sa demande et de délivrer un avis en toute confiance.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de monsieur Gault n'est pas suffisamment argumentée et mise en forme (cerfa renseigné au minimum).

Même si je peux entendre son impatience quant à la durée d'instruction de sa demande, le ton employé dans les échanges de mails avec les services de l'Etat reste inapproprié. Il faut bien comprendre que les pièces justificatives ne sont pas demandées pour nuire à sa requête mais bien pour donner un avis objectif et respectueux des populations d'épervier en Bretagne.

De plus l'ONCFS pointe une irrégularité sur une obligation de possession de carte d'identification pour l'un de ses rapaces (buse de Harris).

Devant la faiblesse des arguments exposés, je ne peux qu'encourager monsieur Gault à compléter son dossier et j'émet un avis défavorable.

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Fait le : 05 juillet 2017

Signature :
M. Monvoisin

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n° 2017-04-14e-00669
(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Demande de dérogation pour destruction de nids d'hirondelles rustiques et de troglodytes mignon dans le cadre de la construction d'une plateforme logistique à Erbrée

Préfet(s) compétent(s) : Ille-et-Vilaine

Demandeur(s) : IMMO Mousquetaires

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'hirondelle rustique connaît un déclin marqué et bien documenté depuis maintenant près d'un demi-siècle, et ce à très large échelle, notamment en raison de la disparition des granges et autres bâtiments qui servent de support à ses nids.

Le troglodyte mignon a lui des effectifs très fluctuants mais qui sur le long terme sont globalement stables.

Ces informations sont reprises dans le dossier joint à cette demande, mais sans qu'elles soient replacées dans le contexte local de la commune d'Erbrée, rendant difficile l'évaluation de l'importance de ce site pour ces espèces et notamment pour l'hirondelle, qui voit ses sites de nidification continuer à disparaître rapidement dans nos territoires.

L'étude présentée mentionne l'occupation de deux nids d'hirondelles sur les 10 présents, mais ces données ne concernent que l'année 2016. La destruction concernera elle bien la destruction de 10 nids, et le projet dans sa globalité va profondément modifier l'environnement immédiat de ce site.

La mesure de compensation proposée consiste en la construction d'un bâtiment dédié aux hirondelles, ce qui est une solution originale mais dont l'efficacité potentielle n'est pas renseignée. Je n'ai pas trouvé d'information dans le dossier sur des références relatives à ce type de bâtiment, ni sur leur efficacité, et je n'en ai pas trouvé trace ailleurs.

Comme dans beaucoup d'aménagements pour la faune, il apparaît opportun de proposer différentes solutions sur site pour maximiser les chances de voir ces aménagements occupés par l'espèce-cible, surtout s'il s'agit d'un aménagement non encore évalué.

Il me paraît de ce fait opportun de compléter le dispositif proposé par des possibilités de nidification en façade extérieure du bâtiment.

Par ailleurs, il n'est pas fait mention du suivi du site, ce qui devrait être envisagé sur une période de 3 à 5 ans, dans le but de vérifier si le site est occupé (quitte à apporter des corrections si besoin), et si la dépression boueuse demande une attention particulière du gestionnaire du site pour qu'elle reste fonctionnelle.

Mon avis est de ce fait favorable, sous réserve soit que soit démontrée que la mesure de compensation envisagée a déjà fait ses preuves, soit en prévoyant un suivi et des aménagements complémentaires en façade du bâtiment.

MOTIVATION ou CONDITIONS

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

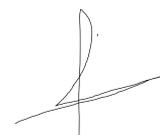
AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 juillet 2017

Signature : Eric Petit



AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2017-22-Espèces <u>Exploitation du wakamé – <i>Undaria pinnatifida</i></u>	Examen le 27 juin 2017	
--	---	--

Exposé :

Le 14 février 2014, le CSRPN a émis un avis sur la liste des espèces d'algues éligibles à l'algoculture dans les schémas des structures conchylicoles.

En 2016, le Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord a saisi la DDTM22 pour que le CSRPN revoie son avis concernant l'espèce *Undaria pinnatifida* (wakamé) sur les 2 points qui leur semblent bloquants pour la profession : le renouvellement des concessions existantes et la création de nouvelles concessions.

Frédérique Viard (CNRS station biologique de Roscoff) fait une présentation en 3 points :

- distribution de l'espèce en Bretagne
- inter-dépendance entre fermes, milieux portuaires et milieux naturels
- colonisation de nouveaux habitats et distances de dispersion.

Plusieurs constats et recommandations sont formulés :

- Les fermes ont été les initiatrices de l'introduction en Bretagne, en lien avec une mauvaise évaluation du risque, une absence de principe de précaution, de levée des autorisations des cultures après essais pilotes...
- Les populations spontanées installées sont auto-suffisantes. Elles ne dépendent pas des fermes pour se renouveler. Par ailleurs, d'autres vecteurs (plaisance...) participent à l'expansion de l'espèce.
Ainsi, supprimer les fermes ne supprimera probablement pas les populations de wakamé en Bretagne. La plaisance et les ports jouent un rôle indéniable.
La situation pourrait évoluer si la pression en propagules venues des fermes s'accroît.
L'évolution est incertaine (interactions : urbanisation, aquaculture, climat...)
Recommandation : monitoring (présence et génétique) indispensable
- A l'origine de l'introduction, une base génétique particulière pourrait expliquer la situation non proliférante localement (par comparaison avec la Nouvelle-Zélande).
Ainsi, il est impératif qu'il n'y ait pas d'introductions de nouvelles souches depuis l'aire d'origine.
Recommandation : traçabilité des cultures

Cette même présentation a été faite lors de la dernière réunion de la commission milieux marins du CSRPN (10 mars 2017) ; la commission avait proposé :

- que les cultures existantes puissent être maintenues mais avec obligation de suivi ; des préconisations (protocoles adaptés) pour ces suivis pourront être données ;
- qu'au vu des surfaces autorisées mais non exploitées (Finistère Sud), de nouvelles concessions ne soient pas accordées ;
- qu'un suivi régional soit mené pour identifier les zones d'implantation actuelles de l'algue et tracer leur origine

Débat :

Sa forte précocité dans l'année fait que le wakamé subit peu de concurrence. L'espèce est encore en phase d'expansion en Bretagne et il n'y a pas de recul sur les possibilités d'une autorégulation. Son impact sur les autres espèces est encore peu connu.

Il apparaît que le maintien des fermes existantes n'aurait pas de grandes incidences sur les populations de wakamé en place, à condition qu'il n'y ait pas d'introduction de nouvelles souches génétiques allochtones. Par ailleurs, une extension des fermes serait susceptible de provoquer la colonisation de nouveaux espaces. La densification des élevages, en augmentant la quantité de propagules émises, présente également un risque supplémentaire de dispersion ou de renforcement des populations au sein des zones actuellement colonisées.

Le fait d'en rester à des souches locales est une nécessité, en définissant ce qu'on entend par local et en permettant des échanges au sein de la façade bretonne. Ces échanges pourraient même casser des phénomènes d'adaptation locale.

La mise en place d'un suivi est nécessaire.

Avis du CSRPN :

- **Favorable (19 votes favorables, 1 vote défavorable, 1 abstention) à la possibilité de renouveler des concessions existantes (exploitées ou non), à condition de continuer à exploiter avec des souches bretonnes et de mettre en place un suivi régulier de la colonisation par ces algues.**

- **Défavorable (unanimité) à l'accroissement des surfaces exploitées et à la création de nouvelles concessions.**

Le CSRPN souhaite que les populations de wakamé à l'échelle de la Bretagne puissent être quantifiées et qualifiées.

Rennes, le 8 septembre 2017

Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2017-07-17-01028
(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Demande de dérogation pour :

- le transport, la détention et l'utilisation des cadavres et matériels biologiques de 6 espèces à compétence ministérielle
- l'enlèvement, le transport, la détention et l'utilisation des cadavres et matériels biologiques de 6 autres espèces

Préfet(s) compétent(s) : Finistère

Demandeur : Parc Naturel Marin d'Iroise

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande, portée par le Directeur délégué du PNMI, vise à permettre à des patrons pêcheurs clairement identifiés de conserver à bord et de ramener à terre des cadavres de mammifères et d'oiseaux marins protégés ainsi que des échantillons biologiques afin d'aider à mieux comprendre les interactions entre la pêche professionnelle et ces espèces protégées. Les cadavres et échantillons seront récupérés par les agents du parc détenteurs de la carte verte pour être transportés au siège du parc et conservés en congélateur avant transfert soit vers le centre Pélagis à La Rochelle pour les mammifères marins, soit vers le service départemental de l'ONCFS puis les partenaires du réseau SAGYR pour les oiseaux marins (étude épidémiologique).

Les espèces concernées par la demande sont :

- *Halichoerus grypus* - Phoque gris (*)
- *Phoca vitulina* - Phoque veau marin (*)
- *Tursiops truncatus* - Grand dauphin (*)
- *Phocoena phocoena* - Marsouin commun (*)
- *Delphinus delphis* - Dauphin commun
- *Grampus griseus* - Dauphin de risso
- *Stenella coeruleoalba* - Dauphin bleu et blanc
- *Alca torda* - Petit pingouin (*)
- *Uria aalge* - Guillemot de troïl (*)
- *Phalacrocorax aristotelis* - Cormoran huppé
- *Phalacrocorax carbo* - Grand cormoran
- *Morus bassanus* - Fou de bassan

La demande de dérogation porte sur :

- le transport, la détention et l'utilisation des cadavres et matériels biologiques des 6 espèces à compétence ministérielle (*) ;
- l'enlèvement, le transport, la détention et l'utilisation des cadavres et matériels biologiques des 6 autres espèces.

Avis favorable, les résultats attendus devant permettre de limiter dans le futur l'impact des pratiques de pêche sur les espèces concernées, ce qui est un objectif d'une grande importance pour leur conservation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE
PRESIDENT

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 3 août 2017

Signature : Patrick Le Mao



AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2017-06-18-00770
(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Aménagement de la retenue d'eau du Moulin Neuf – Plounéour-Lanvern (29)

Préfet(s) compétent(s) : Finistère

Demandeur : Communauté de communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS)

MOTIVATIONS ou CONDITIONS

Aménagement de la retenue d'eau du Moulin Neuf (Plounéour Lanvern)

La demande de dérogation fait référence à des études récentes (2015 et 2016) et bibliographiques.

L'effort de prospection semble raisonnable par rapport au site étudié.

Les protocoles appliqués respectent globalement les périodes optimales d'inventaire. Un passage par mois a été effectué. Il aurait sans doute été plus intéressant de concentrer les inventaires sur les périodes les plus propices à la recherche des espèces plutôt qu'un passage régulier (1 fois par mois) sur le site. Les résultats semblent cependant significatifs.

A noter l'absence suspecte de l'escargot de Quimper et l'imprécision de détermination pour les chauves-souris du groupe Myotis. Il faut corriger également la citation du crapaud épineux qui est repassé au statut de sous espèce (*Bufo bufo spinosus* et non *Bufo spinosus*).

L'étude floristique ne mentionne pas *Littorella uniflora* dont la présence a été révélée par 2 fois en 1996 et 2007 sur le site de la retenue du Moulin Neuf. Si la base de données floristique e-calluna a bien été consultée, il aurait fallu contacter le CBNB pour avoir une localisation plus précise des espèces protégées citées sur la commune de Plounéour-Lanvern. La littorelle est une espèce protégée au niveau national et une recherche spécifique de cette espèce aurait dû être envisagée pour évaluer l'impact du projet sur les populations présentes. C'est de plus une espèce caractéristique d'un habitat d'intérêt communautaire (Eur27 3110).

Les enjeux de conservation sont assez bien décrits mais il aurait été apprécié de mettre plus en avant les enjeux locaux et notamment les inscriptions sur les listes rouges régionales voire la responsabilité régionale des espèces concernées.

Il n'est pas mentionné dans le rapport de données concernant les poissons et éventuellement les crustacés (écrevisses) présents dans les ruisseaux de Pratoazec et Kerruc. L'argument majeur du scénario choisi repose pourtant sur l'amélioration de la continuité écologique.

Sans plus de données, l'intérêt aval de la continuité peut en effet poser question puisque les ruisseaux se déversent directement dans la retenue du Moulin Neuf limitant ainsi l'intérêt de la continuité (perte de la qualité des eaux du ruisseau par réchauffement et eutrophisation).

En amont les cours des ruisseaux sont limités et ne sont pas cartographiés au-delà de 450m. Un autre plan d'eau altère le ruisseau de Kerruc et le ruisseau de Pratoazec n'apparaît lui-même pas sur la couche hydrographie de Géoportail. Ces ruisseaux, plutôt de type 1^{ère} catégorie piscicole, risquent de voir remonter dans leur cours des espèces du plan d'eau comme le brochet et autres cyprinidés.

Il y a certes une amélioration de la continuité mais a priori sans grand enjeu de conservation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les zones humides le long des deux ruisseaux vont être altérées par l'enneigement des deux zones. Deux nouvelles zones aquatiques vont donc être créées. Elles subiront des marnages découvrant 3600m² (9600-6000) à Pratoazec et 14800m² (24700-9900) à Kerruc. Ces zones de marnage permettront probablement l'apparition de communautés végétales amphibies.

Mais il ne peut être assuré aujourd'hui que les fonctions des zones humides impactées seront véritablement compensées.

Les haies sont largement compensées en linéaire tout comme le boisement. Mais attention à ne pas se satisfaire de compensation surfacique. Il faut du temps pour reconstituer les habitats d'espèces et l'efficacité sur le long terme ne peut être assurée. La maîtrise foncière du site est un point positif améliorant les chances de succès de la compensation.

La création de grande étendue d'eau n'est pas forcément favorable aux amphibiens. Ces nouvelles surfaces en eau risquent de plus d'attirer les carnassiers. Si les niveaux d'eau permettent une végétalisation rapide, les rainettes en profiteront certainement. Les grenouilles vertes et crapaud communs également mais il y a plus de doute pour les urodèles (triton palmé et salamandre). Une ou plusieurs mares de taille plus modeste auraient certainement pu être proposées dans le reste du site.

Pour conclure, il apparait que la demande de dérogation repose sur un travail sérieux et dans un bon état d'esprit du maître d'ouvrage.

Cependant, il manque dans le projet d'aménagement la prise en compte de la présence de la littorelle dans la retenue d'eau et des informations sur les peuplements pisciaires des deux ruisseaux de Pratoazec et de Kerruc qui permettraient de mieux cerner les enjeux de conservation et le bénéfice des travaux.

J'émet donc un avis favorable sous conditions de s'assurer qu'il n'y aura pas d'impact significatif au niveau de la zone des travaux sur les populations de littorelle présentes dans la retenue du Moulin Neuf.

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [x]

Défavorable []

Fait le : 28 août 2017

Signature :
M. Monvoisin

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2017-08-29x-01138
(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Destruction de nids d'hirondelles de fenêtre *Delichon urbicum* à Servon sur Vilaine (35) – aménagement de bâtiments communaux

Préfet compétent : Ille et Vilaine

Bénéficiaire(s) : EPF Bretagne

MOTIVATION ou CONDITIONS

Demande de destruction de nids d'hirondelles des fenêtres Projet d'aménagement de l'ancienne école communale

Depuis les années 1970, les hirondelles sont en déclin en France. Les effectifs des hirondelles de fenêtres ont chuté, en France, de 40 % en vingt ans comme dans de nombreux pays européens. Une des principales difficultés rencontrées par l'Hirondelle de fenêtre est l'inhospitalité des façades des maisons modernes, voire l'inhospitalité des habitants eux-mêmes : chaque année, on constate de nombreuses destructions illégales de nids d'hirondelles.

La demande de dérogation présentée ici apparaît sérieuse. Des éléments déterminants y sont présentés comme notamment le respect de la procédure ERC Eviter Réduire Compenser.

Il est expliqué qu'il ne peut être proposé de solution alternative au projet qui répond d'ailleurs à d'autres enjeux environnementaux et vise notamment à limiter la consommation de terrains naturels ou agricoles.

Des mesures de réduction de l'impact sont proposées et il est prévu une anticipation des aménagements bénéfiques aux hirondelles de fenêtres avant le retour de ces oiseaux au printemps prochain.

La destruction des nids aura lieu en dehors de la période de reproduction de ces oiseaux.

Les mesures proposées sont simples et réalistes (pose de planchettes). Cette proposition est préférable à la pose d'un mâât à hirondelles dont l'efficacité reste discutable bien souvent. Il aurait pu être proposé de renforcer l'attractivité des planchettes par la pose de nids artificiels.

Il est à noter une confusion entre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, mais sans importance puisque les consignes restent pertinentes.

L'impact est modéré (3 nids seulement) même si il ne faut pas sous-estimer les menaces pesant sur cette espèce.

L'approche globale du projet est vraiment appréciée et il faut souligner en effet l'intérêt de replacer l'impact du projet par rapport à la population d'hirondelles occupant le bourg de Servon. Les mesures proposées tiennent compte de la capacité d'accueil des bâtiments du bourg de Servon sur Vilaine.

Des suivis des mesures sont prévus pour en évaluer l'efficacité.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La recherche d'impact a été élargie à d'autres espèces ; chauves-souris et autres oiseaux liés aux bâtis. D'ailleurs, dans le chapitre IV en page 15, l'illustration montre un grenier et relate un nid occupé sous la toiture qui semble plus correspondre aux préférences de l'hirondelle rustique *Hirundo rustica* !!!

Les protocoles et les périodes de prospection sont suffisants et proportionnels aux enjeux liés au projet. Cependant, aucune remarque n'est faite en rapport avec d'éventuels enjeux herpétologiques. Il arrive que des lézards des murailles *Podarcis muralis* soient présents sur les bâtiments anciens comme cette vieille école.

Ce dossier de demande de dérogation est adapté à la situation et répond bien aux enjeux de conservation de l'hirondelle des fenêtres.

Il faudra bien s'assurer de la mise en œuvre des planchettes et des suivis proposés. L'esprit de cette étude devra être maintenu lors des travaux à venir sur les autres bâtiments et assurer la pérennité des mesures et le potentiel d'accueil des hirondelles dans le bourg.

En mesure d'accompagnement, le maître d'ouvrage aurait pu proposer une action de sensibilisation ou de communication auprès des habitants de la commune.

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 21/09/2017

Signature : M. Monvoisin

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n° 2017-10-34x-01267
(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Demandes de dérogation pour la mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*)

Préfet(s) compétent(s) : Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan

Demandeur(s) : Bretagne Vivante

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de Bretagne Vivante est faite dans le cadre d'un plan régional d'actions déjà visé par le CSRPN. Je m'en tiendrai aux conclusions contenues dans l'avis rendu à cette occasion. Je suis de ce fait favorable aux demandes de dérogations établies dans le cadre de ce PRA et qui font suite aux demandes de dérogation qui avaient permis la mise en oeuvre du programme Life + Nature qui a précédé le PRA.

Mes réserves sont les suivantes :

1. Conformément à l'avis rendu le 8 septembre 2016, le choix des sites d'introduction de jeunes mulettes dans les cours d'eau d'origine ou d'autres cours d'eau favorables après élevage doit exclure les sites où l'espèce est présente mais être orientée vers des sites potentiellement favorables et dont la mulette est absente.
2. Le relâcher après "déplacement d'individus adultes au sein de la rivière ou du bassin versant" doit être effectué, comme indiqué dans le dossier présenté, dans la zone favorable située au plus près de la zone de prélèvement, et en tout cas, au sein de la rivière de prélèvement ou dans un de ses affluents directs. Etant donné le manque de données pertinentes pour évaluer l'adéquation des milieux à la bonne survie des mulettes, la motivation de ces déplacements ne pourra concerner que la mise à l'abri d'individus mis en danger de destruction immédiate, tout en rappelant que tout travail de restauration susceptible d'engendrer la destruction de mulettes est lui-même soumis à demande de dérogation au titre des espèces protégées. Il est aussi exclu que des individus soient déplacés pour commodité dans le cadre de la récolte de larves ou pour éventuellement faciliter la reproduction (là aussi, le dossier ne donne pas d'élément permettant de savoir dans quelle mesure ces manipulations présentent un quelconque bénéfice).

MOTIVATION ou CONDITIONS

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

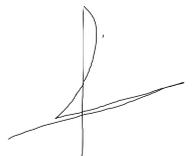
AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 novembre 2017

Signature :



AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2017-08-29x-01134
(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : demande de dérogation dans le cadre de l'urbanisation de terrains - SNC Jardins Maraichers - St Méloir des Ondes (35)

Préfet compétent : Ille et Vilaine

Bénéficiaire(s) : SNC Jardins des Maraichers

MOTIVATION ou CONDITIONS

Demande de destruction d'habitats de reproduction et d'habitats terrestres de quatre espèces d'amphibiens – Commune de St Méloir des Ondes (35)

Cette demande de dérogation appelle beaucoup de questionnements. Le projet impacte des milieux artificiels créés pour les besoins d'une entreprise et situés dans un environnement proche a priori peu favorable à une diversité biologique (proximité immédiate du bourg et de cultures intensives). Le site ne semble en effet, au premier regard, pas stratégique pour la conservation de la nature.

Malgré tout des amphibiens (espèces protégées) ont colonisé les bassins de lavage des légumes et on se heurte donc ici à une contrainte réglementaire.

On devine également à travers la réalisation de l'étude faunistique, les propositions de mesures compensatoires, le projet de conventionnement pour la parcelle de compensation... la volonté du maître d'ouvrage de bien respecter le contexte environnemental.

Cependant, plusieurs points gênants attisent ma suspicion sur la qualité de ce dossier.

Les protocoles d'études :

-Pas de description des protocoles d'inventaire. Seules les dates sont renseignées.

Il n'y a pas d'indication sur les techniques utilisées ni sur les heures de passage (inventaire de nuit au printemps ?).

La configuration des bassins aurait pu justifier l'utilisation de nasses par exemple. Les dates mentionnées sont un peu en décalage pour le recensement optimal des grenouilles agiles dont la présence pourrait objectivement être attendue sur ce type de bassin.

-A part pour le crapaud commun dont des têtards ont été observés, il n'y a pas d'indication sur le succès reproducteur des espèces et l'intérêt du batrachosite comme site de reproduction.

-La détermination des grenouilles vertes est effectivement difficile mais la détection des grenouilles rieuses reste possible et abordable. Le bureau d'études a fait le choix de limiter la détermination au complexe des grenouilles vertes. Reconnaissons que l'enjeu est certes très probablement réduit ici pour ces espèces.

-Seuls les amphibiens ont été inventoriés. Même si les enjeux semblent limités, il aurait été appréciable d'avoir un commentaire sur la présence ou l'absence d'autres espèces de groupes comme les reptiles (couleuvre à collier), les chiropêtres (zone de chasse), les oiseaux ou encore la flore.

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'interprétation des enjeux :

L'accent est mis sur le contexte du projet d'urbanisation. Il est bien mis en avant l'intérêt public majeur du projet et la limitation de consommation de terre agricole (même si une pâture est concernée par l'emprise du projet).

L'enjeu sur les espèces me semble minimisé. Pour la rainette arboricole notamment, je trouve qu'un enjeu faible est discutable. Le Cerfa mentionne à la fois 48 individus et 2 individus vus et entendus !! Il n'y a pas de référence à d'autres populations dans le paysage alentour. Il est impossible d'évaluer l'importance de cette population à l'échelle de cette partie du territoire.

Le projet entrainera une disparition totale d'un site de reproduction (potentiel puisque les protocoles n'ont pas évalué le succès reproducteur pour toutes les espèces). Malgré la mesure compensatoire, la dette écologique n'est pas effacée.

La compensation :

Le site de compensation est à l'opposé du bourg et probablement hors périmètre de capacité de dispersion des amphibiens présents dans l'emprise du projet. Les rayons de dispersion des amphibiens, même s'ils sont théoriques ne se chevauchent d'ailleurs pas.

Le taux de compensation 1 pour 1 pour l'habitat terrestre est acceptable. 3 mares vont être créées mais pour une surface maximale de 200m². Inutile en effet de reproduire les 3900m² des bassins mais pourquoi se limiter à 200m² au total. Il faut profiter de l'espace pour faire des mares de forme et de taille différentes.

Les aménagements tels la plantation de saules, les hibernaculums sont de bonnes idées qu'il faut souligner. De même, il est question d'anticiper la création des mares de compensation par rapport au comblement des bassins. C'est un point primordial en effet mais le timing affiché risque de ne pas permettre aux nouvelles mares de présenter des capacités d'accueil suffisantes. L'introduction de végétation hygrophile peut accélérer la naturalisation de la mare. L'alimentation en eau des nouvelles mares sera-t-il également suffisant.

La pérennisation de la mesure compensatoire est importante. Remarquons que pour le moment la sécurisation foncière n'est pas encore effective.

Un grand plan d'eau est adjacent à la parcelle de compensation. Il aurait été intéressant d'avoir des indications sur les espèces déjà présentes et une estimation des effectifs des populations.

Les opérations de transferts relèvent plus de mesures de réduction d'impact que de compensation. La méthodologie des transferts mériterait d'être précisée voire complétée par d'autres méthodes (nasses). Les dates mentionnées pour ces opérations de transfert excluent les espèces précoces comme le crapaud commun. Le suivi des transferts est important car cette méthode peut s'avérer peu efficace.

La démarche ERC :

Il y a des confusions entre les trois étapes de la démarche ERC.

Il m'apparaît que la phase d'évitement est minimisée sur ce projet. Il y a un différentiel de 1ha entre l'emprise du projet et la zone de départ. Des espaces verts sont prévus dans cet hectare (divisé en plusieurs entités). Il est attendu dans ce type de dossier une analyse montrant l'évitement même partiel des enjeux de conservation. Ces espaces verts et les aménagements paysagers sont peut-être valorisables en tant qu'habitat terrestre des amphibiens et la création d'une mare y est sans doute à étudier en complément des mesures compensatoires sur l'autre parcelle identifiée de l'autre côté du bourg. S'il y a une réelle impossibilité, il faut qu'elle soit expliquée.

Toutes ces remarques m'amènent à réserver mon avis sur cette demande concernant je l'accorde, un site non majeur en terme d'enjeu de conservation au regard de la façade littorale très proche. Les préconisations des mesures compensatoires sont correctes mais la sécurisation du site n'est pas encore effective et la phase d'évitement pas assez aboutie à mon sens. Les enjeux semblent aussi minorés pour la rainette.

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Fait le : 09/11/2017

Signature : M. Monvoisin

<p>CSRPN Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel BRETAGNE</p> <p>AVIS n°2017-28</p> <p>Avis sur la modification du périmètre du projet de parc naturel régional « Vallée de la Rance - Côte d'Emeraude »</p>	<p>Examen</p> <p>le 17 octobre 2017</p>	<p>FAVORABLE (13 votes favorables, 10 abstentions)</p>
---	---	---

Exposé :

Le périmètre d'étude du projet comporte désormais 76 communes, soit 12 communes de plus que le périmètre sur lequel le CSRPN avait formulé un nouvel avis.

Le Conseil régional a délibéré favorablement sur cette modification de périmètre.

Débat :

Le CSRPN regrette très vivement d'avoir été consulté après le vote du Conseil régional sur le nouveau périmètre d'étude et s'interroge sur l'intérêt ainsi porté à son avis.

David Gobin précise que l'avis sollicité auprès du CSRPN s'effectue dans le cadre des expertises nécessaires engagées par l'Etat en prévision de la sollicitation prochaine du préfet de région par le président du Conseil régional pour avis officiel sur le projet et son périmètre au titre d'un avis réglementaire obligatoire avant toute poursuite de la démarche. L'avis du CSRPN contribuera donc à alimenter l'expertise du projet par les services de l'Etat et complètera les avis obligatoires attendus auprès des instances nationales (CNP, Fédération des PNR...).

Une discussion s'engage sur l'opportunité de classement PNR de parties du territoire au caractère très artificialisé, par l'urbanisation ou par l'agriculture. Le secteur urbanisé de Saint-Malo ne serait pas inclus dans le PNR, pourquoi n'en est-il pas de même pour Dinard ? A travers ces questions se pose la problématique de la vocation et du rôle d'un PNR par rapport à la reconquête de territoires très dégradés du point de vue de la biodiversité. Les secteurs très artificialisés n'ont pas à être exclus par principe, mais il faut pouvoir justifier leur inclusion par un projet de reconquête, et avoir une approche équilibrée pour tous les territoires.

Quels sont les objectifs de ce PNR ? Les perspectives de développement économique et d'attractivité touristique sont mis en avant pour sa promotion, mais :

- d'une part, on revient au sujet de la vocation des PNR, qui doivent présenter un véritable projet en faveur du patrimoine naturel ;

Florian Lebeau indique que les PNR, conformément aux missions qui leur sont confiées, sont aussi un outil de développement et d'aménagement du territoire et doivent également traiter des composantes économiques, urbaines, culturelles... en complément des patrimoines naturels et paysagers même si ceux-ci sont bien-entendu majeurs pour un PNR,

- d'autre part, si le PNR est un outil de développement durable, il ne faut pas inverser la hiérarchie, il faut placer le « durable » au-dessus du « développement », ce que ne reflète pas la présentation faite en séance.

Concernant la cohérence du périmètre, le sujet de la diversité des paysages est évoqué. D'un côté, Max Jonin précise qu'elle peut être perçue comme un argument pour un manque de cohérence. D'un autre côté, Laurence Le Du Blayo considère que cela témoigne de la richesse des paysages et de leurs interrelations et que cela n'est pas contradictoire avec un projet de PNR à l'identique des contextes rencontrés par exemple sur le PNR d'Armorique.

L'hétérogénéité des pressions s'exerçant sur le territoire (agriculture, urbanisation, infrastructures...) pourrait aussi être une difficulté pour dégager un projet commun.

L'ajout de communes à l'est et à l'ouest apparaît conforter l'arrière-pays par rapport au littoral.

Le sujet de l'acceptation sociale du projet est évoqué. D'une part le projet n'apparaît pas très connu par les habitants du territoire, au-delà des élus. D'autre part, il peut y avoir la crainte qu'en augmentant l'attractivité du territoire, on augmente les inégalités et notamment l'accès au foncier pour les habitants. Le projet doit être porteur d'une solidarité amont-aval, intérieur des terres-littoral, et ne pas accroître les inégalités.

La question des limites sur la façade marine est posée, notamment au regard des îlots.

Avis du CSRPN sur la modification du périmètre : favorable (13 votes favorables, 10 abstentions), mais le CSRPN souhaite préciser les points suivants :

1 - Un PNR doit se justifier par un enjeu prioritaire en ce qui concerne l'environnement et doit présenter un projet de développement qui mette en avant le volet durable.

2 - Il doit présenter un projet de développement durable.

Les deux thèmes précédents n'ont pas été clairement développés dans la présentation.

3 - Les enjeux étant hétérogènes sur ce territoire, la construction du projet doit s'attacher à la solidarité entre les différents secteurs.

4 - Un effort plus net doit être fait pour le patrimoine naturel, en préservant des écrins à l'image du Tertre de Brandefer à Plancoët, et en restaurant des secteurs très dégradés.

Rennes, le 7 décembre 2017

Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

<p>CSRPN Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel BRETAGNE</p> <p>AVIS n°2017-29-Patrimoine géologique Avis sur 24 sites complémentaires à l'inventaire régional du patrimoine géologique</p>	<p>Examen le 17 octobre 2017</p>	<p>FAVORABLE</p>
--	--	-------------------------

Exposé :

L'inventaire régional du patrimoine géologique (IRPG) a pour objectifs :

- d'identifier les objets et sites d'intérêt géologique remarquable ;
- d'en évaluer la dimension patrimoniale ;
- d'évaluer les besoins de protection.

Une commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) organise la collecte des données, sélectionne les géotopes pour l'IRPG et assure le renseignement des fiches sur la base de données iGeotope.

24 sites géologiques complémentaires sont proposés par la CRPG. La liste des sites, les fiches descriptives saisies sous IGEOPE et une carte ont été remis en préalable aux membres du CSRPN.

Avis du CSRPN : favorable (unanimité).

Rennes, le 20/11/2017
Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

<p>CSRPN Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel BRETAGNE</p> <p>AVIS n°2017-30 Avis sur le plan de gestion de la réserve naturelle régionale des landes du Cragou-Vergam</p>	<p>Examen le 17 octobre 2017</p>	<p>FAVORABLE</p>
---	---	-------------------------

Exposé :

La réserve naturelle régionale des landes du Cragou-Vergam a été créée en 2008. Essentiellement constituée de landes et tourbières, sa gestion est confiée à l'association Bretagne Vivante.

Ce plan de gestion couvre la période 2017-2024.

Débat :

L'élimination des résineux ne doit pas forcément être un principe systématique. Ils présentent aussi des intérêts comme les pins qui font des places de chant pour les engoulevents. Bretagne vivante indique que le discours concerne surtout l'épicéa de sitka. Il n'y a pas d'élimination systématique. Tous les peuplements de résineux ont toutefois été cartographiés pour se donner la possibilité d'intervenir quand sortira le décret permettant de déroger aux obligations de boisements compensateurs aux défrichements.

Y a-t-il des inventaires des champignons, sachant que les landes et tourbières recèlent des espèces emblématiques. Oui, et il y a notamment une grande diversité sous les résineux.

Michel Bâcle rappelle un historique sur une volonté de créer une ZPS en faveur des oiseaux terrestres sur ce site, lors de la mise en place du DOCOB.

Quelle est la stratégie concernant l'extension de la réserve ? La Région rappelle que la procédure d'extension est similaire à la procédure de création, elle n'est donc mobilisée que quand la surface d'extension est significative. A noter aussi que pour cette réserve, le choix est fait de ne classer que les parcelles sous statut public. Bretagne vivante entrevoit une possible extension lors du renouvellement de classement, tout en tenant compte des moyens qui seront nécessaires pour bien gérer une éventuelle surface supplémentaire.

Bernard Clément indique qu'à l'intérieur de la réserve existe une zone tourbeuse où il a été décidé une gestion par non intervention. La biodiversité exprimée y est moins forte que dans des tourbières maintenues ouvertes, mais la biodiversité potentielle est importante, ainsi que la fonction de puits de carbone.

Avis du CSRPN : favorable (unanimité), en soulignant la qualité du travail réalisé.

Rennes, le 20/11/2017
Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2017-10-17-01342
(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Demande de dérogation pour capture de campagnol amphibie, crossope aquatique et muscardin, dans le cadre d'un contrat nature sur les micromammifères de Bretagne

Préfets compétents : départements bretons

Bénéficiaire(s) : Groupe mammalogique breton

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cette demande émane d'une structure expérimentée et est faite dans le cadre de projets bien identifiés. Dans la mesure où les protocoles présentés dans la demande sont effectivement appliqués et les données issues de ces captures rendues accessibles, je suis favorable à cette demande de dérogation.

J'ajoute deux remarques :

- les légendes des photos illustrant les pièges INRA et la ratière sont inversées
- les horaires de relevés doivent être adaptés aux pics d'activité des animaux, les mentions « matin » et « soir » étant un peu vagues. Le relevé du soir est intéressant, mais pour être efficace, doit s'effectuer largement après le coucher du soleil.

Abl

MOTIVATION ou CONDITIONS

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

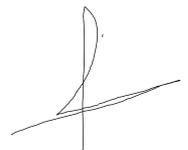
AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 novembre 2017

Signature :



AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2017-10-24x-01330
(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Elargissement de la route de Kervenal - Plougastel-Daloulas (29)

Préfet compétent : Finistère

Bénéficiaire(s) : Brest Métropole

MOTIVATION ou CONDITIONS

Demande de destruction d'espèces protégées – Route de Kervenal Commune de Plougastel Daoulas (29)

L'étude paraît plutôt bien réalisée. Elle respecte tous les compartiments de la stratégie ERC. Les études sont anticipées et ciblent bien les espèces susceptibles d'être présentes. Le document fait référence à la répartition des espèces sur le territoire. Les enjeux semblent bien évalués. Les espèces concernées restent plutôt communes mais néanmoins protégées.

Des contacts ont été pris en amont avec le service instructeur pour caler la méthodologie de l'étude.

L'aire d'étude est élargie et les espèces concernées par la demande de dérogation sont relativement proches de l'emprise du projet mais dans des milieux bien différenciés. Les enjeux, hormis pour l'escargot de Quimper sont centralisés dans la zone humide.

Les risques de destruction d'espèces sont plus liés aux déplacements des individus qui pourraient être victimes d'écrasement lors du franchissement de la route ... qui existe déjà.

Les amphibiens sont particulièrement concernés par ce risque car il est probable que des individus rejoignent la partie la plus boisée à l'ouest de la route pour la phase terrestre du cycle.

Cette menace a bien été identifiée et la proposition de passage à faune (x3) peut limiter la mortalité routière des espèces.

Le talus et le fossé vont être reconstitués et le profil amélioré.

La période des travaux respecte les cycles biologiques et les périodes les plus sensibles des espèces visées par la demande de dérogation.

L'impact du projet est effectivement modéré.

Cependant la lecture de la demande de dérogation appelle quelques remarques :

-L'élargissement de cette voie va-t-il augmenter le trafic journalier ?

-Le trafic a-t-il été évalué la nuit (risque majeur pour les espèces) ? il est estimé aujourd'hui à 1000 véhicules/jour

-Il y a peu de données sur la présence d'amphibiens sur la route au moment des migrations pour évaluer le risque réel d'écrasement.

-Le nombre de passages à faune semble suffisant mais leurs positionnements ne sont pas justifiés.

-Il aurait été apprécié d'avoir des données plus précises sur le talus boisé amené à disparaître comme la présence de vieux arbres, de bois mort, de terriers ou de galeries, de grosses pierres.) Des photos du talus auraient permis d'évaluer les potentialités d'accueil et de zones de refuge potentielles pour la faune.

-la légende du schéma P47 est illisible

-Pourquoi la grenouille rousse n'est pas intégrée à la demande de dérogation (citée en p26) ?

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24/11/2017

Signature : M. Monvoisin



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
PRÉFET DE LA MAYENNE
PRÉFET DE LA SARTHE

**Arrêté interpréfectoral
portant dérogation aux interdictions de capture et transport
de spécimens d'espèces animales protégées**

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'Honneur

Le préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 23 novembre 2016 présentés par le CNRS – Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive représenté par Monsieur Claude Miaud (1919, route de Mende – 34293 Montpellier cedex 5) concernant une étude sur la perméabilité aux amphibiens de la ligne à grande vitesse Le Mans – Rennes ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué « faune » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne en date du 17 janvier 2017,

Vu la satisfaction par le pétitionnaire de la demande de compléments d'information qui lui a été adressée le 23 janvier 2017, compléments transmis le 10 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierrick Domain, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service et chefs de services territoriaux de la direction départementale,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature en matière administrative à Monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature, en matière administrative, à Monsieur Benoît Dufumier, directeur départemental des territoires de la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Benoît Dufumier, directeur départemental des territoires de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture et le transport de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées,

Considérant que la dérogation entre dans le cadre d'une étude ayant pour objectifs d'enrichir les connaissances sur la perméabilité aux amphibiens de la ligne à grande vitesse Le Mans – Rennes et notamment d'évaluer le rôle des mesures prises pour améliorer cette perméabilité,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de ces connaissances,

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

SUR proposition du directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRETEMENT

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le CNRS – Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive représenté par Monsieur Claude Miaud (1919, route de Mende – 34293 Montpellier cedex 5), est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 : Nature de l'autorisation

Dans le cadre de l'étude sur la perméabilité aux amphibiens de la ligne à grande vitesse Le Mans – Rennes, sont autorisés à capturer, à transporter et à relâcher des spécimens adultes, juvéniles et des œufs des espèces d'amphibiens désignées à l'article 5, dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 4 : Personnes en charge de l'opération

Sont autorisées à procéder aux opérations citées à l'article 3, les personnes désignées ci-après :

Pour le CEFE Montpellier :
Madame Annick Lucas
Monsieur Claude Miaud

Monsieur Samuel Perret
Monsieur Guillaume Testud

Pour l'Université d'Angers :
Monsieur Damien Picard

Pour la société Egis :
Monsieur Hippolyte Pouchelle
Monsieur Martyn Gest
Monsieur David Furcy
Monsieur Christian Xhardez

Article 5 : Espèces concernées

Amphibiens :

Alytes obstetricans (Alyte accoucheur)
Bufo bufo (Crapaud commun)
Hyla arborea (Rainette verte)
Ichthyosaura alpestris (Triton alpestre)
Lissotriton helveticus (Triton palmé)
Lissotriton vulgaris (Triton ponctué)
Rana dalmatina (Grenouille agile)
Rana temporaria (Grenouille rousse)
Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)
Triturus marmoratus (Triton marbré)
Triturus cristatus (Triton crêté)

Une liste consolidée des espèces d'amphibiens concernées est portée à la connaissance de la DREAL de Bretagne et des DDT(M) d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe, au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 6 : Périmètre géographique de la dérogation

Les sites retenus pour l'étude, à l'intérieur desquels le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture, de transport et de relâcher des espèces concernées, se trouvent sur les communes traversées par le tracé de la ligne à grande vitesse Le Mans – Rennes, sur les départements de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe.

La localisation précise de ces sites, à l'échelle du 1/25 000 a minima, est portée à la connaissance de la DREAL de Bretagne et des DDT(M) d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe, au plus tard le 31 décembre 2017, par le bénéficiaire.

Article 7 : Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention sont conformes au dossier de demande de dérogation.

Une attention particulière est portée aux précautions sanitaires à mettre en œuvre pour limiter la transmission de pathogènes entre sites, à travers un nettoyage et une désinfection régulière du matériel utilisé.

Article 8 : Information

Le CNRS avertit le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de la date et du lieu de chaque opération, précédemment à chaque opération, dans les meilleurs délais.

Article 9 : Modalités de compte-rendu de l'année 2017

Au plus tard le 31 décembre 2017, le CNRS porte à la connaissance de la DREAL de Bretagne et des DDT(M) d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe, un bilan des actions déjà réalisées ainsi que, au regard de ce bilan:

- la liste consolidée des espèces d'amphibiens concernées par la dérogation ;
- la localisation précise des sites d'étude, à l'échelle du 1/25 000 a minima. Ces données sont géolocalisées selon un format validé par la DREAL de Bretagne ;
- les résultats et conclusions des expériences de marquage menées en terrarium sur les spécimens juvéniles, pour évaluer l'inocuité, pour les populations des espèces concernées, de l'étude de terrain utilisant des transpondeurs sur ce stade.

Article 10 : Rapport annuel

Un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format .pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la DREAL de Bretagne et aux DDT(M) d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe.

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par site d'étude des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés pour chaque espèce concernée.

Les données d'observation relatives aux opérations couvertes par la dérogation sont transmises à la DREAL de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associés figurant en annexe du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 11 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu aux articles 9 et 10 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 7, pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives qui seront soumises à la DREAL de Bretagne et aux DDT(M) d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe pour validation.

Les préfets fixent, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 12 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 13 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

Article 14 – Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 15 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe.

Article 16 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 17 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Mayenne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Sarthe, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Mayenne, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Sarthe, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 29 MAI 2017

Laval, le 29 MAI 2017

Le Mans, le 29 MAI 2017

Pour le Préfet, et par délégation, Pour le Préfet, et par délégation, Pour le Préfet, et par délégation,

La Chef du Service Eau
et Biodiversité.
Catherine DISERBEAU

Le directeur départemental des territoires
adjoint
Pierre Barbera

Le chef du Service
Eau Environnement
Philippe NOUVEL



PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

autorisant la capture, le transport de hérissons vers le centre de soins de Janzé et le relâcher de hérissons dans la nature

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la directive de la Communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment son article 16 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2-4° et R. 411-6 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ou à proximité ;

VU la demande de dérogation pour capture temporaire, le transport vers le centre de soins de Janzé avec relâcher sur place ou dans un rayon de 20 kms de spécimens de hérissons d'Europe protégés (*Erinaceus europaeus*), présentée par l'association « Boules Épiques » le 17 mai 2017 auprès de la DDCSPP d'Ille-et-Vilaine (enregistrée dans l'application ONAGRE sous le numéro 2017-05-34x-00736) ;

VU le certificat de capacité n°35226 accordé à Mme Nathalie PYRE, à titre définitif, le 20 juillet 2017 par le Préfet d'Ille et Vilaine, pour l'entretien à des fins de soins à domicile et de réinsertion en condition dans le milieu naturel hérissons d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017, portant autorisation d'ouverture d'un centre de soins d'animaux d'espèces non domestiques (*Erinaceus europaeus*) ;

VU l'avis favorable sous conditions du CSRPN sur cette demande en date du 13 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du CNPN sur cette demande en date du 17 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'espèce Hérisson d'Europe étant en préoccupation mineure au niveau de la liste rouge régionale et que l'effet de l'autorisation sera bénéfique pour cette espèce, il n'a pas été réalisé de consultation du public au titre de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de captures temporaires de mammifères malades ou blessés, réalisées dans un but de sauvegarde, avec relâcher des individus à proximité dans des lieux favorables, dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2_4° a) et d) du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces captures sont effectuées après prise de contact avec la clinique vétérinaire agréée ou par l'association « Boules épiques » et validation des modalités de transport par ces instances ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution de moindre impact pour organiser les soins de ces animaux ;

CONSIDERANT que la présente demande ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine;

ARRÊTE :

Article 1er - Identité du Bénéficiaire

La bénéficiaire de l'autorisation est Madame Nathalie PYRE représentante de l'association « Boules Epiques » située au lieu-dit « les Fourches » à JANZE (35150).

Article 2 - Nature de la dérogation et des opérations

I- Dans le cadre de ses activités, L'association « Boules Epiques » est autorisé à capturer ou faire capture, transporter, recueillir, soigner et détenir les animaux vivants des espèces mentionnés à l'article 4 pour la réalisation des soins et la réhabilitation en vue de relâcher des animaux dans la nature.

II- La présente dérogation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation en vue de relâcher des spécimens dans le milieu naturel appartenant aux espèces mentionnées à l'article 4.

Elle est valable notamment :

- pour le transport du lieu de prélèvement du spécimen jusqu'au centre de soins ;
- pour la détention au sein du centre de soins ;
- pour le transport entre le centre de soins et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- pour le transport entre deux centres de soins ;
- pour le transport du centre de soins jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature ;
- pour le transport du centre de soins jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux ;
- pour toutes les autres opérations de transport réalisées dans le cadre des activités du centre de soins « Boules Epiques ».

III- Outre les spécimens recueillis en propre la responsable du centre de soins et ses bénévoles, le Centre de soins est autorisé à faire procéder au recueil des animaux blessés et à leur transport à destination du centre de soins par des bénévoles de la structure dûment désignés et missionnés, compétents et formés en la matière.

Le détenteur de l'autorisation de transport doit informer toute personne qui appelle le centre de soins des conditions réglementaires et sanitaires d'accueil et de transport de la faune sauvage, et privilégier une prise en charge de ce transport par les personnes du centre de soins ou un transport par l'appelant vers le cabinet vétérinaire le plus proche avant transfert vers le centre de soins ;

A chaque intervention, le correspondant devra rédiger et signer un bordereau de transport sur lequel devront impérativement figurer l'identité de l'intervenant autorisé, la date et le lieu de capture et, dans la mesure du possible, la cause du recueil. Ce bordereau devra accompagner le spécimen transporté.

IV- En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au Centre de soins « Boules Epiques » par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente dérogation. Le centre de soins « Boules Epiques » tient un registre des animaux ainsi réceptionnés.

V- La responsable du centre de soins « Boules Epiques » veillera en conséquence à bien alerter les différents intervenants sur le plans sanitaire et en matière de sécurité des personnes, ainsi qu'à les informer des techniques de manipulation et de transport des spécimens recueillis.

Article 3 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation s'applique, dans le cadre de l'activité de soins, un rayon d'action local, dans un périmètre d'environ 20 km autour de BOURGBARRE et de JANZE, pour les opérations de capture de spécimens, de transport de spécimens en vue du relâcher dans le milieu naturel.

En cas de nécessité, l'euthanasie éventuelle des animaux cliniquement malades ne pourra être effectuée que par le personnel autorisé et désigné du centre de soins « Boules Epiques » et/ou par des vétérinaires.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Les animaux ne pourront pas être conservés au sein de centre de soins au-delà des effectifs prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés, ou des parcs de relâcher si le hérisson ne peut être remis là où il a été trouvé (si on ne connaît pas le lieu ou si ce sont des jeunes à réadapter à la vie sauvage).

L'avis d'experts ou de services compétents, en particulier de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sera sollicité en tant que besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat.

Par ailleurs, les données recueillies par le centre de soins « Boules Epiques » lors d'examen des spécimens morts et parties de spécimens morts seront transmises à la base de données gérée par l'ONCFS dans le cadre de l'épidémiologie de la faune sauvage.

Article 4 – Espèce faisant l'objet de la présente dérogation

L'espèce animale non domestique concernée par le présent arrêté comprend :
le hérisson d'Europe : *Erinaceus europaeus*

Le transport en vue du relâcher dans la nature de spécimens de telles espèces ne peut s'effectuer que dans le respect des dispositions législatives et réglementaires du code de l'Environnement relatives à l'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces non domestiques.

Article 5 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 – Comptes rendus d'activités et rapport final

Un bilan annuel d'activités du Centre de soins « Boules Epiques », qui comportera l'espèce recueillie, le nombre de spécimens, leur lieu d'origine (lieu-dit et commune) et leur devenir, sera adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la DREAL Bretagne (service patrimoine naturel) et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP, service PEN). Le centre de soins « Boules Epiques » adressera également un rapport final en fin d'autorisation à ces destinataires ainsi qu'au CNPN.

Article 7 – Notification

La présente dérogation sera notifiée au centre de soins « Boules Epiques » qui devra l'afficher en permanence et de façon visible dans ses locaux. Le centre de soins « Boules Epiques » en adressera une copie aux différentes personnes désignées correspondants du centre de soins.

Article 8 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'Environnement.

Article 9 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 10 – Exécution

Le Préfet d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame PYRE Nathalie responsable du centre de soins « Boules Epiques » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Rennes le 8 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Populations
Gilles FIEVRE





PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Biodiversité**

- ARRÊTÉ -

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées, dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments de ferme et de construction de bureaux sur le site de la plateforme ITM IMMO LOG, à Erbrée

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de la société ITM IMMO LOG bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 24 avril 2017 et complétée le 21 juin 2017, faisant suite à la découverte de douze nids d'Hirondelle rustique et d'un nid de Troglodyte mignon dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments de ferme de « la Huperie » et de construction de bureaux sur le site de la plateforme ITM IMMO LOG, à Erbrée ;

Vu l'avis favorable, en date du 4 juillet 2017, du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis favorable, sous conditions, en date du 13 juillet 2017, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne ;

Vu la mise en consultation du public de la demande de dérogation, du 21 juillet au 4 août 2017 inclus, notamment sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1^o et 3^o de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment pour assurer le maintien du développement socio-économique ;

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité, des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

Considérant que :

- les travaux de démolition et de construction de bureaux, présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ;
- les impacts résiduels font l'objet de mesures compensatoires ;
- les mesures compensatoires ont été expérimentées avec réussite sur des opérations similaires ;
- la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

Considérant l'impossibilité de conserver les bâtiments de la ferme de « la Huperie », dans le cadre du projet de création de bureaux pour la plateforme ITM IMMO LOG, à Erbrée ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces hirondelle rustique et troglodyte mignon, sous réserve de la mise en œuvre, par le maître d'ouvrage, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur les espèces visées ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de l'espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société ITM IMMO LOG, sise 6, Allée des Expositions, Parc de Tréville, 91078 Bondoufle cedex, maître d'ouvrage du projet, et représentée par la responsable du Service Immobilier Amont, Mme Bénédicte Guilleux.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments de ferme, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées suivantes:

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté, et pour une durée de 8 mois.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable sur le périmètre du site de la plateforme ITM IMMO LOG de « la Huperie », à Erbrée.

Article 5 – Mesure de réduction des impacts

La destruction des bâtiments de la ferme et le transfert des nids seront réalisés en dehors de la présence des espèces, soit durant l'automne-hiver 2017/2018, et après vérification par un écologue que les nids sont bien inoccupés.

Article 6 – Mesures de compensation des impacts

Afin de compenser l'impact de la destruction d'un site de nidification de l'Hirondelle rustique, le maître d'ouvrage réalisera, à moins de 400 m du site de la ferme, la construction d'un bâtiment d'accueil de 15 x 3 x 3,5 m, de conception spécifique pour les hirondelles, et équipé notamment de poutres et solives adaptées pour la reconstitution de nids par cette espèce. Ce bâtiment comportera une ouverture située en hauteur et orientée à l'est, d'une dimension de 20 cm de largeur pour 15 cm de hauteur.

Le maître d'ouvrage devra ensuite procéder au déplacement de quatre des nids d'hirondelles existants et à la mise en place de dix nids artificiels dans ce nouveau bâtiment. Ces nids seront positionnés conformément aux engagements pris dans le dossier de demande de dérogation (cf. p.21 à 25).

La construction du nouveau local devra être effectuée avant le retour des hirondelles, au printemps 2018.

En complément de ces mesures, une dépression boueuse utile à la construction des nids devra être aménagée à proximité.

L'ensemble de ces mesures devra être encadré par des écologues compétents dans le domaine.

Article 7 – Mesures de suivi

Les mesures prescrites par les articles 5 et 6 du présent arrêté devront faire l'objet d'une évaluation de leur efficacité. Un suivi scientifique portant sur la présence de l'espèce au sein du bâtiment construit et sur l'utilisation des nichoirs artificiels ou déplacés sera réalisé pendant 3 années, à partir du printemps 2018.

Les données de ce suivi environnemental seront transmises, sous format informatique, à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 9 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 10 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Fougères-Vitré, le Maire d'Erbrée, la responsable du Service Immobilier Amont de la société ITM IMMO LOG, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie d'Erbrée.

Fait à Rennes, le **12 SEP. 2017**

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Biodiversité**

- ARRÊTÉ -

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments de l'ancienne école privée, à Servon-sur-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 2 août 2017, faisant suite à la découverte de 3 nids d'Hirondelles des fenêtres dans le cadre du projet et des travaux de démolition des bâtiments de l'ancienne école privée, à Servon-sur-Vilaine ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 août 2017, du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis favorable, en date du 21 septembre 2017, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne ;

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur et de sécurité publique ;

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

Considérant l'impossibilité de conserver les bâtiments de l'ancienne école privée de la commune de Servon-sur-Vilaine dans le cadre du projet de construction de bâtiments neufs ;

Considérant que :

- les travaux de démolition, présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ;
- les impacts résiduels font l'objet de mesures compensatoires ;
- la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce hirondelle des fenêtres, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur les espèces visées ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de l'espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Etablissement public foncier de Bretagne, sis 72 boulevard Albert 1^{er} CS90721 35207 RENNES Cedex2, agissant pour la commune de Servon-sur-Vilaine, et représenté par la directrice des opérations, madame Sandrine Paterour.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments de l'ancienne école privée de Servon-sur-Vilaine, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes:

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Hirondelle des fenêtres	<i>Delichon urbicum</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de 6 mois. Le planning définitif des travaux et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable sur le périmètre du site de l'ancienne école et du centre culturel de Servon-sur-Vilaine.

Article 5 – Mesure de réduction des impacts

La démolition de l'ancienne école et la suppression des nids existants seront réalisées en dehors de la présence des espèces, soit à partir du mois de novembre, durant l'automne-hiver 2017/2018.

Article 6 – Mesures de compensation des impacts

Afin de compenser l'impact de la destruction des nids d'hirondelle des fenêtres, le demandeur mettra en place des dispositifs provisoires sous la forme de 3 planches au minimum, installées sous les chevrons existants sous la toiture du centre culturel. Ces aménagements seront complétés ultérieurement par des aménagements similaires à mettre en place sur les nouveaux logements sociaux à construire. Ces différents aménagements devront faire l'objet d'une validation par la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 – Mesures d'accompagnement

En complément de ces différentes mesures, et considérant que les alentours du projet présentent un nombre conséquent de nids d'hirondelles, et dans un souci pédagogique, la municipalité de Servon-sur-Vilaine pourra réaliser une information adaptée rappelant le statut de protection des hirondelles et la nécessité de préserver leurs habitats.

Article 8 – Mesures de suivi

Les mesures prescrites par les articles 5 et 6 du présent arrêté devront faire l'objet d'une évaluation de leur efficacité. Un suivi scientifique portant sur la présence de l'espèce et de nids sur le centre culturel et les futurs bâtiments construits sera réalisé pendant 3 années à partir du printemps 2018.

Les données de ce suivi seront transmises sous format informatique à la DDTM.

Article 9 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 10 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En

outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 10 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

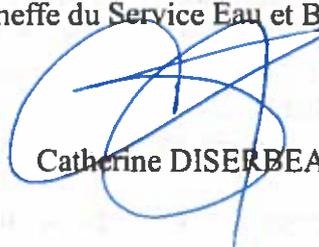
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Servon-sur-Vilaine, la Directrice générale de l'établissement public foncier de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Servon-sur-Vilaine.

Fait à Rennes, le **17 OCT. 2017**

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,



Catherine DISERBEAU



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Biodiversité

- ARRÊTÉ -

portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce protégée « Hirondelle rustique » (*Hirundo rustica*), dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC de la Vigne et de la destruction de la ferme de la Clotière, à Thorigné-Fouillard

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande, en date du 9 mars 2017, de la mairie de Thorigné Fouillard, faisant suite à la découverte d'un nid d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) au sein de l'emprise du projet, sur le bâtiment communal de la ferme de La Clotière, appelé à être démoli (aménagement de la ZAC de la Vigne) ;

Vu les contacts établis entre les services techniques de la commune de Thorigné-Fouillard et la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), afin de définir les emplacements les plus adaptés pour mettre en place des nids artificiels de substitution sur des bâtiments similaires situés à proximité ;

Vu l'avis favorable du 20 mars 2017 de l'expert faune du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne, émis suite à la séance du 16 mars 2017 ;

Considérant que la démolition prévue des bâtiments de la ferme abritant le nid d'hirondelles est nécessaire à la réalisation du projet de ZAC précité ;

Considérant qu'il est préférable de procéder à l'enlèvement de ce nid dans les meilleurs délais, avant la période de nidification de cette espèce protégée ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Hirondelle rustique, sous réserve de la mise en œuvre par le maître d'ouvrage de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'habitat de cette espèce ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation des habitats de ladite espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites par cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune de Thorigné-Fouillard, sise Esplanade des Droits de l'Homme, 35235 Thorigné-Fouillard, maître d'ouvrage du projet, et représentée par la maire, Pascale Jubault-Chausse.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC de la Vigne et de la démolition de la ferme de la Clotière, à Thorigné-Fouillard, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce animale protégée suivante :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et pour une durée de six mois.

Article 4 – périmètre de la dérogation

La présente dérogation concerne la ferme de La Clotière, située dans le périmètre de la ZAC de la Vigne.

Article 5 – Mesures de réduction des impacts

Avant la destruction des bâtiments, le nid d'Hirondelle rustique répertorié devra faire l'objet d'un déplacement et d'un repositionnement sur un bâti voisin, dans les meilleurs délais et avant l'arrivée de nouveaux spécimens de cette espèce.

Article 6 – Mesures de compensation des impacts

Le maître d'ouvrage devra mettre en place un nichoir artificiel supplémentaire, adapté à l'Hirondelle rustique, dans un périmètre proche, et sur un bâti adapté à cette espèce. La pose de ce nichoir devra avoir lieu idéalement avant la date de déplacement du nid existant, ou au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

Article 7 – Mesures d’accompagnement

En complément, le maître d’ouvrage devra s’engager dans un démarche de sensibilisation du grand public vis-à-vis de la connaissance et de la préservation des hirondelles, et plus généralement de la faune liée aux bâtis. Il transmettra aux services de l’État un récapitulatif des modalités choisies pour cette action, dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 – Mesures de suivi

Les mesures prescrites par les articles 5 et 6 du présent arrêté devront faire l’objet d’une évaluation de leur efficacité, portant sur l’utilisation des nichoirs artificiels par cette espèce. Les données du suivi écologique seront transmises, sous format informatique, à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d’Ille-et-Vilaine.

Article 9 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations ou accords requis par d’autres réglementations.

Article 10 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l’environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l’article L. 415-3 dudit code.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

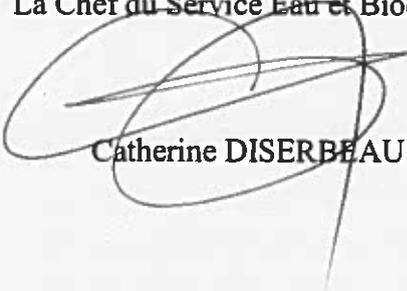
- par recours gracieux auprès de l’auteur de l’acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d’Ille-et-Vilaine, la Maire de Thorigné-Fouillard, le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d’Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l’Agence française pour la biodiversité d’Ille-et-Vilaine et le Chef du Service départemental de l’Office national de la chasse et de la faune sauvage d’Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d’Ille-et-Vilaine, et affiché en mairie de Thorigné-Fouillard.

Fait à Rennes, le 27 MARS 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
La Chef du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ

**portant dérogation aux interdictions respectives de capture, enlèvement ou destruction
de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens)
et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces,
dans le cadre du projet d'urbanisation de terrains par la SNC « Jardin des
Maraîchers »,
sur la commune de Saint-Méloir-des-Ondes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande du 3 août 2017, par laquelle la Société en Nom Collectif (SNC) « Jardin des Maraîchers », sise à Saint-Malo, sollicite une dérogation pour la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens), ainsi que pour la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre d'un projet d'urbanisation de terrains, sur la commune de Saint-Méloir-des-Ondes ;

Vu l'avis favorable avec réserve du Directeur départemental des territoires et de la mer, en date du 12 septembre 2017 ;

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 4 au 18 octobre 2017 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Vu l'avis défavorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne, en date du 9 novembre 2017 ;

Vu le mémoire en réponse du demandeur, en date du 28 novembre 2017, et les compléments apportés à son dossier de demande et à son projet, en réponse aux observations formulées dans l'avis défavorable du CSRPN ;

Considérant que la demande modifiée répond aux exigences de protection des espèces protégées concernées et à leurs habitats ;

Considérant que la SNC « Jardin des Maraîchers » souhaite urbaniser des terrains sur la commune du Saint-Méloir-des-Ondes, le site actuel ne permettant plus de faire face aux contraintes d'exploitation de l'entreprise agro-alimentaire existante ;

Considérant que ces terrains constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces ;

Considérant que le demandeur est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 dudit code ;

Considérant que ce projet d'urbanisation sur la commune de Saint-Méloir-des-Ondes correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique (diversification du parc de logements de la commune) ;

Considérant qu'il n'y a pas d'alternative satisfaisante à cet aménagement urbain sur la partie Ouest de l'agglomération répondant aux objectifs suivants :

- permettre le déplacement de l'entreprise agro-alimentaire existante sur le site pour assurer son développement ;
- saisir l'opportunité de réaliser une opération de logements diversifiés dans le prolongement de la requalification du bourg ;
- limiter la consommation de terres agricoles ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens) et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens des espèces concernées proposées dans le dossier et dans le présent arrêté ;

Considérant que les espèces protégées impactées par le projet sont plutôt communes en Bretagne ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Considérant que le pétitionnaire démontre, dans sa demande, une volonté de préserver ces espèces dans leur milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine environnant du site ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE I – Description de la dérogation

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SNC «Jardin des Maraîchers », société d'aménagement constituée des groupes SACIB (Sain-Malo) et LAMOTTE (Rennes), sise 23, boulevard de la Tour d'Auvergne, 35400 Saint-Malo.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre d'un projet d'urbanisation de terrains, sur la commune du Saint-Méloir-des-Ondes, le bénéficiaire cité à l'article 1, maître d'ouvrage des travaux, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- capture, enlèvement ou destruction de spécimens ;

Groupe d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>
	Crapaud commun	<i>Bufo bufo spinosus</i>
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
	Grenouille commune	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens des espèces animales protégées suivantes:

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

La « SNC Jardin des Maraîchers » est autorisée à déroger auxdites interdictions, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la fin des travaux d'aménagement du site à urbaniser et du site extérieur de compensation.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

Cette société devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation. Laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales précitées, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction

5.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux de coupe des haies, bois et friches sur le site du projet et sur le site de compensation extérieur seront réalisés uniquement en période hivernale entre les mois de décembre et de mars.

5.2 Opérations de sauvetage

Préalablement au démarrage du chantier sur le site, des visites par du personnel spécialisé devront être effectuées afin d'identifier les espèces présentes. Une sensibilisation des entreprises et du personnel sur les espèces protégées potentiellement présentes et indiquant les mesures appropriées en cas de découverte sera réalisée.

Les travaux de comblement des bassins seront effectués après capture des amphibiens présents dans les bassins et transfert vers les nouvelles mares par des écologues compétents.

Un protocole d'hygiène devra notamment être respecté pour éviter toute diffusion de la Chytridiomycose (document sur le site de la Société Herpéthologique de France).

Ces travaux devront être réalisés avant avril.

5.3 Aménagements favorables à la biodiversité sur le site à urbaniser

Les mesures de réduction favorables à la biodiversité et en particulier aux amphibiens seront mises en œuvre sur le site :

- création de noues dans le cadre de la gestion des eaux pluviales
- réalisation de plantations dans le cadre des aménagements paysagers

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de compensation

Article 6 – Mesures de compensations

6.1 Mesures de compensations complémentaires sur un site extérieur au projet

En compensation de la destruction d'habitat sur le site à aménager et notamment de la destruction des bassins engendrée par l'opération, et en complément des aménagements paysagers prévus sur ce site, des aménagements favorables aux batraciens seront réalisés par le maître d'ouvrage sur le site extérieur. Sur le site retenu, d'une surface totale de 12 600 m², situé sur la commune de Saint-Méloir-des-Ondes et composé des parcelles cadastrées H98 et H99, 4 à 6 mares d'une surface totale de 500 m² et au profil varié seront réalisées. Des aménagements annexes constituant des milieux de vie en période terrestre des batraciens (hibernacula, plantation de saules...) accompagneront ces créations. Ce site fera l'objet d'une acquisition foncière par la SNC Jardins des Maraîchers.

Les mesures compensatoires définies ci-dessus devront être mises en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et avant le comblement des bassins

existants sur le site d'urbanisation. Les travaux seront effectués suivant un planning qui devra faire l'objet d'une validation par la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 – Plan de gestion

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un plan de gestion de la zone de compensation visée à l'article 6 ci-dessus et selon les modalités suivantes :

- Réalisation de fauche tardive et différenciée des espaces prairiaux
- Absence d'utilisation de produits phytosanitaires
- Absence d'empoisonnement des mares
- Vérification à chaque printemps de l'apparition d'espèces invasives et destruction en cas de présence

Ce plan de gestion établi sur 20 ans renouvelables fera l'objet d'une convention avec les services techniques de la commune de Saint-Méloir-des-Ondes.

Le plan de gestion affiné du site du projet et du site de compensation sera transmis à la DDTM. Il pourra faire l'objet d'adaptations selon les résultats du suivi naturaliste.

TITRE IV – Prescriptions relatives aux mesures de suivi

Article 8 – Mesures de suivi

Un suivi écologique des travaux, des mesures de déplacement, de réduction et de compensation, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation.

8.1 mesures de suivi sur le site du projet

Pour la phase travaux : un document détaillant la méthodologie de création des nouvelles mares, de transfert des batraciens et de comblement des anciens bassins, puis un rapport récapitulatif le déroulé des opérations et des travaux d'aménagement du site de compensation devront être adressés aux services de la DDTM.

8.2 mesures de suivi sur le site extérieur de compensation du projet

Ce suivi étudiera plus particulièrement la présence et la reproduction des amphibiens déplacés et l'apparition éventuelle de nouvelles espèces dans les mares créées et dans les zones périphériques végétalisées.

Ce suivi sur les amphibiens sera réalisé en deux campagnes annuelles pour pendant une durée de 5 ans à compter de la date de démarrage des travaux

Ce suivi fera l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis à la DDTM.

8.3 dispositions communes des mesures de suivi

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront soumis à la DDTM pour validation dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et archivées selon un format validé par la DDTM.

Article 9 – Modalités de compte-rendu

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 9 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les ans pendant une durée de 5 ans pour le rapport final.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

L'ensemble des données de suivi écologique sont transmises avec les comptes-rendus à la DDTM, sous format informatique, pour intégration dans les bases de données.

Article 10 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 8 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 à 7 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – Dispositions générales

Article 11 – Calendrier de mise en œuvre

Le planning prévisionnel des travaux prévoit un comblement des bassins existant sur le site début 2018.

Un calendrier précis des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux.

Article 12 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 13 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 14 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 15 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

– par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 16 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Maire de Saint-Méloir-des-Ondes, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et le Directeur général de la SNC « Jardin des Maraîchers » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Méloir-des-Ondes.

Fait à Rennes, le 29 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet


Agnès CHAVANON

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Biodiversité

Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise
au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Le préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande présentée par Corentin LE FLOCH, co-coordonateur régional « chauves-souris » pour les chiroptérologues des associations « Bretagne vivante » et « Groupe mammalogique breton » ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne, en date du 5 avril 2017,

CONSIDERANT que les opérations de captures temporaires sont réalisées par des personnes habilitées à la capture temporaire par le Muséum national d'histoire naturelle ;

CONSIDERANT que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que les opérations de pose d'émetteurs pour réaliser des opérations de radiopistage sont réalisées par des personnes expérimentées ou ayant suivi une formation adaptée ;

CONSIDERANT que les opérations ont pour but l'amélioration des connaissances et la conservation des espèces ;

CONSIDERANT que les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces de chiroptères concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que les opérations de capture n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1

Les personnes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté sont autorisées, sous la coordination des associations « Bretagne vivante » et « Groupe mammalogique breton », à :

- capturer, marquer et relâcher des spécimens vivants de toutes les espèces de chiroptères présentes en Bretagne, dans le cadre des inventaires et études de population conduits dans le cadre du Plan national d'actions Chiroptères et sa déclinaison régionale, ainsi que de l'Observatoire des mammifères de Bretagne. Les méthodes acoustiques doivent être privilégiées pour mener les inventaires et les études scientifiques. Les opérations de capture doivent se limiter strictement aux besoins spécifiques (étude génétique, reproduction, biomorphométrie, recherche de colonies, dispersion d'individus, parasitologie, épidémiologie) ;
- transporter des animaux nécessitant des soins vers un centre de soins ;
- transporter des spécimens morts dans le cadre du suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées ;
- intervenir pour le sauvetage chez des particuliers, à condition que l'état de conservation de la population de l'espèce concernée ne soit pas affecté. Dans le cas où l'état de conservation de l'espèce concernée devait être affecté, une demande de dérogation conformément au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement devra être demandée ;
- capturer, transporter, relâcher des individus dans le cadre de chantiers impliquant maître d'ouvrage et maître d'œuvre, et à intervenir pour le sauvetage, à condition que le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ait déposé une demande de dérogation conformément au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et que la dérogation ait été accordée par l'autorité administrative compétente ;
- poser des émetteurs pour réaliser des opérations de radiopistage (uniquement les personnes identifiées à cette fin dans le tableau figurant en annexe 1).

Article 2

Les spécimens de chiroptères doivent être capturés uniquement au filet japonais ou « harp trap » (rideau de fils de nylon tendus sur un cadre).

Les opérations de capture sont autorisées uniquement du 1^{er} avril au 30 octobre de chaque année.

Les opérations de capture ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces de chiroptères concernées.

Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations.

Un marquage temporaire, léger, par apposition d'un produit non toxique sur les griffes ou les poils peut être pratiqué sur les animaux, à condition de limiter au maximum le stress des spécimens capturés et que la manipulation n'engendre aucune blessure. Un marquage par tonsure sur le dos des animaux est également autorisé à condition de ne pas pratiquer une tonsure trop courte et de ne pas opérer ce type de marquage juste avant l'entrée en hivernage des individus (pas de tonsure au-delà du 1^{er} octobre).

Les spécimens doivent être relâchés sur place.

Article 3

Les opérations visées à l'article 1 sont autorisées sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 4

Un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format .pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne - Franche-Comté, coordinatrice du PNA Chiroptères (17 E, rue Alain Savary, BP 1269, 25005 Besançon cedex), ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité, 12, rue Maurice Fabre, CS 23167, 35031 Rennes cedex).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation pour chaque personne figurant au tableau en annexe 1 ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés pour chaque espèce concernée ;
- le bilan des opérations de radio-pistage.

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associés figurant en annexe 2 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 5

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration au bout du délai de deux mois emporte décision implicite de rejet, qui peut être déférée au tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois.
- Par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine et les présidents des associations « Bretagne vivante » et « Groupe mammalogique breton » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **24 AVR. 2017**

Pour le préfet,
La Chef du Service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU

Annexe 1
Personnes autorisées à procéder aux opérations de capture de chiroptères
et à poser des émetteurs

Prénom	Nom	Association de rattachement	Pose d'émetteur
Josselin	BOIREAU	Salarié Groupe Mammalogique Breton	E
Nicolas	CHENAVAL	Salarié Groupe Mammalogique Breton	E
Guy-Luc	CHOQUENE	Membre de Bretagne Vivante, membre SFEPM	
Philippe	DEFERNEZ	Membre du Groupe Mammalogique Breton, membre de Bretagne Vivante	
Thomas	DUBOS	Salarié Groupe Mammalogique Breton, membre SFEPM	E
Guillaume	DUTHION	Salarié CD35	
Olivier	FARCY	Membre Bretagne vivante	E
Yann	GAGER	Membre Bretagne Vivante	
Sébastien	GAUTIER	Membre Groupe Mammalogique Breton, membre SFEPM	
Stéphane	GUERIN	Membre Groupe Mammalogique Breton	
Benjamin	GUYONNET	Membre Groupe Mammalogique Breton	
Romain	LAHAYE	Membre Bretagne vivante	
Yann	LE BRIS	Membre Bretagne vivante	
Thomas	LE CAMPION	Salarié Groupe Mammalogique Breton, membre SFEPM	E
Corentin	LE FLOCH	Membre Bretagne vivante, co-coordonateur régional groupe chiroptères	E
Arnaud	LE HOUEDDEC	Salarié Bretagne Vivante, membre SFEPM	E
Arnaud	LE MOUËL	Directeur Amikiro, membre Bretagne Vivante, membre SFEPM	
Matthieu	MENAGE	Membre Bretagne vivante, Membre Groupe Mammalogique Breton, co-coordonateur régional groupe chiroptères	
Ronan	NEDELEC	Membre Groupe Mammalogique Breton	E
Eric	PETIT	Membre Bretagne vivante, membre SFEPM	
Laure	PINEL	Salariée Bretagne vivante	
Philippe	QUERE	Animateur N2000 Syndicat des Caps	

Annexe 2
Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandée et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ;
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéeemoisjour	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation... ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéeemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné : s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné : s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*	décimal		

Format standard des données (2/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilité	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flou géographique	obligatoire	texte	"oui-impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilité	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
Type Observation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	Auteur/identification ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maître d'ouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Format standard des métadonnées (1/1)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	* une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemelSO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofia2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 » ...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GeoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service patrimoine naturel

Division biodiversité géologie paysages

Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement
concernant la capture définitive et l'utilisation à des fins scientifiques
de spécimens d'une espèce animale protégée

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée par Monsieur Sébastien ETIENNE responsable de l'unité territoriale Manche-Calvados de l'Office national des forêts (ONF) et conservateur de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy en date du 27 février 2017 concernant la capture définitive et l'utilisation à des fins scientifiques de spécimens de Carabe à reflet d'or (*Chrysocarabus auronitens* spp. *Subfestivus*) ;

VU l'avis de l'expert délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne en date du 10 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur le prélèvement de sept (7) spécimens de l'espèce *Chrysocarabus auronitens* spp. *Subfestivus* en forêt de Lorge sur la commune de PLOEUC – L'HERMITAGE en vue de réaliser une étude génétique des populations de l'espèce *Chrysocarabus auronitens* ;

CONSIDERANT que la capture, la détention, le transport et l'utilisation de spécimens de l'espèce Carabe à reflet d'or (*Chrysocarabus auronitens* spp. *Subfestivus*) est interdit par l'arrêté interministériel susvisé ;

CONSIDERANT que la demande est formulée dans l'intérêt de la protection de la faune et relève du a) du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

... / ...

CONSIDERANT que de par la nature des recherches scientifiques envisagées (analyses génétiques), il n'existe pas de solutions alternatives au prélèvement des spécimens ;

CONSIDERANT que le prélèvement de sept (7) spécimens n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation favorable de la population de *Chrysocarabus auronitens* spp. *Subfestivus* en forêt de Lorge ;

CONSIDERANT que les opérations de capture n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation de *Chrysocarabus auronitens* spp. *Subfestivus* et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Office national des forêts (ONF), unité territoriale Manche-Calvados, 19 route de Couantes, 50180 AGNEAUX, représenté par Monsieur Sébastien ETIENNE, responsable de l'unité et conservateur de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture, détention, transport et utilisation de spécimens de Carabe à reflet d'or, (*Chrysocarabus auronitens* spp. *Subfestivus*) à des fins scientifiques.

Les personnes autorisées à procéder aux prélèvements des individus sont :

- Monsieur Sébastien ETIENNE, Office national des forêts ;
- Madame Claire MOUQUET, Groupe d'études des invertébrés armoricains ;
- Monsieur Cyril COURTIAL, Groupe d'études des invertébrés armoricains ;
- Monsieur Philippe ZORGATTI, Groupe d'études des invertébrés armoricains.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire et les personnes mentionnées à l'article 2 sont autorisés à procéder au prélèvement définitif d'un maximum de sept (7) spécimens, uniquement en forêt de Lorge, sur la commune de PLOEUC-L'HERMITAGE.

La détention et l'utilisation des spécimens sont autorisées à des fins d'étude génétique sur les populations de *Chrysocarabus auronitens* au Centre de biologie pour la gestion des populations de l'Institut national de recherche agronomique (INRA) de MONTPELLIER, Campus International de Baillarguet - 755 Avenue du campus Agropolis, CS 30 016 - 34988 MONTFERRIER-SUR-LEZ.

La détention des spécimens, dans l'attente de leur transfert au centre cité ci-dessus, est autorisée dans les locaux du Groupe d'études des invertébrés armoricains et de l'Unité territoriale Manche-Calvados de l'ONF.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2017.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire établit en fin d'année un rapport détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport est transmis à la DREAL Bretagne avant le 31 janvier 2018.

Ce rapport doit comprendre a minima :

- les modalités mises en œuvre pour les captures (date, lieux, personnes...) ;
- les résultats des opérations de capture.

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la DREAL Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional et au niveau national dans le cadre du système d'information sur la nature et les paysages.

ARTICLE 6 :

Toute modification apportée au projet d'étude et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 7 :

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 :

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L171-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire et les personnes visées à l'article 2 autorisées à procéder aux opérations de capture doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté en cas de contrôle.

ARTICLE 9 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DREAL Bretagne.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

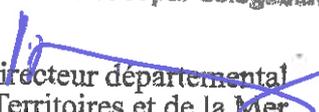
Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 mai 2017,

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Annexe 1
Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandée et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agrèger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit année/mois/jour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit année/mois/jour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteur/producteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*	décimal		

Format standard des données (2/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilité	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flou géographique	obligatoire	texte	"oui-impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilité	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
Type Observation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du spécimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire Auteur/identification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maître d'ouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Format standard des métadonnées (1/1)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
Themeinspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofia2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetwork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire

PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

ARRETE

autorisant des mesures de destruction à tir et des mesures d'effarouchement
de Choucas des tours (*Corvus monedula*)

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU la demande en date du 20 janvier 2017, porté par les services de l'Etat, en vue d'être autorisé à procéder à l'effarouchement et à la destruction de choucas des tours (*Corvus monedula*) ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne en date du 24 avril 2017 ;

VU l'absence d'observation du public à l'occasion de la consultation réalisée par voie électronique du 4 au 25 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les choucas des tours sont susceptibles de provoquer des dégâts à toutes les branches de l'activité agricole du département tout au long de l'année et qu'il est nécessaire d'apporter une réponse proportionnée à la perte économique de ces activités ;

CONSIDERANT que le travail engagé depuis 2011 sur le département des Côtes-d'Armor a permis ;

- de quantifier et de localiser les dégâts ;
- de constater que des mesures d'effarouchement variées ont été mises en œuvre depuis plusieurs années pour éviter les dégâts, mais que celles-ci ne permettent de protéger les parcelles visées que de façon temporaire et qu'elles entraînent les déplacements des choucas des tours sur d'autres parcelles voisines ;

... / ...

- d'estimer les populations de choucas des tours et de constater que celles-ci initialement plus concentrées à l'Ouest du département se développent et se déplacent vers l'Est ;
- d'expérimenter le protocole et la mise en place de la destruction de choucas des tours sur sept exploitations agricoles individuelles dans le cadre des dérogations individuelles signées en date du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que le protocole de destruction et d'affranchement de cette espèce protégée sera strictement encadré par les lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives ;

CONSIDERANT que le plafond de prélèvement annuel, s'il devait être atteint, ne remettrait pas en cause le bon état de conservation de l'espèce dans le département des Côtes-d'Armor ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

Titre I – objet et conditions de l'autorisation

ARTICLE 1^{er}: Objet

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} juin 2019, le prélèvement de 4 000 choucas des tours (*Corvus monedula*) est autorisé sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor, sous le contrôle de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor.

Chaque intervention est autorisée administrativement au regard de préjudices avérés et sur demande argumentée d'exploitants agricoles.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre des opérations de destruction

Les opérations de destruction sont réalisées exclusivement par le lieutenant de louveterie de la circonscription dans le cadre de battues administratives, qui feront l'objet d'arrêtés individuels.

Le lieutenant de louveterie peut intervenir à tir, seul ou avec le concours d'autres chasseurs. Il peut solliciter l'aide des autres lieutenants de louveterie du département pour effectuer cette opération en ses lieux et places.

Le coût des cartouches est à la charge du demandeur.

Le cas échéant, le lieutenant de louveterie peut faire appel à un piégeur agréé.

ARTICLE 3 : Mesure de suivi

Un bilan détaillé et complet de l'ensemble des opérations de destruction de choucas des tours est établi par la DDTM à la fin des opérations.

Titre II : Dispositions générales

ARTICLE 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande d'autorisation portant sur cette espèce protégée est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du préfet des Côtes-d'Armor. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 2 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan

Service Eau Nature et Biodiversité

ARRÊTÉ

de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement. Dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis reçus le 30 août 2016 et complétés le 24 janvier 2017 présentés par Lorient agglomération (CS20001, 56314 Lorient cedex) concernant la création de sur-toiture au K2, la base sur la commune de Lorient ;
- Vu** les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 octobre 2016 et 28 février 2017 ;
- Vu** l'avis favorable avec recommandation du 24 avril 2017 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne établi lors de sa réunion en date du 16 mars 2017 ;
- Vu** l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat du 4 au 19 mars 2017 sur le dossier de demande de dérogation ;
- Considérant** que la demande de dérogation concerne 2 espèces d'oiseaux et porte sur la destruction, la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens et l'altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces
- Considérant** que pour assurer le fonctionnement des activités dans le bâtiment K2 de l'ancienne base sous-marine il est nécessaire de réaliser une sur-toiture sur l'ensemble du bâtiment afin de résoudre les problèmes d'étanchéité ;
- Considérant** que la sur-toiture ainsi créée accueille des panneaux photovoltaïques dans le cadre de la politique énergétique durable de collectivité et pour toutes les raisons énumérées répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Lorient Agglomération, CS20001, 56314 Lorient cedex, représenté par son président Monsieur Norbert METAIRIE.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet (nom du projet) :

- perturbation intentionnelle des espèces protégées mentionnées ci-dessous:
Larus argentus – Goéland argenté
Larus marinus – Goéland marin
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :
Larus argentus – Goéland argenté : 76 nids
Larus marinus – Goéland marin : 6 nids

Article 3 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 sur la toiture du bâtiment K2 de la Base à Lorient.

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 1 mars 2019.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 5 – Mesures d'évitement

ME01	adaptation du calendrier des travaux	Afin de limiter le niveau de perturbation des populations, les travaux commenceront avant la période de nidification pour éviter l'installation pour la sur-toiture et de la même façon avant la période de nidification suivante pour la pose des panneaux photovoltaïques
ME02	Protection des zones principales d'accueil des goélands sur le K2.	Le projet maintient la bordure-cheminement périphérique en dehors de la sur-toiture et des panneaux photovoltaïques comme précisé à la page 10 du complément de dossier en date du 4 décembre 2016 afin de ne pas porter atteinte à ces secteurs

Article 6 – Mesures de réduction

MR01	Phase de travaux	Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les goélands pendant la phase de travaux il est nécessaire d'empêcher l'installation de nids par l'installation d'un effaroucheur émetteur de cris, par l'enlèvement des matériaux apportés par les oiseaux afin de construire les nids.
ME02	Phase d'exploitation	Les dispositions d'entretien seront identiques aux pratiques avant travaux en laissant la libre installation des goélands. Un nettoyage annuel sera effectué en dehors de la période de nidification pour ce qui concerne la sur-toiture (étanchéité et écoulements des eaux pluviales). Le nettoyage des panneaux photovoltaïques pourra être réalisé au maximum 2 fois par an et en dehors de la période de reproduction.

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE SUIVI

Article 7 – Mesures de suivi et de gestion

Un suivi écologique sera mis en place. Il s'agira d'effectuer en 2017 un recensement des populations de goélands sur le territoire de Lorient agglomération en lien avec les communes, au moment de la nidification. Au plus près des travaux, un comptage des aires de repos sur les toits des K1, K2 et K3 sera réalisé en 2018, 2019 et 2021.

Les données ainsi recueillies seront fournies à la DDTM au format d'échange validé au niveau régional et disponible à partir de la page web suivante de Géobretagne : <https://cms.geobretagne.fr/biodiversite>

Le bénéficiaire réalise un schéma de gestion des principaux sites d'accueil de la colonie de goélands en lien avec les projets sur l'ensemble du secteur du port (la Base et le port de pêche) au plus tard au 31 décembre 2022. Il est intégré au rapport visé à l'article 8.

Article 8 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 7 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les ans pendant une durée de 2 ans puis à 5 ans.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Article 9 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 et 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM et à la DREAL pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 – Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM.

Article 11 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 12 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 14 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 à 11 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 15 – Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 16 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **2 MAI 2017**

Le Préfet,

Par délégué,
Le secrétaire général


Pierre-Emmanuel PORTHERET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre d'un projet de réduction des dégâts occasionnés aux cultures en phase post-semis sur l'ensemble des communes du département.

**le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Pierre-Emmanuel PORTHERET, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 mars 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint réceptionnés en date du 21 janvier 2017, présentés par la Chambre d'Agriculture du Morbihan concernant le contrôle des populations de *Corvus monedula* (Choucas des tours) sur les communes de l'ensemble du département touchées par des dégâts aux cultures ;

Vu l'avis défavorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel établi lors de sa réunion en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 29 mars au 13 avril 2017 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la demande de perturbation intentionnelle et de destruction par tir de spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*), espèce animale protégée ;

Considérant les motivations économiques de la demande de dérogation consécutives aux dommages aux biens et aux activités agricoles et en particulier l'ampleur des dégâts pouvant être causés par cette espèce sur certaines parcelles agricoles ;

Considérant l'absence de tir d'individus en 2016 sur le quota de 150 accordés par arrêté préfectoral en date du 07/04/2016 ;

Considérant que les rapports en annexe de l'avis du CSRPN reconnaissent l'accroissement des populations de Choucas des Tours sur l'ensemble de la région Bretagne, et la difficulté à mettre en place des méthodes alternatives pour limiter efficacement les impacts sur les productions agricoles ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment en référence aux actions menées dans le département du Finistère sans observation de la diminution de la population de choucas des tours, et du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la Chambre d'Agriculture du Morbihan, sise avenue Borgnis Desbordes à VANNES.

Article 2 : Nature et durée de l'autorisation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- la perturbation intentionnelle par tir d'arme à feu des colonies de *Corvus monedula* (Choucas des tours) présentes sur les cultures.
- la destruction par tir d'arme à feu d'individus de l'espèce *Corvus monedula* présents sur les cultures.

Le tir est autorisé pour 150 individus sur l'ensemble des territoires visés à l'article 3 du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté signé jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble des communes du département du Morbihan.

Article 4 : Prescriptions et conditions particulières

Sur demande motivée des agriculteurs subissant des dégâts insoutenables auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (cf. annexe 1 du présent arrêté), et après la mise en place d'effaroucheurs restée sans effet, les opérations de perturbation et de destruction seront réalisées exclusivement par le lieutenant de louveterie de la circonscription dans le cadre de battues administratives. Ce dernier peut solliciter l'aide des autres lieutenants de louveterie du département pour effectuer cette opération en ses lieu et place.

Après avoir été contacté par les services de la DDTM, il se rendra sur place pour évaluer le préjudice sur la culture et la présence de Choucas des tours en très grand nombre. Il organisera la battue administrative après un échange avec la DDTM sur le nombre maximal à prélever.

Un bilan détaillé et complet des opérations de destruction des Choucas des tours sera établi et communiqué à la DDTM du Morbihan au plus tard 48 h après la battue.

A la fin de la validité du présent arrêté, le bénéficiaire établira un rapport comportant le bilan de l'ensemble des interventions (effarouchements mis en place par les agriculteurs, tirs), une présentation des plaintes relatives aux dégâts causés par les Choucas des tours sur les cultures et une estimation de leurs montants en veillant à les localiser à l'échelle communale. Il fera parvenir un exemplaire de ce rapport au plus tard le 31 janvier 2017 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et la DDTM du Morbihan.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire mais aussi les agriculteurs dont les parcelles ont subi des dégâts ayant justifié une intervention, sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM - service eau, nature et biodiversité .

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 25 AVR. 2017

Pour le préfet
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan

Service Eau Nature et Biodiversité

ARRÊTÉ

de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

**Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint reçus le 19 avril 2017 et établis par SNCF gares et connexions (agence gares centre ouest – 22 bd de Beaumont 35035 Rennes cedex) concernant les travaux de modernisation de la gare de Questembert ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 2 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable sous condition de l'expert délégué « faune » du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 22 juin 2017 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat du 16 au 31 mars 2017 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne l'hirondelle des fenêtres, et porte sur la destruction de sites de reproduction de cette espèce ;

Considérant que les travaux de rénovation concernent à la fois l'accessibilité, le développement du bureau de vente et le patrimoine immobilier, qu'ils font partie du programme régional de modernisation des gares et haltes TER, objet d'une convention cadre signée le 7 janvier 2004 entre l'État, le conseil régional, RFF et la SNCF.

Considérant que les travaux sur les façades, rendus nécessaires suite à un état des lieux montrant des matériaux dégradés et à dépolluer afin de garantir la salubrité d'espaces publics destinés aux usagers et personnel de la gare, doivent être considérés d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces travaux détruisant des nids d'hirondelles en dehors de la période de reproduction ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en oeuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

TITRE I- OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est SNCF gares et connexions (agence gares centre ouest – 22 bd de Beaumont – BP 90527- 35005 RENNES cedex, représenté par Monsieur Eric LE BARS, directeur de projet.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre des travaux de modernisation de la gare de Questembert :

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

oiseaux :

Delichon urbicum Hirondelle des fenêtres

Article 3 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 dans le périmètre de la gare de Questembert

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 1er mars 2018.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 5 – Mesures d'évitement

ME01	adaptation du calendrier des travaux	Afin de limiter l'impact sur l'espèce protégée, les différentes phases de chantiers (montage des échafaudages, destruction des nids, rénovation de la façade) seront réalisées en dehors de la période de reproduction entre le 1 ^{er} septembre et le 15 février.
------	--------------------------------------	---

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10– Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux. Après une interruption de travaux supérieure à 1 mois, un tableau actualisé sera fourni à la DDTM 8 jours avant la reprise.

Article 11 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 12 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 14 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 12 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 15 – Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 16 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE COMPENSATION

Article 6 – Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux de rénovation de la façade entraînant la destruction de nids en dehors de la période de reproduction, le bénéficiaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 1 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et complétées ou précisées :

MC01	Mise en place d'un revêtement favorisant l'accroche des nids naturels d'hirondelles
MC02	Mise en place de nids artificiels sur les façades ayant accueilli des nids
MC03	Mise en place d'une tour à hirondelles
MC04	Maintien de zones de matériaux de construction pour les nids naturels

Les mesures compensatoires définies ci-dessus devront être mises en oeuvre au plus tard le 15 février 2018.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE SUIVI

Article 7 – Mesures de suivi

Un suivi écologique des mesures de compensation devra être assuré par des experts écologues spécialistes en ornithologie mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation.

Ce suivi est réalisé :

- tous les ans pendant une durée de 3 ans à compter du printemps 2018

Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 10.

Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et bancarisées selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé présent sur le site de géobretagne – pôle métier biodiversité

Article 8 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 7 par un rapport complet de suivi de la mise en oeuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions mises en oeuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les ans pendant une durée de 3 ans.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la direction départementale des territoires et de la mer et au CSRPN avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Article 9 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 5 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 à 8 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée concernée, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 2 AOUT 2017

pour le préfet,
le directeur départemental des territoires et de la mer du
Morbihan

Patrice BARRUOL

Annexe n° 1 de l'arrêté

relatif à la dérogation pour destruction de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre des travaux de modernisation de la gare de Questembert

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES MESURES DE COMPENSATION

MC01	Mise en place d'un revêtement favorisant l'accroche des nids naturels d'hirondelles			
OBJECTIFS	L'objectif est de favoriser le retour des nids construits par les hirondelles sur les façades des bâtiments de la gare rénovés			
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	oiseaux			
AUTRES GROUPES BENEFICIAINT DE LA MESURE				
PHASAGE	pré-travaux	travaux	exploitation	
	X	X	X	
LOCALISATION	2 bâtiments de la gare			
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Lors du ravalement des bâtiments de la gare, mettre en place sur 15 cm à partir du toit un revêtement favorable de type crépi moucheté non peint.			

MC02	Mise en place de nids artificiels sur les façades ayant accueilli des nids			
OBJECTIFS	Il s'agit de maintenir des habitats favorables à la nidification des hirondelles sur les façades ayant accueillis des nids avants les travaux.			
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Avifaune			
AUTRES GROUPES BENEFICIAINT DE LA MESURE				
PHASAGE	pré-travaux	travaux	exploitation	
	X	X	X	
LOCALISATION				
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	<p>Des nids artificiels seront mis en place sur l'ensemble des façades du bâtiment principal de la gare et sur les façades côté ligne et opposé pour le bâtiment annexe en veillant à laisser de la place à l'installation naturelle de nouveaux nids.</p> <p>Pour cela, bâtiment principal 6 nids par façade seront répartis entre des chevrons. Ils pourront être installés par paire. Pour le bâtiment annexe ,4 nids sur les 2 façades citées précédemment seront installés . Le choix de la position et le suivi du chantier seront accompagnés par un expert ornithologue.</p>			

MC03	Mise en place d'une tour à hirondelles			
OBJECTIFS	Pour compenser la destruction des nids, il s'agit de créer un nouveau site de nidification			
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	avifaune			
AUTRES GROUPES BENEFICIAANT DE LA MESURE				
PHASAGE	pré-travaux	travaux	exploitation	
	X	X	X	
LOCALISATION				
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Dans un rayon de 500 m autour de la gare, une tour sera positionnée en situation ensoleillée. Elle sera équipée d'un minimum de 20 nids artificiels et d'une repasse sonore avec programmateur journalier. Si le terrain n'appartient pas au bénéficiaire une convention sera nécessaire au préalable à l'installation.			

MC04	Maintien de zones de matériaux de construction pour les nids naturels			
OBJECTIFS	Dans le cadre des projets d'aménagement des abords et de rénovation de la gare, les matériaux nécessaires aux hirondelles pour construire leurs nids peuvent disparaître.			
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	avifaune			
AUTRES GROUPES BENEFICIAANT DE LA MESURE				
PHASAGE	pré-travaux	travaux	exploitation	
	X	X	X	
LOCALISATION	Voir carte annexe 3 (parcelle AT120)			
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Il s'agit ici de laisser des emplacements terreux formant de légères cuvettes de type ornières dans l'emprise ferroviaire. La localisation de ces zones seront fournies à la DDTM au plus tard au 15 février 2018			

Fait à Vannes le **2 AOUT 2017**

Pour le préfet
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Patrice BARRUOL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L. 411-1 et L411-2
du Code de l'environnement.

**Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées
et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées,**

en vue d'un aménagement de la retenue d'eau du Moulin Neuf
sur la commune de Ploénour-Lanvern.

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 et L411-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint en date du 13 mars 2017 et complété le 31 mai 2017, présentés par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud – 17, rue Raymonde Folgoas Guillou – 29120 PONT L'ABBE, représentée par Monsieur Raynald Tanter, Président, concernant le projet d'aménagement de la retenue d'eau du Moulin Neuf en Ploénour-Lanvern,
- VU l'avis de l'agence française de la biodiversité en date du 7 avril 2017,
- VU l'avis de l'expert délégué « faune » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne en date du 28 août 2017,
- VU l'absence d'observations lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, qui s'est déroulée du 21 septembre au 6 octobre 2017 inclus ;

Considérant que la retenue d'eau de Moulin Neuf est l'une des trois grandes retenues d'eau destinées à l'alimentation en eau potable du département du Finistère ; que le maintien en bon état de fonctionnement de l'ouvrage est donc impératif et d'utilité publique majeure ;

Considérant que, depuis sa création, une digue latérale évitait la submersion de terres riveraines ; que, conséquence de l'existence de cette digue, les ruisseaux du Prataozec et du Kerruc avaient été canalisés vers l'aval ;

Considérant que depuis 2014 un dysfonctionnement de ce système a nécessité, en première urgence, la mise en oeuvre de pompes ; et qu'après évaluation de plusieurs scénarii pour y porter remède, les travaux

finalement projetés doivent mettre fin à ces dysfonctionnements et au fonctionnement permanent du pompage, en ébréchant la digue latérale et en laissant l'eau s'épancher dans les vallons des ruisseaux susnommés ;

Considérant que, par nature, ces travaux ne sont pas délocalisables ;

Considérant, pour ce qui concerne la flore, que les investigations ont été précédées par une recherche bibliographique intégrant la base de données du conservatoire national de botanique de Brest ; que les plantes protégées relevées au moins une fois sur le territoire de la commune étaient connues préalablement au démarrage des inventaires ; que cette circonstance est de nature à attirer particulièrement sur ces plantes l'attention des spécialistes lors des inventaires, et qu'aucune de ces plantes n'a été trouvée ;

Considérant, pour ce qui concerne la faune, que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence la présence d'espèces animales protégées sur le site des travaux et sur celui de l'épanchement futur des eaux, et, pour certaines de ces espèces, d'habitats également protégés ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas d'écarter totalement les risques de mortalité accidentelle, et que des individus et/ou leur habitat seront perturbés ou supprimés ;

Considérant néanmoins que la principale mesure de réduction des impacts directs générés par les travaux sur les individus des groupes répertoriés, réside en la période d'intervention permettant d'éviter les perturbations et les mortalités en phase de reproduction ; qu'ainsi cette phase cruciale de la vie des espèces en cause sera respectée ;

Considérant, au sujet de leurs habitats, que les pertes seront compensées par les nouveaux habitats proposés et par l'éloignement du chemin de randonnée au droit de ces travaux ; et que les mesures de gestion proposées sont de nature à favoriser les habitats de ces espèces ;

Considérant qu'ainsi la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud – 17, rue Raymonde Folgoas Guillou – 29120 PONT L'ABBE, représentée par Monsieur Raynald Tanter, Président.

Article 2 – Nature de la dérogation

Sans préjudice du respect des autres réglementations, le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet d'aménagement de la retenue d'eau potable de Moulin Neuf, en Plonéour-Lanvern :

- destruction, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Amphibiens

Bufo bufo (Crapaud commun) - anciennement *Salamandra salamandra* (Salamandre tachetée)

Bufo spinosus
Rana dalmatina (Grenouille agile)

Lissotriton helveticus (Triton palmé)
Hyla arborea (Rainette verte)

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Oiseaux

Cisticola juncidis (Cisticole des joncs)
Carduelis carduelis (Chardonneret élégant)

Alcedo atthis (Martin pêcheur)
Linaria cannabina (Linotte mélodieuse)

Mammifères

Erinaceus europaeus (Hérisson d'Europe)
Pipistrellus pipistrellus (Pipistrelle commune)
Pipistrellus nathusii (Pipistrelle de Nathusius)

Barbastella barbastellus (Barbastelle d'Europe)
Pipistrellus kuhlii (Pipistrelle de Kühl)
Eptesicus serotinus (Sérotine commune)

Reptiles

Natrix natrix (Couleuvre à collier)

Amphibiens

Hyla arborea (Rainette verte)

Article 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans la zone des travaux décrits dans le dossier de demande de dérogation.

Article 4 - Durée de la dérogation

L'autorisation de l'article 2 court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux d'aménagement.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction

Article 5 – Mesures d'évitement

5.1 Matérialisation du futur chemin de contournement

Le chemin de contournement est matérialisé conformément au tracé général indiqué dans le dossier de demande.

5.2 Mise en place d'une barrière semi-perméable

Durant la phase des travaux, une barrière semi-perméable est mise en place autour de la zone délimitée par le chemin de contournement matérialisé conformément à l'article 5.1, et la digue actuelle. Cette barrière permet le passage de la petite faune vers l'extérieur de la zone ainsi délimitée, mais pas vers l'intérieur. Elle est conforme au modèle exposé dans la mesure M02 du dossier de demande.

Article 6 – Mesures de réduction

6.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux de suppression de la végétation et de terrassement sont réalisés en période de basses eaux, en automne 2017.

6.2 Matérialisation de zones sensibles – Mise en défens

Préalablement au commencement des travaux de terrassement, les zones particulièrement sensibles non touchées directement par les travaux sont matérialisées par un écologue pour éviter qu'elles ne soient perturbées indûment par les engins et/ou des faits de chantier.

Ces zones sont mises en défens.

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures compensatoires

Article 7 – Création de haies

La destruction des haies au droit des brèches est compensée par la création de haies le long du chemin de contournement. Les travaux ont lieu en automne 2017 ou hiver 2017/2018.

Au droit des ensembles végétaux conservées, elle en est suffisamment proche pour que les connexions avec lesdits éléments soient assurées.

La haie est composée d'essences locales de manière à compter à terme une strate arborée, une strate arbustive et une strate herbacée. Les plants susceptibles de donner des arbres de haut jet sont distants de 4 mètres, de manière à permettre un choix ultérieur entre haut jet, cépée ou autre.

Le paillage est biodégradable.

Article 8 – Création d'un boisement

Entre le chemin de contournement et la retenue d'eau, un boisement de au moins un hectare, en essences feuillues locales, est créé en hiver 2017/2018, sur les terres demeurant exondées. Sa densité minimale au moment de l'installation est de 2.500 plants par hectare.

Article 9 – Création et gestion d'une mégaphorbiaie

Entre le boisement et les zones inondées, une mégaphorbiaie est installée. Au besoin, son installation peut être favorisée en utilisant les fanes de celle existant dans l'actuelle queue de la retenue d'eau.

La mégaphorbiaie est gérée conformément aux préconisations de la mesure MA 01 du dossier de demande de dérogation.

TITRE IV – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi, et aux comptes-rendus

Article 10 – Mesures d'accompagnement

10.1 Prévention de l'installation d'espèces végétales invasives

Le bénéficiaire prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site lors des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée sur le chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion desdites plantes.

La liste de référence des espèces végétales invasives est celle, en vigueur au moment des faits, publiée par le conservatoire botanique national de Brest sur son site internet. A ce jour, la liste de référence est datée de 2016.

10.2 Gestion conservatoire de zones humides

Le bénéficiaire met en place une gestion conservatoire de la zone humide du Leuré, dont il est propriétaire.

La gestion vise à éviter la colonisation de cette zone par des espèces ligneuses pour en conserver toutes les fonctionnalités et l'intérêt écologique actuels (espèces inféodées, continuités). Elle est conforme au paragraphe 4.2.3 du dossier de demande de dérogation.

Article 11 – Mesures de suivi

Pour vérifier que les mesures remplissent bien l'effet qui en est attendu, le bénéficiaire met en place un suivi aux années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20. L'année N est celle d'achèvement des travaux.

Pour les formations végétales (haie, boisement, mégaphorbiaie), ces suivis consistent en un inventaire botanique des espèces présentes, notamment à l'interface haie/milieu extérieur et dans la mégaphorbiaie. Il identifie également les habitats, de manière à en vérifier la réinstallation après perturbation.

L'inventaire se déroule de manière à couvrir le spectre annuel des espèces.

Pour les espèces animales, le suivi est destiné à vérifier la présence des espèces à la protection desquelles il est dérogé.

Article 12 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 11 par un rapport complet, produit avant le 31 mars des années suivant celles prévues à l'article 11.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées.

Les années suivantes, il présente les résultats des suivis prévus à l'article 11, évalue l'efficacité des actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du Patrimoine Naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêts - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - 50 rue du président Sadate - 29000 QUIMPER
- Agence Française de la Biodiversité - 5 quai Jean Moulin - 29150 CHATEAULIN

L'ensemble des données de suivi écologique est transmis avec les comptes-rendus sous format informatique à la DDTM et à la DREAL pour intégration dans les bases de données régionales (format à convenir).

Article 13 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 11 met en évidence une insuffisance des mesures prévues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, et de les soumettre à la DDTM et à la DREAL pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – Dispositions générales

Article 14 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 15 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 17 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 à 9 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 18 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 19 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt.

Article 20 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du

Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

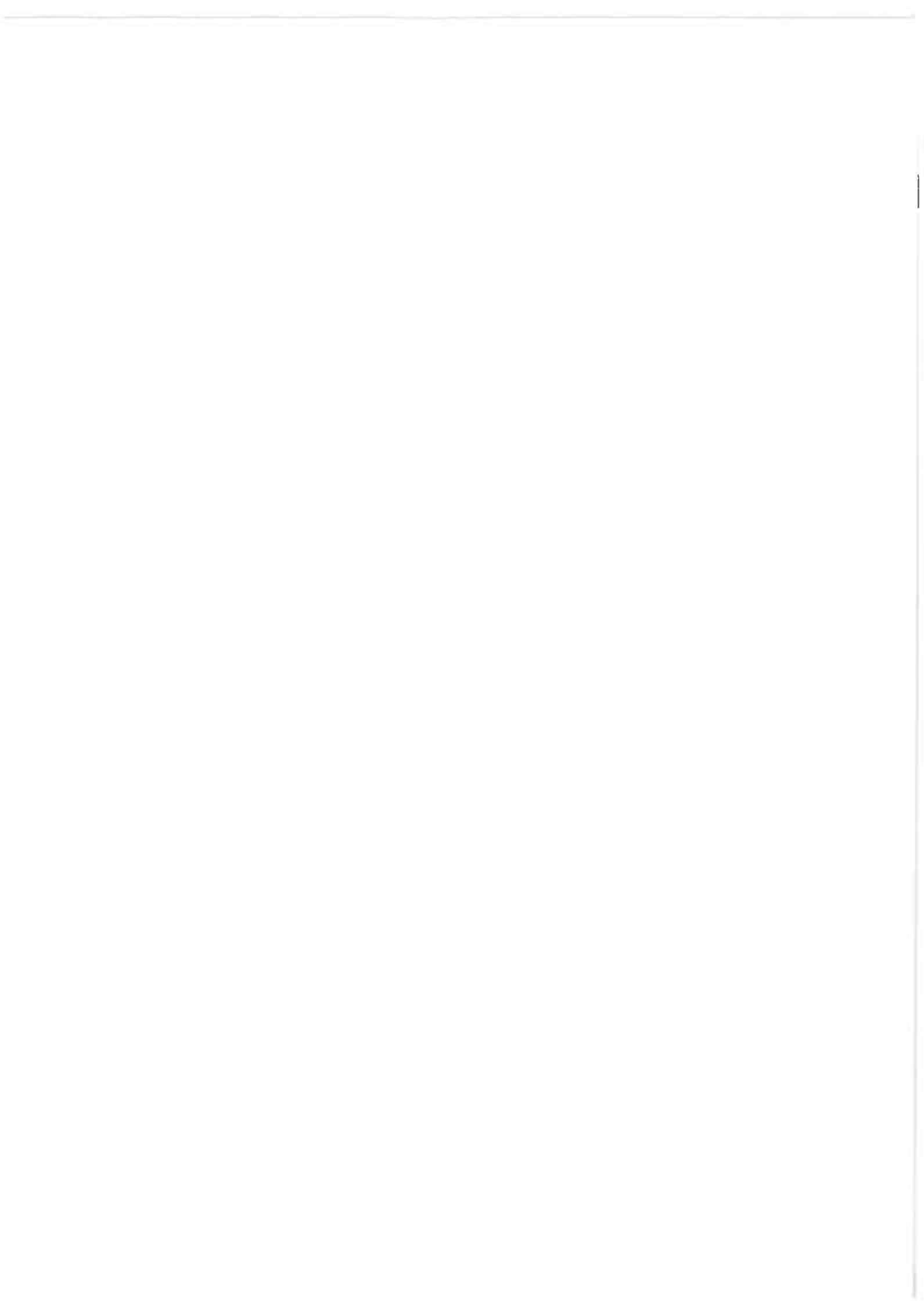
Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service de l'agence française de la biodiversité compétent et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le **16 OCT. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région des Pays de la Loire

Séance plénière

AVIS

Date : 28 septembre 2017	Objet : Renouvellement du plan de gestion de la réserve naturelle interrégionale de l'étang du Pont de Fer	Vote : Favorable
---------------------------------	---	-------------------------

Historique et contexte du renouvellement du plan de gestion

Propriété du Conservatoire du littoral, la réserve naturelle interrégionale de l'étang du Pont de Fer s'étend de 62 ha sur les deux départements de Loire-Atlantique (commune d'Assérac) et du Morbihan (Camoël). Elle a été labellisée le 27 juin 2008 par la Région Bretagne et le 6 octobre 2008 par la Région Pays de la Loire. Le premier plan de gestion prévu sur 6 ans avait été validé par les deux CSRPN de Bretagne et des Pays de la Loire entre 2006 et 2009. Sa mise en œuvre a été effective à partir de 2010.

Une évaluation de ce plan de gestion a été réalisée par le bureau d'études Xavière Hardy en 2015 qui a fait l'objet d'une présentation au CSRPN de Bretagne le 10 septembre 2015. Celui-ci avait émis les recommandations suivantes :

- Mieux définir les enjeux dans le cadre du bassin-versant et dans le cadre sociologique,
- Étudier la fonctionnalité hydraulique du site,
- Améliorer la connaissance de la qualité de l'eau,
- Améliorer la connaissance du peuplement piscicole,
- Mettre en place un plan d'action contre l'Écrevisse de Louisiane,
- Conserver des arbres morts pour les oiseaux et les chauves-souris.

Le CSRPN Bretagne a ensuite examiné le 17 novembre 2016, un nouveau plan de gestion (décennal) sur lequel les remarques suivantes ont notamment été formulées :

- Donner une orientation forte au plan de gestion pour acquérir la connaissance permettant de mieux définir les enjeux et objectifs de gestion ; cela implique notamment de modifier l'ordre de priorité des opérations concernées,
- L'amélioration des connaissances doit porter à la fois sur le patrimoine naturel et sur le volet sociologique.

C'est donc à la suite de ces remarques que le CSRPN des Pays de la Loire examine à son tour le dossier, sur la base de la même version du plan de gestion (et du rapport d'évaluation qui l'a précédé) accompagné d'un addendum de 5 pages précisant des modifications à apporter au plan de gestion qui tiennent compte des remarques du CSRPN Bretagne. Cet addendum sera présenté ultérieurement au CSRPN Bretagne, après avis de notre conseil.

Bilan du plan de gestion 2009-2015 :

Le rapport d'évaluation rédigé en 2015 pointe avec objectivité un très faible taux de réalisation des opérations du plan de gestion ce qui avait été souligné dans le premier avis du CSRPN Bretagne. Plusieurs points positifs ressortent néanmoins de son application :

- Un point fort positif qui ressort est la restauration d'une zone paratourbeuse (prairie hygrophile à Molinie) qui a pu être réouverte et dans laquelle les suivis botaniques ont montré une réponse positive de la flore, notamment d'espèces à forte valeur patrimoniale,
- l'élimination d'une partie des ligneux qui colonisent les îles et îlots, quoique le bilan soit mitigé car la pratique de brûlage employée dans un premier temps s'est avérée dégrader la flore (cf. suivis réalisés par Bretagne Vivante révélant le développement d'une flore nitrophile),
- un entretien partiel des berges boisées mais le rapport d'évaluation indique que l'efficacité de cette action est difficile à juger,
- la réalisation d'une étude de la qualité de l'eau de l'étang entre 2012 et 2013 (non prévue au plan de gestion mais proposée par le CSRPN dès 2006) qui est également à porter au crédit des réalisations sur cette première période,
- enfin le fait qu'aucune nouvelle espèce invasive végétale autre que le *Baccharis halimifolia* n'ait été signalée et que cette espèce a apparemment pu être contrôlée avec succès.

Toutefois, l'objectif du plan de gestion qui consiste à éviter la colonisation du site par les espèces invasives n'est pas rempli et on déplore l'implantation de l'écrevisse de Louisiane qui risque d'avoir des répercussions considérables sur le site. D'une manière générale, on note une **faible efficacité pour les conditions d'accueil de la faune** en dehors de la confirmation de l'implantation de la loutre d'Europe qui toutefois n'a fait l'objet d'aucun suivi et tandis que le passage à loutre qui était prévu n'a pas été réalisé !

On note encore une **efficacité moyenne** de la mise en œuvre de l'objectif de poursuite et d'amplification des **expertises scientifiques** car seule une partie des actions prévues a été réalisée. Non seulement la création de nouvelles mares n'a pas été effectuée, mais on apprend que plusieurs mares auraient été comblées sans qu'on ait l'explication.

Les mesures visant à reprendre les ouvrages de gestion des niveaux d'eau n'ont pas été effectuées (aménagement de la surverse et réhabilitation de la vanne de vidange de fond), de sorte que la vidange de l'étang n'est matériellement pas possible.

Enfin, il n'y a pas eu d'action de conventionnement comme cela était prévu avec les agriculteurs autour pour s'assurer du maintien des prairies autour de l'étang et à la fauche tardive.

Le nouveau plan de gestion 2017-2028 :

Les remarques du CSRPN Bretagne de 2016 ont bien été intégrées au nouveau document, notamment la « priorisation » des actions de connaissance. Toutefois, il en résulte une abondance d'actions en priorité 1 qui, au lieu d'indiquer de vraies priorités, font penser que tout est urgent ! Par exemple, l'action conduisant à la réalisation d'un poste d'observation pourrait passer de la priorité 1 à 2.

Pour autant, ce nouveau plan de gestion semble globalement cohérent en proposant (enfin) une amélioration de la connaissance du patrimoine naturel du site pour cerner les enjeux et une réelle ambition de réfection de l'ouvrage hydraulique qui permettra de gérer les niveaux d'eau. Le fonctionnement écologique de l'étang est assurément un point clé de la gestion du site dans un contexte où le plan de gestion analyse une nette dégradation de la qualité de l'eau, notamment sur le plan physico-chimique, vis-à-vis des conditions d'oxygénation très déficitaires en été et de l'état phosphoré des eaux. En outre, l'accumulation de vases est importante sachant que l'hypothèse est formulée, à partir du constat de l'absence d'oligochètes et de mollusques, d'une toxicité des sédiments ou d'une dystrophie totale du milieu.

A cet égard, le règlement d'eau qu'il est prévu d'établir dans la fiche TU01 nous semble stratégique. Si le principe d'une mise en assec périodique est évoqué dans le plan de gestion comme étant à étudier, la baisse des niveaux d'eau en été semble être écartée. Pourtant, ce point nous paraît devoir être examiné de plus près car un marnage plus important qu'actuellement pourrait contribuer à la minéralisation des sédiments et permettre une meilleure expression des communautés végétales amphibies souvent confinées aujourd'hui sur une étroite bande linéaire. De plus, on sait d'après ce qui est observé en Brière, que c'est dans cette seule situation d'assec estival qu'arrive encore à se maintenir le Flûteau nageant (*Luronium natans*), face à la pression des écrevisses qui le consomment en totalité en phase aquatique.

Sur un plan fonctionnel, l'objectif de mettre en place une zone tampon autour de la réserve naturelle serait à affirmer sur le long terme et à accompagner d'une stratégie foncière. Bien que n'ayant pas été mise en œuvre, l'opération mise en place de conventions avec les agriculteurs visant à favoriser la mise en herbe des parcelles adjacentes au site, à proscrire l'utilisation d'herbicides et la fertilisation ou le drainage allait à l'évidence dans le bon sens. Or, elles ne figurent plus dans le nouveau plan de gestion.

La plus grande vigilance devra être maintenue sur le site pour prévenir toute installation de nouvelle espèce invasive notamment végétale (jussies, crassule de Helms...) ainsi que pour essayer d'enrayer l'implantation très inquiétante de l'écrevisse de Louisiane. La mise en œuvre de la fiche TE01 est donc un autre point crucial du plan de gestion et du maintien de la diversité biologique du site.

Concernant l'entretien de la moliniaie, il est important de maintenir, comme le propose la fiche TE02, l'effort de restauration par contrôle des ligneux, notamment des rejets. En complément, il serait utile de réfléchir aux conditions d'entretien du milieu (fauche périodique ?) sur un plus long terme.

En conclusion, le CSRPN propose sur le nouveau plan de gestion un avis favorable avec la réserve suivante :

- **ajustement des priorités des actions pour éviter d'avoir 12 actions sur 15 en priorité 1 : proposition de passer l'action TU02 (aménagement d'un poste d'observation) en priorité 2.**

Le Président du CSRPN,



Willy CHENEAU

